



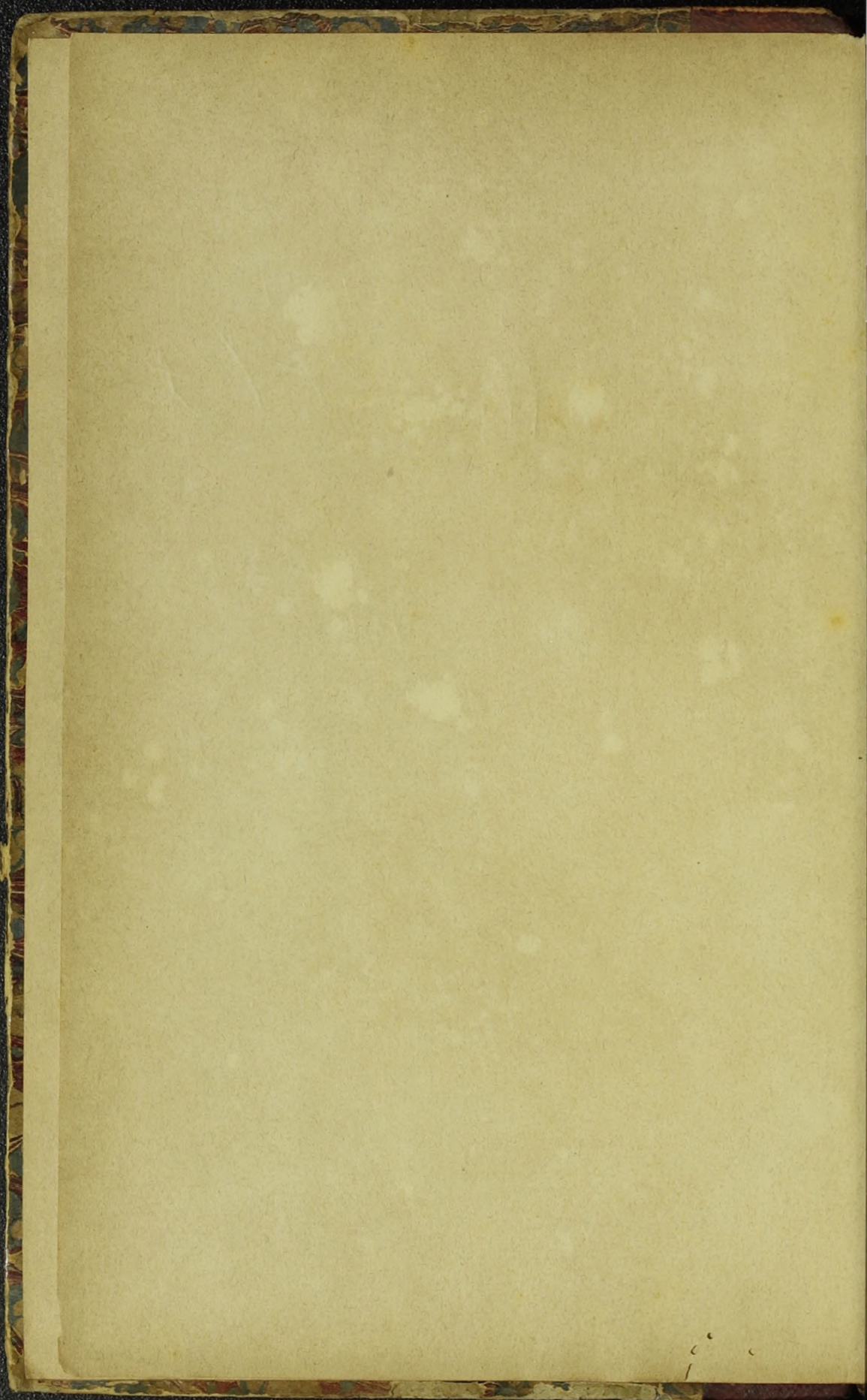
S y d

EX. 1
M. 279 t

BIBLIOTECA MUNICIPAL

"ORDE DE ALESSA"

Tombo N.º 4669



TRAITÉ PRATIQUE
DE LA
PROCÉDURE DES FAILLITES
ET DES
LIQUIDATIONS JUDICIAIRES

PROCEEDINGS OF THE

GENERAL ASSEMBLY

1874

OF THE

1875

LEGISLATIVE ASSEMBLY

OF THE

1876

TRAITÉ PRATIQUE
DE LA
PROCÉDURE DES FAILLITES
ET DES
LIQUIDATIONS JUDICIAIRES

PAR

CONSTANTIN MARECHAL

ANCIEN AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE PARIS
OFFICIER D'ACADEMIE
LAUREAT DE LA SOCIÉTÉ POUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'INSTRUCTION
ET DE L'ÉDUCATION POPULAIRES

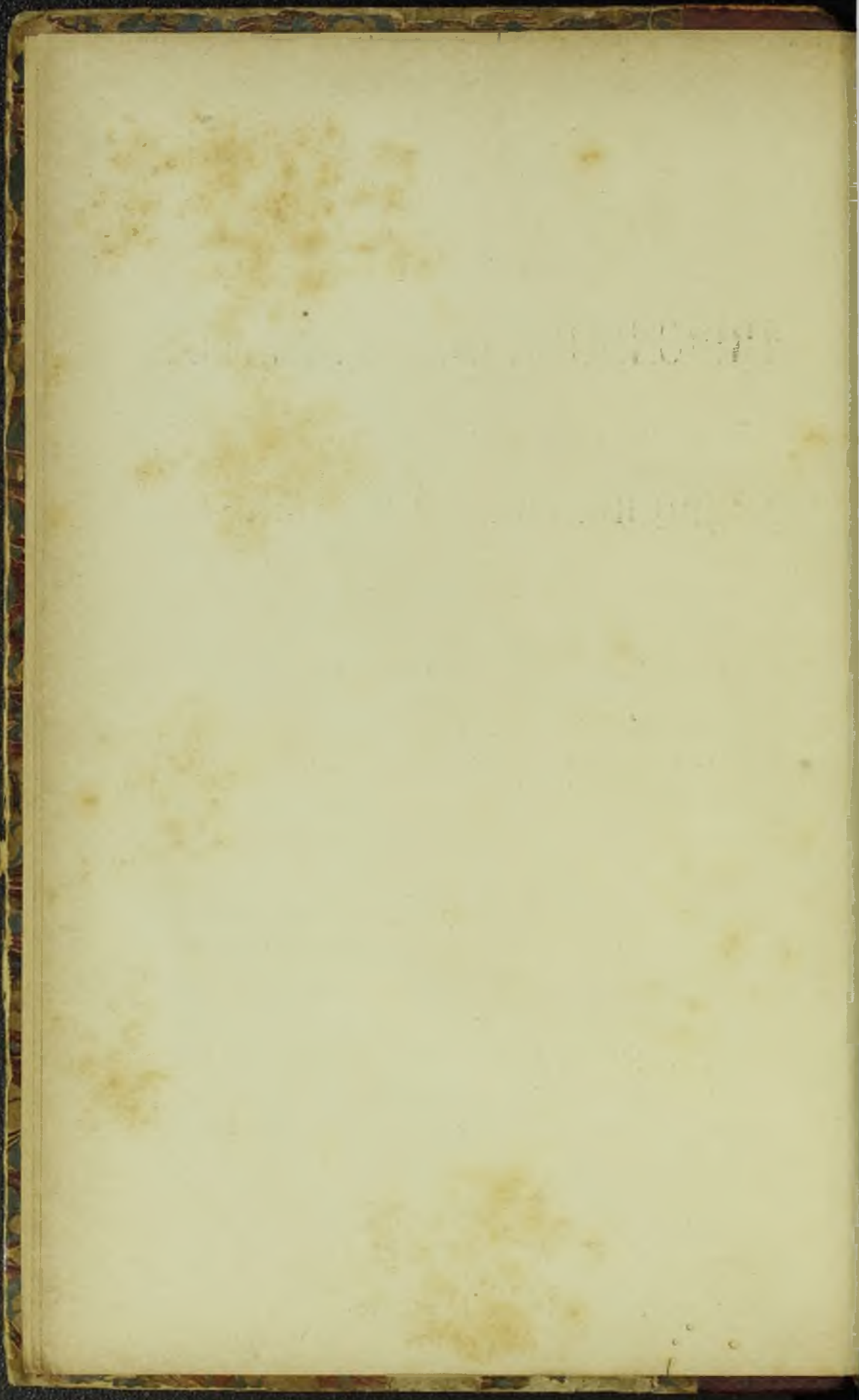
BIBLIOTECA MUNICIPAL
"CRÍGENES LESSA"
Tombo N.º 4669
MUSEU LITERÁRIO

PARIS

CHEVALIER-MARESCQ ET C^{ie}, ÉDITEURS

20, RUE SOUFFLOT, 20

—
1896



PRÉFACE

C'était aux commerçants et non aux juristes que j'offrais le *Traité pratique de procédure en matière commerciale* que j'ai antérieurement publié.

C'est aux commerçants et à ceux qui sont appelés à les assister de leurs conseils que j'offre aujourd'hui ce *Traité pratique de la procédure des faillites et des liquidations judiciaires*. Je ne parle pas en effet des juges des tribunaux de commerce, des greffiers et des syndics de faillites : ils savent ce qu'ils ont à faire, et j'ai trouvé parfaitement inutile d'indiquer les formules des actes, des publications, des ordonnances et des jugements qui sont de leur ressort.

J'ai cherché au contraire à prévoir tous les cas pouvant intéresser les créanciers, les liquidés ou les faillis, à leur fournir tous les rensei-

gnements dont ils peuvent avoir besoin pour suivre personnellement les opérations des faillites et des liquidations, et à donner à eux et à leurs mandataires la formule de tous les actes qu'ils peuvent être appelés à faire ou à signifier pour la protection de leurs intérêts personnels ou des intérêts qui leur sont confiés.

Je serai heureux si j'ai pu faciliter la tâche de certains et permettre à d'autres de faire eux-mêmes leurs affaires.

CONSTANTIN MARECHAL

TRAITÉ PRATIQUE
DE LA
PROCÉDURE DES FAILLITES
ET DES
LIQUIDATIONS JUDICIAIRES

CHAPITRE PREMIER

RÉSUMÉ DE QUELQUES DISPOSITIONS DE LA LOI
SUR LES FAILLITES

Les faillites et les banqueroutes sont réglées par la loi du 28 mai 1838 qui forme le Livre troisième du Code de Commerce, de l'article 437 à 614 inclus. Cette loi n'a subi que quelques légères modifications apportées par les lois des 17 juillet 1856 (Art. 541, C. de C.), 12 février 1872 (Art. 450-550, C. de C.) et 4 mars 1889 (Art. 438-507-549-586, § 1).

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

La faillite est l'état du commerçant de profession qui cesse ses paiements.

Cependant toute personne, même non commerçante au sens strict du mot, peut être déclarée en état de faillite si elle fait habituellement des actes de commerce.

Au surplus les faits caractéristiques de l'habitude du commerce sont laissés à l'appréciation souveraine des magistrats.

Un commerçant ne peut être déclaré en faillite que pour des opérations commerciales : de nombreuses créances civiles peuvent déterminer la décision du juge et faire déclarer la faillite, s'il y a à la fois d'autres créances commerciales, mais un commerçant ne peut être mis en faillite s'il n'a que des dettes purement civiles.

La faillite existe par le seul fait de la cessation de paiements du commerçant, indépendamment de toute déclaration judiciaire ; mais elle n'existe de droit qu'autant qu'un jugement l'a déclarée ; c'est seulement à partir de ce jugement que le débiteur est dessaisi de l'administration de ses biens.

Les Tribunaux de Commerce sont seuls compétents pour déclarer la faillite.

La faillite d'un commerçant peut être déclarée après son décès, lorsqu'il est mort en état de cessation de paiements, mais elle ne peut être prononcée d'office ou demandée par les créanciers que dans l'année qui suit le décès.

Il ne suffit pas que le débiteur soit mort insolvable : il faut qu'il soit mort en état de suspension de paiements.

Les héritiers ayant la faculté de renoncer à la succession, ou de l'accepter sous bénéfice d'inventaire, ne peuvent être admis à demander la faillite.

La femme qui fait un commerce séparé de son mari peut être déclarée en faillite comme marchande publique, aux termes de l'article 220 du Code civil. Si elle est commune en biens avec son mari, ce dernier, bien que tenu des obligations qu'elle a contractées à raison de son commerce, ne peut être déclaré en faillite, parce qu'il n'est pas tenu comme négociant, mais seulement comme caution.

La faillite d'un commerçant peut être déclarée après qu'il a cessé son commerce, pour raison de dette antérieures et alors même qu'avant cette cessation de commerce aucune poursuite n'ait été dirigée contre lui; elle peut être prononcée bien qu'il n'y ait qu'un seul créancier.

L'étranger faisant le commerce en France peut, quoique non autorisé à y résider, être déclaré en faillite, malgré l'opposition même de ses créanciers français.

DE LA DÉCLARATION DE FAILLITE ET DE SES EFFETS

Le failli est tenu, dans les quinze jours de la cessation de ses paiements, d'en faire la déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce de son domicile. Le jour de la cessation de paiements sera compris dans les quinze jours.

La déclaration doit être accompagnée du dépôt du bilan.

Ce dépôt peut être fait par un mandataire en vertu d'un pouvoir sous signature privée.

Si le failli est sur les lieux il doit, autant que possible, signer son bilan.

Le dépôt du bilan doit être fait au lieu où le failli a son domicile commercial, quand bien même il aurait un autre domicile pour son habitation personnelle.

En cas de faillite d'une société en nom collectif, la déclaration contiendra le nom et l'indication du domicile de chacun des associés solidaires. Elle sera faite au Greffe du Tribunal dans le ressort duquel se trouve le siège du principal établissement de la société.

Les Tribunaux refusent parfois, par prudence, de prononcer la faillite d'une société en nom collectif sur la déclaration d'un seul associé; mais cela est contraire aux dispositions de l'article 586 du Code de Commerce § 4, et le greffier du Tribunal ne saurait, en tous cas, se refuser à recevoir le dépôt du bilan et la déclaration de la cessation de paiements de la société faite par un des associés seulement.

En cas de disparition du débiteur, la faillite peut être déclarée sur simple requête, même d'office, en justifiant de la disparition par un procès-verbal dressé par un huissier ou par le Commissaire de Police de la localité, ou par un procès-verbal d'apposition de scellés dressé par le juge de paix.

Le jugement qui prononce la faillite est exécutoire provisoirement. La date de la cessation de paiements peut être fixée par un jugement ultérieur rendu, soit

d'office, soit à la requête de toute partie intéressée.

Les jugements déclaratifs de la faillite doivent être affichés et insérés dans les journaux, tant du lieu où la faillite aura été déclarée que de tous les lieux où le failli aura des établissements commerciaux.

Le jugement déclaratif de faillite rend exigibles à l'égard du failli les dettes passives non échues.

En cas de faillite du souscripteur d'un billet à ordre, de l'accepteur d'une lettre de change ou du tireur à défaut d'acceptation, les autres obligés sont tenus de donner caution pour le paiement à l'échéance, s'ils n'aiment mieux payer immédiatement.

Mais l'exigibilité des dettes du failli non échues n'autorise pas la compensation de ces dettes avec les créances antérieurement échues au profit du failli.

Le jugement déclaratif de la faillite arrête, à l'égard de la masse seulement, le cours des intérêts de toute créance non garantie par un privilège, un nantissement ou une hypothèque; les intérêts des créances garanties ne peuvent être réclamés que sur le produit des biens affectés au privilège, au nantissement ou à l'hypothèque.

Le report de l'ouverture d'une faillite annule de plein droit, relativement à la masse, certains actes faits par le failli depuis le jour où cette ouverture a été fixée, ou même dans les dix jours qui l'ont précédée; il permet en outre aux Tribunaux d'annuler certains autres actes suivant les circonstances.

Il est à remarquer que la nullité des actes énumérés

en l'article 447 est laissée à l'arbitraire des Tribunaux, tandis qu'ils doivent la prononcer pour ceux indiqués dans l'article qui précède (Voir également les articles 448 et 449).

Il doit être statué sur les demandes en report de faillite avant de passer au concordat, car le débiteur n'aurait aucune base certaine pour faire des propositions à ses créanciers, et ceux-ci pour les accepter ou les refuser.

DU JUGE-COMMISSAIRE ET DES SYNDICS

Par le jugement qui déclare la faillite, le Tribunal désigne l'un de ses membres pour juge-commissaire et nomme un ou plusieurs syndics provisoires.

Le Tribunal peut remplacer le juge-commissaire par un autre de ses membres à toute époque de la faillite.

Le juge-commissaire peut être récusé dans les cas prévus par les articles 378 et suivants du C. de Pr. C.

Dans les quinze jours du jugement déclaratif de faillite, les créanciers doivent être consultés sur la composition de l'état des créanciers et sur la nomination des syndics définitifs. — Les syndics peuvent être portés au nombre de trois, — ils peuvent être choisis parmi des personnes étrangères à la masse, — ils peuvent être remplacés. A Paris et dans quelques grandes villes il y a des syndics de profession : le tribunal leur adjoint parfois un co-syndic étranger, choisi

généralement en la personne du mandataire de quelques créanciers importants.

Il est adjoint au syndic un ou deux contrôleurs choisis parmi les créanciers, chargés spécialement de vérifier les livres et l'état de situation présenté par le failli, et de surveiller les opérations de la faillite. Ils ont toujours le droit de demander compte de l'état de la faillite, des recettes et des versements. Ils sont appelés à donner leur avis sur les actions à intenter ou à suivre.

Ces fonctions sont gratuites et les contrôleurs ne peuvent être révoqués que par le Tribunal, sur avis conforme des créanciers et sur la proposition du juge-commissaire.

Le failli peut obtenir pour lui et sa famille sur l'actif de la faillite un secours alimentaire ; l'importance du secours est fixée par le juge-commissaire.

Dans les trois jours de leur nomination, les syndics doivent procéder à l'inventaire des biens du failli en sa présence ou lui dûment appelé : cet inventaire est dressé en la présence du juge de paix.

A leur entrée en fonction, les syndics sont tenus de requérir inscription sur les immeubles des débiteurs du failli si elle n'a pas été requise par lui, et de prendre inscription au nom de la masse sur les immeubles du failli lui-même.

En cas de concordat, cette dernière garantie ne peut produire d'effet qu'autant que les syndics ont fait transcrire au bureau des hypothèques le jugement qui

homologue le concordat. Si, en votant le concordat, les créanciers ont dispensé le syndic de cette formalité, l'inscription prise au nom de la masse demeure sans effet.

Les syndics auront, pour les baux des immeubles occupés par le failli, huit jours, à partir de l'expiration du délai de vingt jours fixé par l'article 492 du Code de Commerce concernant la production des créances, pour notifier au propriétaire leur intention de continuer le bail, et ce avec l'autorisation du juge-commissaire et le failli entendu.

Le bailleur devra, dans les quinze jours qui suivront la notification qui lui sera faite par le syndic, former sa demande en résiliation ; sinon il sera réputé avoir renoncé à se prévaloir des causes de résiliation déjà existantes à son profit.

Si le bail est résilié, le propriétaire aura privilège pour les deux années de location échues avant le jugement déclaratif de faillite, pour l'année courante, pour ce qui concerne l'exécution du bail et les dommages et intérêts qui pourront lui être alloués.

S'il y a vente ou enlèvement des meubles, le bailleur pourra en outre exercer son privilège pour une année à échoir à partir de l'expiration de l'année courante.

ADMISSION ET VÉRIFICATION DES CRÉANCES

A partir du jugement déclaratif de faillite, les créanciers peuvent remettre leurs titres au greffier ou au syndic.

En faisant cette remise, chaque créancier est tenu d'y joindre un bordereau énonçant ses nom, prénoms, profession et domicile, le montant et les causes de sa créance, les privilèges et gages qui y sont affectés.

A Paris, les titres se remettent généralement aux syndics.

Les créanciers peuvent se faire représenter par un mandataire dans toutes les opérations de la faillite. Le mandat peut être donné par acte sous-seing privé ou par acte notarié. Si le pouvoir est sous-seing privé ou en brevet, le greffier l'annexe à son procès verbal.

Le pouvoir est certifié par le mandataire ; celui-ci peut, en cas d'empêchement, substituer qui bon lui semble, même une femme ou un mineur émancipé (1990-1994, C. C.).

Les créanciers qui n'ont pas remis leurs titres sont avertis, par des insertions dans les journaux spéciaux et par lettre du greffier, de déposer leurs titres dans le délai de vingt jours à partir des insertions, soit aux syndics, soit au greffier.

Ce délai est augmenté pour les créanciers qui demeurent en France, hors du lieu où siège le Tribunal, ou hors du territoire continental de la France, conformément aux articles 492 du C. de C. et 73 du C. de Pr. C.

Pour l'affirmation des créances, les créanciers sont de nouveau convoqués par des insertions et des lettres du greffier.

Après la clôture définitive du procès-verbal de vérification et d'admission des titres, les créanciers retardataires qui veulent prendre part au vote du concordat, sont tenus, dans la pratique, à Paris, d'assigner les syndics devant le Tribunal pour voir ordonner leur admission.

Le Tribunal renvoie devant le juge-commissaire qui consent, s'il y a lieu, à l'admission des titres des créanciers et à leur affirmation au jour du concordat.

Ce même jour, il est procédé, de plein droit, à l'admission et à la vérification des créances supplémentaires si, à l'avance, elles ont été soumises au syndic.

Tout créancier, vérifié ou porté au bilan, peut assister à la vérification des créances et fournir tous contredits aux vérifications faites et à faire. Le failli a le même droit.

Si une créance est contestée, le juge peut, sans qu'il soit besoin de citation, renvoyer à bref délai devant le Tribunal qui juge sur son rapport.

Il est important de faire admettre une créance,

même privilégiée ou hypothécaire, afin de pouvoir prendre part, s'il y a lieu, à l'actif mobilier; il faut cependant avoir le soin de la faire reconnaître comme privilégiée ou hypothécaire.

Si les syndics, en admettant une créance pour laquelle on aurait réclamé un privilège, déclaraient sur la mention d'admission qu'ils l'admettent purement et simplement, c'est-à-dire sans privilège, le créancier doit s'abstenir de l'affirmer, ou ne l'affirmer que sous la réserve expresse de son privilège.

S'il affirme sa créance *sans réserve*, le créancier est censé *avoir volontairement renoncé à son privilège*.

En cas de difficultés sur l'importance de la créance, le Tribunal peut décider, par provision, que le créancier sera admis dans les délibérations pour une somme que le même jugement déterminera.

A défaut d'affirmation dans les délais, les défailtants connus ou inconnus ne sont pas compris dans les répartitions à faire. Toutefois, la voie de l'opposition est ouverte jusqu'à la distribution des deniers, mais les frais restent à la charge du créancier retardataire. L'opposition ne peut suspendre l'exécution des répartitions ordonnancées par le juge-commissaire; mais, si la créance est reconnue, le créancier a le droit de prélever sur l'actif restant à distribuer, s'il est suffisant, les dividendes afférents à sa créance dans les premières répartitions.

DU CONCORDAT.

Après la vérification et l'affirmation des créances il est procédé au concordat. Le concordat est une convention entre les créanciers et le failli, par laquelle ce dernier s'engage à leur payer dans un délai déterminé tout ou partie de leurs créances. Le concordat peut également être formé par l'abandon total ou partiel de l'actif du failli.

Les créanciers affirmés peuvent seuls prendre part à la délibération; les créanciers privilégiés ou hypothécaires peuvent voter; mais dans ce cas ils perdent leur droit au privilège ou à l'hypothèque.

Dans le cas où une créance aurait été par erreur produite, admise et affirmée comme ordinaire, alors qu'elle était hypothécaire, nantie d'un gage, ou privilégiée, les syndics ou le failli doivent, avant le concordat, signifier un acte extra-judiciaire au créancier pour lui faire connaître cette erreur, et le mettre en demeure d'avoir à déclarer s'il en veut ou non maintenir son admission pure et simple, nonobstant son privilège ou ses garanties.

Si, au jour du concordat, le créancier n'a pas satisfait à cette sommation, et s'il s'abstient de paraître à l'assemblée ou d'émettre un vote, le failli a le droit de s'opposer à ce que le montant de la créance soit compris dans la supputation des votes à raison de sa nature

particulière, en justifiant au juge-commissaire des droits et privilèges qui y sont attachés.

Aux jour, lieu et heure fixés par le juge-commissaire, l'Assemblée se forme sous sa présidence. Le failli est appelé et il doit se présenter en personne, à moins qu'il n'ait été autorisé, pour des motifs valables et approuvés par le juge-commissaire, à se faire représenter par un mandataire.

Les syndics font à l'Assemblée un rapport sur l'état de la faillite, et le failli fait ensuite ses propositions de concordat.

Le traité proposé par le failli ne s'établira que s'il est consenti par la majorité de tous les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision, représentant en outre les deux tiers de la totalité des créances vérifiées et affirmées, ou admises par provision. Il oblige la minorité.

Les créanciers peuvent être représentés, ainsi qu'il est dit ci-dessus, par des mandataires ; un seul mandataire peut représenter plusieurs créanciers, et il a autant de voix qu'il a de procurations ; mais un créancier ne peut voter qu'une seule fois en son nom personnel, quels que soient le nombre, la qualité et la nature de ses créances. Ainsi le cessionnaire de plusieurs créances ne peut avoir un nombre de voix égal au nombre des créances cédées : et il résulte de ce principe que, postérieurement au jugement déclaratif de faillite, un créancier ne peut, par des endossements, même au profit de tiers de bonne foi, diviser

sa créance pour créer une majorité pour ou contre le failli.

La parenté avec le failli, quelque proche qu'elle soit, ne fait pas obstacle au droit de délibérer sur le concordat.

Aucune formalité spéciale n'est requise quand des mineurs ou interdits sont intéressés au concordat en qualité de créanciers : l'intervention de la justice au Concordat dispense le tuteur de recourir à un conseil de famille, ou à une autorisation spéciale du tribunal, pour pouvoir concourir à cette transaction spéciale.

Le créancier absent est présumé refuser son consentement au concordat.

Le Concordat une fois voté doit être signé séance tenante, à peine de nullité (509, C. de C.).

Cette disposition a été édictée pour indiquer que le concordat ne peut se former qu'au moment de la réunion des créanciers *et par leur vote*, et non à l'aide de signatures recueillies à l'avance. Il ne faut donc pas l'interpréter trop littéralement.

Ainsi, supposons qu'un créancier qui a voté le concordat se retire sans l'avoir signé : il doit suffire au juge-commissaire de constater sur son procès-verbal le vote de ce créancier, pour qu'on ne puisse douter de son existence jusqu'à inscription du faux. Le concordat est rédigé dans la forme des actes sous-seings privés : mention est faite des causes d'empêchement de ceux des créanciers qui ne savent ou ne peuvent signer.

La signature du juge-commissaire, assisté du greffier, suffit pour lui donner le caractère d'authenticité.

En droit, le bénéfice du concordat est acquis au failli lorsque cet acte a réuni la double majorité exigée par la loi et que le juge-commissaire a proclamé son adoption ; dès lors, le créancier qui a participé à la formation du concordat ne saurait, après son adoption, le rendre nul par son refus ou son oubli d'y apposer sa signature. Si le failli n'obtient aucune des deux majorités exigées par la loi, les créanciers sont de plein droit en état d'union.

Si le failli n'obtient que l'une des majorités, la délibération est remise à huitaine pour tout délai, sauf en cas de force majeure. Dans le cas où la huitaine échoit un jour férié, le juge-commissaire peut fixer la délibération à la veille ou au lendemain.

Si, par cas de force majeure, l'assemblée n'avait pu avoir lieu à la huitaine, le juge-commissaire doit ordonner une convocation pour un autre jour, le failli ne pouvant être privé du bénéfice d'une seconde délibération.

Il n'est pas tenu compte des adhésions ou des refus donnés dans la première assemblée, de sorte que le résultat de cette première assemblée ne peut avoir aucune influence sur la deuxième qui décide du sort du failli. Si à cette seconde assemblée le failli n'obtient encore que l'une des majorités, le juge-commissaire doit faire une nouvelle convocation à huitaine.

En principe tout failli est apte à obtenir un concordat, sauf le failli condamné comme banqueroutier frauduleux.

S'il y a une instruction en banqueroute frauduleuse, les créanciers sont convoqués à l'effet de décider s'ils se réservent de délibérer sur un concordat en cas d'acquittement, et si, en conséquence, ils sursoient à statuer jusqu'après l'issue des poursuites.

Ce sursis ne peut être prononcé qu'à la majorité en nombre et en sommes déterminée par l'article 15, § 1 de la loi du 4 mars 1889. Dans le cas où le sursis n'est voté qu'à l'une des majorités, la délibération doit être renvoyée à huitaine. Le sursis est facultatif, mais la convocation des créanciers à cet effet est obligatoire. Le jugement qui prononce sur le sursis n'est susceptible ni d'opposition, ni d'appel, ni de recours en cassation. Si, à l'expiration du sursis, il y a lieu de délibérer sur le concordat, les règles ordinaires seront applicables aux nouvelles délibérations.

Si le failli est condamné comme banqueroutier simple, le concordat peut être formé. Néanmoins, en cas de poursuites commencées, ses créanciers peuvent surseoir à délibérer jusqu'après l'issue des poursuites, en se conformant aux règles établies en cas d'instruction pour banqueroute frauduleuse.

La femme mariée qui est marchande publique, et par cela même qui a été autorisée à faire le commerce, peut, sans l'autorisation de son mari, ou sans son concours dans l'acte, concorder avec ses créanciers.

Il en est de même pour le mineur émancipé qui n'a besoin, en pareille circonstance, ni de l'autorisation de son curateur, ni de son concours.

Les héritiers du failli décédé peuvent concorder avec les créanciers quand même ils n'auraient accepté la succession que sous bénéfice d'inventaire, mais il faut, pour conserver ce bénéfice, qu'ils abandonnent purement et simplement l'actif du défunt aux créanciers (Art. 802, C. C.).

Le tuteur peut, au nom des enfants mineurs, présenter un concordat, pourvu qu'il se borne à faire aux créanciers l'abandon de l'actif du défunt.

OPPOSITION AU CONCORDAT. — HOMOLOGATION.

Tout créancier, ayant eu droit de prendre part au concordat, ou dont les droits ont été reconnus depuis, c'est-à-dire qui a affirmé sa créance ou l'a fait reconnaître par un jugement, peut faire opposition audit concordat.

L'opposition doit être motivée et doit être signifiée aux syndics et au failli, à peine de nullité, dans les huit jours qui suivent le concordat; elle doit contenir assignation pour la première audience du Tribunal de Commerce.

S'il n'a été nommé qu'un seul syndic, et s'il se

rend opposant au concordat, il doit faire nommer un nouveau syndic vis-à-vis duquel il est tenu de remplir les formalités susénoncées.

Si le jugement sur l'opposition est subordonné à la solution de questions étrangères, à raison de la matière, à la compétence du Tribunal de Commerce, ce Tribunal doit surseoir à prononcer, jusqu'à la décision de ces questions ; il fixe un bref délai dans lequel le créancier opposant doit saisir les juges compétents et justifier de ses diligences.

La délibération, dans laquelle le concordat a été refusé, peut être attaquée pour vice de forme ou pour toute autre cause. Le droit de demander la nullité de la délibération qui refuse le concordat peut être exercé individuellement par chaque créancier qui avait le droit d'y concourir ou par le failli, mais non par les syndics au nom de la masse ; les syndics et le failli doivent être appelés en cause.

L'homologation du concordat est poursuivie devant le Tribunal de Commerce, à la requête de la partie la plus diligente. Le Tribunal ne peut statuer qu'après l'expiration du délai de huitaine.

Si, pendant ce délai, il a été formé des oppositions, le Tribunal statue sur ces oppositions et sur l'homologation par un seul et même jugement.

Ce jugement est susceptible d'appel dans la quinzaine qui suit la signification faite au créancier opposant.

Si l'opposition est admise, l'annulation du concordat

est prononcée à l'égard de tous les intéressés, sauf le droit d'en interjeter appel.

En cas d'inobservation des règles tracées par la loi, ou lorsque des motifs tirés, soit de l'intérêt public, soit de l'intérêt des créanciers, paraissent de nature à empêcher le concordat, le Tribunal doit en refuser l'homologation.

L'homologation du concordat le rend obligatoire pour tous les créanciers portés ou non portés au bilan, vérifiés ou non vérifiés, et même pour les créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France.

Aussitôt que l'homologation du concordat est passée en force de chose jugée, les syndics rendent leur compte au failli en présence du juge-commissaire. Ils remettent au failli l'universalité de ses biens, livres, papiers et effets. Le failli en donne décharge.

En cas de contestation, le Tribunal de Commerce prononcera.

Après son homologation, le concordat ne peut plus être attaqué que pour cause de dol découvert après l'homologation, résultant de la dissimulation de l'actif ou de l'exagération du passif, ou encore en cas de condamnation pour banqueroute frauduleuse intervenue après ladite homologation. Dans ces cas, l'annulation du concordat libère de plein droit les cautions.

En cas d'inexécution par le failli des conditions de son concordat, la résolution de ce traité peut être poursuivie devant le Tribunal de Commerce, en présence des cautions, s'il en existe, ou elles dûment appe-

lées. La résolution du concordat ne libère pas les cautions qui y sont intervenues pour en garantir l'exécution totale ou partielle.

Dans la pratique, la demande en résolution de concordat pour inexécution des conditions doit être précédée d'une sommation demeurée infructueuse pendant un mois.

Les demandes en paiement de dividendes de créances purement civiles doivent être portées devant les Tribunaux civils, le concordat ne faisant pas novation aux titres et ne créant pas une créance nouvelle.

En cas de résolution de concordat ou de nouvelle faillite, il est procédé comme lors de la déclaration première en ce qui concerne la nomination du juge-commissaire et des syndics, l'inventaire, la production et l'affirmation des créances nouvelles.

Les créanciers antérieurs au concordat rentreront dans l'intégralité de leurs droits et figureront dans la masse pour l'intégralité de leurs créances s'ils n'ont touché aucune part du dividende ; s'ils ont reçu une partie du dividende, pour la portion de leurs créances primitives correspondantes à la portion du dividende promis qu'ils n'auront pas touchée.

Les actes faits par le failli postérieurement au jugement d'homologation et antérieurement à l'annulation ou à la résolution du concordat, ne seront annulés qu'en cas de fraude aux droits des créanciers.

CLÔTURE POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

La faillite peut être clôturée pour insuffisance d'actif ; les créanciers rentrent dans tous leurs droits et dans l'exercice de leurs actions individuelles un mois après le jugement.

Le failli ou tout autre intéressé peut faire rapporter à toute époque le jugement clôturant la faillite, en justifiant qu'il existe des fonds pour faire face aux frais des opérations de la faillite, ou en faisant consigner entre les mains du syndic somme suffisante pour y pourvoir.

Dans tous les cas les frais des poursuites exercées pour faire clôturer la faillite doivent être préalablement acquittés.

DE L'UNION DES CRÉANCIERS.

S'il n'intervient pas de concordat, les créanciers sont en état d'union ; ils doivent être consultés sur le maintien ou le remplacement des syndics.

Les créanciers peuvent voter un secours au failli ; le vote a lieu à la majorité des créanciers présents ; l'importance des secours est fixée par le juge-commissaire sur la proposition des syndics.

Les syndics procèdent à la liquidation ou continuent l'exploitation.

La délibération des créanciers autorisant la continuation de l'exploitation est susceptible d'être rapportée sur opposition du failli ou des créanciers dissidents. Cette opposition n'est pas suspensive d'exécution.

Les syndics poursuivent la vente des immeubles, marchandises et effets mobiliers, du failli et la liquidation des dettes actives et passives, sous la surveillance du juge, et sans qu'il soit besoin d'appeler le failli.

Ils pourront transiger sur toute espèce de droits appartenant au failli, nonobstant toute opposition de sa part, mais en se conformant aux règles prescrites par l'article 487 du C. de C.

Lorsque la liquidation sera terminée, les créanciers seront convoqués pour entendre le compte des syndics, le failli étant présent ou dûment appelé.

Les créanciers donneront leur avis sur l'excusabilité du failli.

Après cette assemblée, l'Union sera dissoute de plein droit et les créanciers rentreront dans l'exercice de leurs actions individuelles, la faillite ne pouvant être réouverte en cas de survenance d'un nouvel actif.

En cas de concordat par abandon d'actif, les biens abandonnés passent sous le régime de l'Union et les actions qui font partie de l'actif du failli peuvent être exercées par les syndics comme avant cet abandon.

DES DIFFÉRENTES ESPÈCES DE CRÉANCIERS ET DE LEURS
DROITS EN CAS DE FAILLITE.

DES CO-OBLIGÉS ET DES CAUTIONS.

Les créanciers porteurs d'engagements souscrits, endossés ou garantis solidairement par le failli et d'autres co-obligés qui sont en faillite, participent aux distributions dans toutes les masses et figurent pour la valeur nominale de leur titre jusqu'à parfait paiement.

Aucun recours pour raison des dividendes payés n'est ouvert aux faillites des co-débiteurs, les unes contre les autres, si ce n'est lorsque la réunion des dividendes que donneraient ces faillites excéderait le montant de la créance en principal et accessoires, auquel cas cet excédant sera dévolu, suivant l'ordre des engagements, à ceux des co-obligés qui auraient les autres pour garants.

Si le créancier, porteur d'engagements solidaires entre le failli et d'autres co-obligés, a reçu, avant la faillite, un acompte sur sa créance, il n'est compris dans la masse que sous la réduction de cet acompte et conserve, pour tout ce qui lui reste dû, ses droits contre le co-obligé ou la caution.

Le co-obligé ou la caution qui a fait le paiement

partiel est compris dans la même masse pour tout ce qu'il a payé à la décharge du failli.

Nonobstant le concordat, les créanciers conservent leur action pour la totalité de leur créance contre les co-obligés du failli.

DES CRÉANCIERS NANTIS DE GAGES ET DES CRÉANCIERS
PRIVILÉGIÉS SUR LES MEUBLES.

Les créanciers du failli qui seront valablement nantis de gages ne seront inscrits dans la masse que pour mémoire, et les syndics pourront à toute époque, avec l'autorisation du juge-commissaire, retirer les gages au profit de la faillite en remboursant la dette.

Si le gage est vendu par le créancier pour une somme supérieure à sa créance, le surplus est recouvré par le syndic; si le prix de vente est inférieur, le créancier viendra à la contribution pour la différence.

Le salaire acquis aux ouvriers employés directement par le failli, pendant les trois mois qui ont précédé la déclaration de faillite, est admis au nombre des créances privilégiées, au même rang que le privilège établi par l'article 2101 du C. C. pour salaire des gens de service.

Les salaires dûs aux commis pour les six mois qui auront précédé la déclaration de faillite sont admis au même rang.

Le privilège et le droit de revendication établis par le n° 4 de l'article 2102 du C. C. au profit du vendeur d'effets mobiliers ne sont pas admis en cas de faillite.

(Voir p. 10 ce qui est dit au sujet du privilège des propriétaires).

DES CRÉANCIERS HYPOTHÉCAIRES ET PRIVILÉGIÉS SUR LES IMMEUBLES.

Lorsque la distribution du prix des immeubles est faite antérieurement à celle du prix des biens meubles, ou simultanément, les créanciers privilégiés ou hypothécaires non remplis sur le prix des immeubles concourent, à proportion de ce qui leur reste dû, avec les créanciers chirographaires, pourvu toutefois que leurs créances aient été vérifiées et affirmées.

Si une ou plusieurs distributions de deniers mobiliers précèdent la distribution du prix des immeubles, les créanciers privilégiés et hypothécaires, vérifiés et affirmés, concourent aux répartitions dans la proportion de leurs créances totales et sauf, le cas échéant, les distractions dont il va être parlé.

Après la vente des immeubles et le règlement définitif de l'ordre entre les créanciers hypothécaires et privilégiés, ceux d'entr'eux, qui viennent en ordre utile sur le prix des immeubles pour la totalité de leurs créances, ne touchent le montant de leur collocation

hypothécaire que sous la déduction des sommes par eux perçues dans la masse chirographaire.

Les créanciers hypothécaires, qui ne sont colloqués que partiellement dans la distribution du prix des immeubles, viennent dans la masse chirographaire pour les sommes dont ils restent créanciers, et les sommes qu'ils ont touchées, au-delà de cette proportion, sont retenues sur le montant de leur collocation hypothécaire et reversées dans la masse chirographaire.

Les créanciers, qui ne viennent point en ordre utile, sont considérés comme chirographaires et soumis comme tels aux effets du concordat et de toutes les opérations de la masse chirographaire.

DES REVENDICATIONS.

Peuvent être revendiquées, en cas de faillite, les remises en effets de commerce ou autres titres non encore payés et qui se trouvent en nature dans le portefeuille du failli à l'époque de sa faillite, lorsque ces remises sont faites par le propriétaire avec le simple mandat d'en faire le recouvrement et d'en garder la valeur à sa disposition, ou lorsqu'elles ont été de sa part spécialement affectées à des paiements déterminés.

Peuvent être également revendiquées, aussi longtemps qu'elles existeront en nature en tout ou en partie, les marchandises consignées au failli à titre de

dépôt ou pour être vendues pour le compte du propriétaire. Peut même être revendiqué le prix, ou la partie du prix des dites marchandises, qui n'aura été ni payé, ni réglé en valeur, ni compensé en compte courant entre le failli et l'acheteur.

Peuvent être revendiquées les marchandises expédiées au failli, tant que la tradition n'en aura point été effectuée dans ses magasins ou dans ceux du commissionnaire chargé de les vendre pour le compte du failli. Néanmoins la revendication n'est pas recevable si, avant leur arrivée, les marchandises ont été vendues sans fraude, sur factures et connaissements ou lettres de voiture signées par l'expéditeur.

Le revendiquant est bien entendu tenu de rembourser à la masse les acomptes par lui reçus, ainsi que toutes les avances pour frêt ou voiture, commission, assurances ou autres frais et de payer les sommes qui seraient dûes pour la même cause.

Peuvent être retenues par le vendeur les marchandises par lui vendues, qui ne sont pas délivrées au failli ou qui n'ont pas encore été expédiées, soit à lui, soit à un tiers pour son compte.

Dans les deux cas ci-dessus, et sous l'autorisation du juge-commissaire, les syndics ont la faculté d'exiger la livraison des marchandises en payant au vendeur le prix convenu entre lui et le failli.

DES VOIES DE RECOURS CONTRE LES JUGEMENTS RENDUS
EN MATIÈRE DE FAILLITE.

Le jugement déclaratif de la faillite et celui qui fixe à une date antérieure l'époque de la cessation de paiement sont susceptibles d'opposition de la part du failli dans la huitaine, et de la part de toute autre partie intéressée pendant un mois. Ces délais courent à partir du jour où les formalités de l'affiche et de l'insertion énoncées dans l'article 442 du Code de Commerce ont été accomplies.

Aucune demande des créanciers, tendant à faire fixer la date de la cessation des paiements à une époque autre que celle qui résulterait du jugement déclaratif de faillite ou d'un jugement postérieur, n'est recevable après l'expiration des délais pour la vérification et l'affirmation des créances.

Ces délais expirés, l'époque de la cessation de paiements demeurera irrévocablement déterminée à l'égard des créanciers.

Le délai d'appel pour tout jugement rendu en matière de faillite est de quinze jours seulement à compter de la signification; ce délai est augmenté d'un jour par cinq myriamètres pour les parties domiciliées à une distance excédant cinq myriamètres du lieu où siège le Tribunal.

Ne sont susceptibles ni d'opposition, ni d'appel, ni de recours en cassation :

1° Les jugements relatifs à la nomination et à la révocation des Syndics ;

2° Les jugements qui statuent sur les demandes de sauf-conduit et sur celles de secours pour le failli et sa famille ;

3° Les jugements qui autorisent à vendre les effets ou marchandises appartenant à la faillite ;

4° Les jugements qui prononcent sursis au concordat, ou admission provisionnelle de créanciers contestés ;

5° Et les jugements par lesquels le Tribunal de Commerce statue sur les recours formés contre les ordonnances rendues par le juge-commissaire dans les limites de ses attributions.

DE LA BANQUEROUTE SIMPLE.

Sera déclaré banqueroutier simple le failli qui se trouvera dans un des cas suivants :

1° Si ses dépenses personnelles ou les dépenses de sa maison sont jugées excessives ;

2° S'il a consommé de fortes sommes, soit à des opérations de pur hasard, soit à des opérations fictives de Bourse ou sur marchandises ;

3° Si, dans l'intention de retarder sa faillite, il a fait des achats pour revendre au-dessous du cours ; si dans

la même intention il s'est livré à des emprunts, circulation d'effets, ou autres moyens ruineux de se procurer des fonds ;

4° Si après cessation de ses paiements, il a payé des créanciers au préjudice de la masse.

Pourra être déclaré banqueroutier simple tout failli :

1° S'il a contracté pour le compte d'autrui, sans recevoir des valeurs en échange, des engagements trop considérables eu égard à sa situation quand il les a contractés ;

2° S'il est de nouveau déclaré en faillite sans avoir satisfait aux obligations d'un précédent concordat ;

3° Si, étant marié sous le régime dotal ou séparé de biens, il ne s'est pas conformé à l'article 69 du Code de Commerce, concernant la publication de son contrat de mariage ;

4° Si, dans les quinze jours de la cessation de ses paiements, il n'a pas déposé son bilan ;

5° Si, sans empêchement légitime, il ne s'est pas présenté en personne aux syndics dans les cas et dans les délais fixés, ou si, après avoir obtenu un sauf conduit, il ne s'est pas représenté en justice ;

6° S'il n'a pas tenu de livres et fait exactement inventaire ; si ses livres ou inventaires sont incomplets ou irrégulièrement tenus, ou s'ils n'offrent pas sa véritable situation active ou passive, sans néanmoins qu'il y ait fraude.

DE LA BANQUEROUTE FRAUDULEUSE.

Sera déclaré banqueroutier frauduleux tout failli qui aura soustrait ses livres, détourné ou dissimulé une partie de son actif ou qui, soit dans ses écritures, soit par des actes publics ou des engagements sous signature privée, soit par son bilan, se sera frauduleusement reconnu débiteur de sommes qu'il ne devait pas.

DES DÉLITS COMMIS DANS LES FAILLITES PAR D'AUTRES
QUE LES FAILLIS.

Le créancier qui a stipulé, soit avec le failli, soit avec toute autre personne, des avantages particuliers à raison de son vote dans les délibérations de la faillite, ou qui a fait un traité particulier, duquel il résulte en sa faveur un avantage à la charge de l'actif du failli, est puni correctionnellement d'un emprisonnement qui ne peut excéder une année et d'une amende qui ne peut être au-dessus de 2,000 francs. L'emprisonnement peut être porté à deux ans si le créancier est syndic de la faillite.

Les conventions sont en outre déclarées nulles à

l'égard de toutes personnes et même à l'égard du failli. Le créancier est tenu de rapporter à qui de droit les sommes ou valeurs qu'il a reçues en vertu des conventions annulées.

Si l'annulation est poursuivie par voie civile l'action doit être portée devant le Tribunal de Commerce.

Seront punis comme banqueroutiers frauduleux :

1° Les individus convaincus d'avoir, dans l'intérêt du failli, soustrait, recélé ou dissimulé tout ou partie de ses biens meubles ou immeubles ;

2° Les individus convaincus d'avoir frauduleusement présenté dans la faillite et affirmé, soit en leur nom, soit par interposition de personnes, des créances supposées.

DE LA RÉHABILITATION.

Le failli qui a intégralement acquitté, en principal, intérêts et frais, toutes les sommes par lui dues, peut obtenir sa réhabilitation.

Il ne peut l'obtenir, s'il est l'associé d'une maison de commerce tombée en faillite, qu'après avoir justifié que toutes les dettes de la société ont été intégralement payées en principal, intérêts et frais, lors même qu'un concordat particulier lui aurait été consenti.

Toute demande en réhabilitation est adressée à la Cour d'appel dans le ressort de laquelle le failli est domicilié.

Le failli peut être réhabilité après sa mort.

CHAPITRE II

DEMANDES, PROCURATIONS, REQUÊTES ET AUTRES ACTES RELATIFS AUX FAILLITES

La faillite donne lieu à des opérations successives dont l'ordre est déterminé par le Code de Commerce et à des actes faits, soit par le syndic, soit par le failli, soit par les créanciers.

Elle donne en outre ouverture à de nombreuses contestations qui varient suivant les circonstances et qui, par leur variété même, ne permettent d'indiquer une rédaction spéciale que pour quelques-unes de ces contestations.

Enfin la procédure se rattachant aux faillites comprend des actions dirigées avant, pendant et après la faillite, et, comme une classification est fort difficile, nous avons pris le parti de placer les modèles dans l'ordre où les instances doivent généralement se produire.

Formule

ASSIGNATION EN DÉCLARATION DE FAILLITE

L'an mil huit cent , le

A la requête de M , négociant, demeurant à pour lequel domicile est élu en ma demeure.

J'ai , huissier près le tribunal de première instance de la Seine, séant à Paris, y demeurant rue soussigné.

Donné assignation à M demeurant à où étant et parlant à

A comparaître le par devant le Tribunal de Commerce de la Seine, séant à Paris, en la Cité-dix heures du matin, pour :

Attendu que le requérant est créancier du sieur d'une somme de montant d'un billet à ordre échu le

Attendu que le défaut de paiement de cette somme est constaté par un protêt de huissier à Paris en date du enregistré.

Attendu que tout débiteur qui cesse ses paiements peut, aux termes de l'article 437 du Code de Commerce, être déclaré en état de faillite.

Attendu que l'état de cessation de paiements du sieur est notoire, qu'il a réuni ses créanciers ainsi qu'il est constaté par une circulaire dont il sera justifié.

Par ces motifs et autres à suppléer :

Voir dire ledit sieur. qu'il sera déclaré en état de faillite et que l'époque de la cessation de ses paiements sera déterminée par le Tribunal.

En conséquence, qu'il sera nommé un ou plusieurs syndics provisoires pour procéder aux opérations et gestions de ladite faillite ; qu'un de Messieurs les membres du Tribunal de Commerce sera désigné pour surveiller les opérations et gestions de cette faillite ; que les scellés seront apposés partout où besoin sera, sur les meubles, effets mobiliers, marchandises, titres et papiers du failli, et que les dépens en seront en frais privilégiés de faillite.

Voir dire que le jugement à intervenir sera exécuté provisoirement selon sa forme et teneur, nonobstant appel et sans caution, le tout conformément à l'article 439 du C. de Pr. C.

Et j'ai, audit sieur. , en son domicile et parlant comme dessus, laissé copie du présent dont le coût est de.

REQUÊTE PAR LES CRÉANCIERS D'UN DÉBITEUR POUR
OBTENIR SA MISE IMMÉDIATE EN FAILLITE.

A Paris, il est très rare que le Tribunal de Commerce prononce la mise en faillite du débiteur sur une simple assignation, même lorsqu'il fait défaut ; la cause est ordinairement mise en délibéré, et le juge-rapporteur convoque les parties chez lui ou au Tribunal de Commerce.

Les causes étant toujours remises à quinzaine, il en résulte que le débiteur obtient un premier délai, sou-

vent augmenté d'une autre quinzaine qu'il obtient par une promesse de payer sa dette dans l'intervalle.

Cette indulgence du Tribunal est basée sur son désir de ne pas augmenter le nombre des faillites toujours considérable à Paris, et sur ce que beaucoup de créanciers assignent leur débiteur, non pas parce qu'il est réellement en déconfiture et pour conserver l'actif qui reste, mais comme un moyen de l'intimider et de le forcer à un paiement rapide et sans frais.

Mais il arrive aussi que les lenteurs apportées par le Tribunal permettent à un débiteur de mauvaise foi d'acheter à crédit et fort cher des marchandises qu'il vend tous les jours au comptant, en détail ou à perte, et de creuser de plus en plus l'abîme où il doit finalement tomber. Pour arrêter le débiteur sur cette pente, et l'empêcher de faire des sacrifices en faveur de certains créanciers au préjudice des autres, plusieurs créanciers se réunissent pour présenter une requête au Tribunal et obtenir une faillite immédiate.

Comme on ne peut, avec un tel débiteur, arguer de sa disparition, il faut nécessairement apporter à l'appui de la demande la preuve irrécusable de l'état de cessation de paiements du débiteur commun.

Formule

A Messieurs les Président et Juges composant le Tribunal de commerce de la Seine.

1° Le sieur. , négociant, demeurant à.

2° Le sieur. , négociant, demeurant à.

3° Le sieur. , négociant, demeurant à.

Ont l'honneur de vous exposer qu'ils sont créanciers du sieur. , demeurant à. savoir :

Le sieur. , d'une somme de. montant de.

Le sieur. , d'une somme de. montant de.

Et le sieur. , d'une somme de. montant de.

Que le sieur. , n'ayant pas payé les créanciers dont s'agit et ayant déjà depuis quelque temps cessé ses paiements, il y a lieu, vu sa qualité de commerçant et les dispositions de l'article 437 du C. de C., de le déclarer en état de faillite.

Par ces motifs, les exposants concluent à ce qu'il plaise au Tribunal de déclarer le sieur. en état de faillite; reporter au. , époque de la cessation de ses paiements, l'ouverture de ladite faillite et ordonner toutes les mesures prescrites par la loi dans l'intérêt des créanciers.

Présenté au Tribunal de Commerce de la Seine, à Paris, le. mil huit cent.

(Signature des trois exposants).

Il est à noter qu'un pouvoir spécial (avec la mention « Bon pour pouvoir demander la faillite) doit être joint à toute demande en déclaration de faillite formée, soit en vertu d'un jugement suivi de poursuites terminées elles-mêmes par un procès-verbal de carence, soit par suite de l'état de cessation de paiements présumé des débiteurs.

OPPOSITION PAR LE FAILLI AU JUGEMENT DÉCLARATIF
DE FAILLITE.

Le délai de l'opposition est de huitaine pour le failli et d'un mois pour toute autre partie intéressée, à partir de l'affiche et de l'insertion de l'extrait du jugement déclaratif de faillite.

Ce délai est de rigueur; il n'est pas susceptible d'augmentation à raison des distances.

Ce délai n'est pas franc; le jour *a quo* ne compte pas, mais le jour *ad quem* y est compris. *Il court bien que le jugement n'ait pas été signifié.*

Formule

L'an mil huit cent le

A la requête de M , demeurant à
pour lequel domicile est élu en ma demeure.

J'ai , huissier près le Tribunal de première

Instance de la Seine, séant à Paris, y demeurant , rue. . .
soussigné.

Donné assignation.

1° A M. négociant, demeurant à.
en son domicile où étant et parlant à.

2° Au sieur. demeurant à.
en sa qualité de syndic nommé par le jugement dont il
va être parlé, au dit domicile, où étant et parlant à. . . .

A comparaître le. à l'audience et par devant
le Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, en la
Cité, dix heures du matin, pour ;

Attendu que ledit sieur. a surpris à la
religion du tribunal un jugement par défaut contre le
requérant sous la date du., déclarant ce dernier
en état de faillite et nommant ledit sieur. . . . syndic
provisoire de ladite faillite.

Attendu que les motifs indiqués par ledit sieur. . .
pour faire prononcer la faillite du requérant ne sont pas
fondés ;

Qu'en effet le sieur. a reçu divers acomptes,
sous la promesse formelle d'accorder un délai pour le
surplus ainsi qu'il en sera justifié.

Par ces motifs,

Voir ledit sieur recevoir l'opposition du
requérant contre le jugement du.

Dire que ce jugement sera rapporté et considéré comme
non avenu, s'entendre déclarer non recevable et en tous
cas mal fondé dans sa demande en déclaration de faillite.

Voir ledit sieur. déclarer commun avec lui
le jugement à intervenir.

Et attendu que la déclaration de faillite mal à propos
provoquée par le dit sieur. est de nature à
porter au crédit du requérant un préjudice dont il lui im-
porte d'obtenir réparation, s'entendre le sieur.

condamner à lui payer une somme de à
titre de dommages et intérêts et aux dépens.

Et j'ai, aux dits domicile et parlant comme dessus, laissé
copie du présent dont le coût est de

DÉSISTEMENT D'UNE OPPOSITION FORMÉE A UN JUGEMENT
DU TRIBUNAL DE COMMERCE QUI DÉCLARE LA
FAILLITE.

La signification d'un acte semblable ayant pour effet
de maintenir la faillite, il est très important de faire
écrire devant soi par le requérant en bas de l'exploit :

*en pour désistement de l'opposition par moi formée
au jugement qui me déclare en faillite.*

Formule

L'an mil huit cent. , le.

A la requête de M. , demeurant à
pour lequel domicile est élu en ma demeure.

J'ai. huissier près le Tribunal de première
instance de la Seine séant à Paris, y demeurant, rue. . . .
soussigné et déclaré : 1° à M.
demeurant à. , où étant et parlant à.

2° A M. , demeurant à , au nom
et comme syndic nommé par le jugement dont sera ci-
après parlé, audit domicile, où étant et parlant à.

Que le requérant se désiste purement et simplement. par

ces présentes de l'opposition par lui formée suivant exploit de mon ministère en date du enregistré, au jugement rendu contre lui, par défaut, par le Tribunal de Commerce de la Seine le enregistré, qui le déclare en état de faillite.

Voulant que ladite opposition soit considérée comme nulle et non avenue et que ledit jugement soit exécuté contre lui selon sa forme et teneur.

A ce qu'ils n'en ignorent.

Et j'ai aux sus-nommés en parlant comme dessus laissé copie du présent dont le coût est de.

APPEL D'UN JUGEMENT DÉCLARATIF DE FAILLITE.

Il ne peut s'élever aucun doute sur la recevabilité, dans la forme, de l'opposition notifiée à la requête du failli, lorsque le jugement déclaratif a été rendu en l'absence du défendeur, soit parce que les juges ont statué d'office, soit parce qu'ils ont prononcé sur la requête des créanciers ou sur une assignation donnée au failli qui a fait défaut.

Mais *quid* dans le cas où la faillite est déclarée à la requête du failli lui-même, ou lorsqu'il a défendu contradictoirement à l'action de ses créanciers? Dans le premier cas, l'opposition est recevable contre un jugement qui fixerait l'ouverture à une autre époque que celle indiquée par le failli comme correspondante à la cessation de ses paiements. Dans le second cas, l'opposition ne doit pas être admise; la voie seule de l'appel reste ouverte au failli.

L'article 582 du Code de Commerce fixe à 15 jours, à dater de la signification du jugement, le délai d'appel. Ce délai doit être augmenté d'un jour par cinq myriamètres de distance entre le lieu où siège le tribunal et le domicile de l'appelant, situé à plus de cinq myriamètres. Ce délai est *franc*.

Il faut que le jugement soit signifié pour faire courir ce délai, soit qu'il s'agisse d'un jugement déclaratif de faillite, soit de tout autre jugement en matière de faillite, et par exemple d'un jugement d'excusabilité.

Mais le délai d'appel ne court qu'à partir de l'expiration de celui d'opposition, ce qui n'empêche pas le failli d'interjeter appel le jour même où le jugement déclaratif de faillite est rendu, bien que le délai d'opposition ne soit point expiré.

Les termes de l'article 580 pourraient faire supposer que le jugement déclaratif de faillite n'est pas soumis à l'appel, mais l'article 583 détermine les décisions dont l'appel n'est pas recevable et le jugement déclaratif de faillite n'est pas compris dans ces décisions.

Formule

L'an mil huit cent , le

A la requête de M. , demeurant à
pour lequel domicile est élu en l'étude de M^e ;
avoué près la Cour d'Appel de Paris, y demeurant rue
. , qu'il constitue et qui occupera pour lui
sur la présente assignation.

J'ai , huissier près le Tribunal de première instance de la Seine, séant à Paris, y demeurant, rue , soussigné.

Dit et déclaré, 1° au sieur , négociant, demeurant à , où étant et parlant à

2° A M. , demeurant à , en sa qualité de syndic nommé par le jugement dont il va être parlé, audit domicile et parlant à

Que le requérant interjette par ces présentes appel d'un jugement surpris contre lui par défaut par ledit sieur , devant le Tribunal de Commerce de la Seine, le , lequel jugement le déclare en faillite, et nomme ledit sieur syndic provisoire de ladite faillite.

En conséquence, j'ai donné assignation au sieur . . . , et au sieur ès-nom, à comparaitre d'huy à huitaine franche, à l'audience et par devant MM. les Premier Président, Président et Conseillers composant la Cour d'Appel de Paris, séant à Paris, au Palais de Justice, dix heures du matin, pour :

Attendu que les motifs indiqués par ledit sieur . . , pour faire prononcer la faillite du requérant ne sont pas fondés.

Qu'en effet le sieur , a reçu divers acomptes sous la promesse formelle d'accorder un délai pour le surplus ainsi qu'il en sera justifié.

Attendu au surplus que le requérant n'est pas en état de cessation de paiements et que le retard apporté dans l'exécution de ses engagements envers le sieur . . ne constitue pas une cessation générale de paiements comme le veut la loi.

Voir dire que le jugement précité est nul en la forme et qu'il a mal jugé au fond.

En conséquence, voir ordonner que ledit jugement sera

annulé et en tous cas infirmé, et que le sieur. . . . sera déclaré non recevable et en tous cas mal fondé dans sa demande en déclaration de faillite.

Voir le sieur., ès-nom, déclarer commun avec lui le jugement à intervenir.

Et attendu que la déclaration de faillite mal à propos provoquée par le sieur., est de nature à porter au crédit du requérant un préjudice dont il lui importe d'obtenir la réparation, s'entendre le sieur., condamner à lui payer une somme de., à titre de dommages-intérêts.

Entendre prononcer la restitution de l'amende consignée, et se voir condamner aux dépens tant de première instance que d'appel.

A ce qu'ils n'en ignorent.

Et je leur ai, parlant comme dessus, laissé copie du présent dont le coût est de

DEMANDE EN DÉCLARATION DE FAILLITE D'UN COMMERÇANT DÉCÉDÉ

L'article 437 de Code du Commerce permet aux créanciers de faire déclarer la faillite de leur débiteur pendant l'année qui suit son décès, s'il est mort en état de cessation de paiements.

Le Tribunal peut déclarer la faillite d'office ou sur la requête des créanciers quand l'état de cessation de paiements est *notoire*.

Il y a souvent pour les créanciers un intérêt majeur à faire prononcer la faillite le plus tôt possible, surtout

quand une partie de l'actif est d'un détournement facile, ou que la veuve et les héritiers peuvent circonvenir une clientèle à leur profit.

La faillite s'empare immédiatement de l'actif, elle permet à la masse représentée par le syndic d'exercer des mesures coercitives contre les héritiers ou autres personnes qui auraient détourné, ou qui tenteraient de détourner quelques parties de cet actif, alors que les créanciers, individuellement, éprouvent de très grandes difficultés pour obtenir des renseignements pour établir les soustractions commises à leur préjudice, et même pour discuter un compte de bénéfice d'inventaire.

D'un autre côté, certains créanciers peuvent transiger avec ceux dont les titres constatent que le débiteur avait cessé ses paiements avant son décès, pour pouvoir invoquer un privilège qui disparaîtrait en cas de faillite. Ainsi un vendeur de fonds de commerce, non payé de la totalité de son prix, parviendrait, en échappant aux dispositions de la loi de 1838, à se faire payer intégralement sur le produit de la vente du même fonds, tandis que dans une faillite il subirait le sort commun et ne prendrait, dans la répartition, que la part proportionnelle au chiffre de sa créance.

Formule.

L'an mil huit cent. le.
 A la requête de M. négociant, demeurant
 à. pour lequel domicile est élu en ma demeure,
 J'ai. huissier près le Tribunal de première
 Instance de la Seine, séant à Paris, y demeurant, rue.
 soussigné.

Donné assignation :

1° A Mme. veuve de M.
 demeurant à. et au sieur. son mari
 pour la validité en cas de nouveau mariage, ladite dame
 tant en son nom personnel comme ayant été commune en
 biens, qu'au nom et comme tutrice naturelle et légale de la
 demoiselle. sa fille mineure, audit domicile
 où étant et parlant à.

2° M. fils négociant, au nom et comme héritier
 de M. son père décédé, demeurant le dit
 sieur. fils rue. où étant et parlant
 à.

3° Et à tous autres héritiers ou représentants du feu
 sieur. inconnus du requérant, en la personne
 de Mme Vve, rue. où étant et
 parlant à.

A comparaître le. par devant le Tribunal de
 commerce de la Seine séant à Paris, en la Cité, dix heures
 du matin, pour :

Attendu que le requérant est créancier du feu sieur.
 d'une somme de. montant d'un billet échu
 le. enregistré à Paris le. et
 protesté faute de paiement à son échéance par procès ver-
 bal du ministère de., huissier à Paris, en date
 du. enregistré.

Attendu qu'aux termes de l'article 437 du Code de Commerce la faillite d'un commerçant peut être déclarée dans l'année qui suit son décès lorsqu'il est mort en état de cessation de paiements.

Attendu que le sieur. père est décédé le. en état de cessation de paiements, ainsi que le constatent le protêt susénoncé et les nombreuses poursuites dirigées contre lui avant son décès.

Attendu que de la succession du sieur. dépend un fonds de commerce d'une grande valeur et qu'il y a le plus grand intérêt à ce que la succession soit déclarée en faillite.

Par ces motifs et autres à suppléer.

Voir déclarer le sieur. et sa succession en état de faillite.

Voir dire que l'ouverture de la dite faillite sera provisoirement fixée au. jour de son décès, et en conséquence qu'il sera nommé un ou plusieurs syndics provisoires pour procéder aux opérations, qu'un de MM. les Membres du Tribunal sera nommé juge-commissaire et qu'il sera procédé à toutes les opérations prescrites par la loi.

Voir dire que le jugement à intervenir sera exécutoire par provision nonobstant opposition ou appel.

A ce qu'ils n'en ignorent et je leur ai, en parlant comme dessus, laisse copie du présent dont le coût est de.

.

DU BILAN

POUVOIR POUR DÉPOSER UN BILAN.

Le pouvoir spécial portant la mention « Bon pour pouvoir déposer mon (notre) bilan » doit être enregistré et certifié véritable par le mandataire.

Formule.

Nous soussignés :

. négociant, demeurant à Paris, rue.
 et. négociant, demeurant à Paris, rue.
 Agissant tous deux comme seuls membres de la société en
 nom collectif. et compagnie, dont le siège est à
 Paris rue., et qui a pour objet.

Donnons par le présent pouvoir à M
 demeurant à Paris, rue.

De pour nous et en notre nom se présenter au Greffe
 du Tribunal de Commerce de la Seine pour y faire le
 dépôt de notre bilan et la déclaration de la cessation de nos
 paiements, et, en conséquence, faire déclarer notre
 faillite.

Requérir, s'il y a lieu, toutes appositions, reconnais-
 sances et levées de scellés ou s'y opposer.

Assister à toutes assemblées de créanciers, ainsi qu'à la
 vérification et affirmation des créances, contredire ou
 accepter toutes celles qui seront présentées, élever tous
 débats devant le juge-commissaire ou les Tribunaux
 compétents.

Signer tous procès-verbaux, faire tous dres, réquisitions
 et protestations.

Proposer tous concordats ou arrangements qu'il jugera convenables, nous obliger à leur exécution ainsi qu'au paiement de tous dividendes, provoquer l'homologation du dit concordat, ainsi que la reddition du compte du syndic.

Former toutes demandes judiciaires devant les Tribunaux compétents, présenter toutes requêtes, obtenir toutes ordonnances, les faire mettre à exécution par toutes voies et moyens de droit; substituer, élire domicile et généralement faire tout ce qui sera nécessaire dans le but des présentes, promettant le ratifier au besoin.

Paris, le , mil huit cent.

BILAN D'UNE SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF.

A Paris le bilan doit être enregistré avant d'être déposé au Greffe du Tribunal de Commerce.

Le dépôt est constaté par une mention sur un registre spécial; elle est signée par le failli ou par le mandataire chargé de déposer le bilan. — Le bilan est ensuite descendu à l'audience et le Tribunal déclare la faillite. — Le Bureau de la présidence envoie immédiatement au syndic une lettre qui le prévient de sa nomination. — Il est urgent de surveiller la nomination du syndic et de le prévenir le plus tôt possible des actes d'exécution dont l'actif du failli est menacé afin qu'il puisse faire connaître sa nomination à l'huissier chargé d'exécuter. — A Paris il est très rare qu'un huissier ne s'arrête pas sur la simple réception de la lettre que lui adresse le syndic.

Nous rappelons que le bilan peut être *signé par un* seul des associés en nom collectif.

Formule.

Bilan de la Société en nom collectif *et Cie*
dont le siège est à Paris, rue ayant pour
objet le commerce de. ladite Société composée
de M. demeurant à. et de
M. demeurant à. *

Actif :

Marchandises en magasin.....	10.000 »»
Valeurs en portefeuille.....	3.000 »»
Espèces en caisse.....	2.000 »»
Loyers d'avance.....	3.250 »»
Total de l'actif.....	18.250 »»

Passif :

MM. A....., négociant à Paris.....	9.000 »»
B....., » »	7.150 »»
C....., » à Rouen,.....	6.250 »»
D....., banquier à Paris.....	2.300 »»
E....., négociant à Rouen.....	900 »»
Total des créances chirographaires..	25.600 »»

CRÉANCES PRIVILÉGIÉES.

Loyer au.....	1.625 »»
Employés.....	1.150 »»
Contributions.....	575 »»
Total des créances privilégiées..	3.350 »»

Nous certifions le présent bilan sincère et véritable sauf
erreur ou omission

Paris, le.

(Signature des deux associés).

EN NOM COLLECTIF ET D'UN COMMANDITAIRE

commandite et Compagnie dont le siège est
 composée de M gérant
 Commanditaire.

Passif :

CRÉANCES HYPOTHÉCAIRES

M. M. A.....	Rue.....	45.000 »»
B.....	Rue.....	28.000 »

CRÉANCES PRIVILÉGIÉES

Impôts de l'année restant dûs.....	370 »»
Deux termes de loyers échus et le terme cou- rant dus au S ^r, demeurant à Paris, rue.....	2.250 »»
Six mois d'appointement dus à M..... employé.....	750 »»

CRÉANCES ORDINAIRES

MM. C....., négociant, Rue.....	18.000 »»
D....., banquier, Rue.....	3.000 »»
E....., négociant, Rue.....	14.250 »»
F....., » Rue.....	9.325 »»
G....., » Rue.....	13.125 »»

Total du Passif.....	<u>131.070 »»</u>
----------------------	-------------------

Formule.

DEMANDE DE SAUF-CONDUIT PAR LE FAILLI.

A Messieurs les Président et Juges composant le Tribunal de commerce de la Seine.

M. , négociant, demeurant à rue

A l'honneur de vous exposer.

Que par jugement en date du il a été déclaré en état de faillite.

Que ledit jugement a ordonné le dépôt de sa personne dans la maison d'arrêt. et qu'il se trouve actuellement détenu dans ladite maison.

Que la cessation de ses paiements est le résultat des pertes éprouvées dans son commerce et de malheurs immérités ; que sa bonne foi est entière et qu'il ne saurait même lui être reproché d'imprudences coupables. Dans cette situation l'exposant conclut à ce qu'il vous plaise ordonner qu'il sera mis en liberté et lui accorder un sauf-conduit.

Subsidiairement, et pour le cas où le Tribunal ne croirait pas devoir ordonner la mise en liberté pure et simple, la lui accorder au moins provisoirement aux offres par lui faites de fournir caution et de se représenter à toute réquisition.

MÉMOIRE EXPLICATIF SUR LA SITUATION DU FAILLI.

On a vu plus haut que lorsque la faillite est déclarée, le syndic nommé est prévenu par le Bureau de la Présidence.

Aussitôt qu'il a connaissance de sa nomination, le syndic se transporte généralement chez le failli pour prendre les renseignements qui lui sont nécessaires.

Il est donc important que le syndic ait, avant sa visite chez le failli, une copie exacte du bilan et un mémoire explicatif sur les affaires du débiteur et les causes principales de sa déconfiture.

Par ce moyen, on abrège et même on évite souvent un interrogatoire d'autant plus pénible pour le failli que le syndic est forcé de prendre des mesures préventives.

Un mémoire bien fait peut avoir une grande utilité pour le failli; il présente les actes du débiteur sous l'aspect le moins désavantageux et souvent il sert de base au *Rapport* dit de quinzaine exigé par l'article 482 du Code de Commerce.

Ce rapport est fait en double minute; l'une est conservée par le juge-commissaire qui envoie l'autre au procureur.

Le syndic doit aussi remettre par la voie de la pré-

sidence du Tribunal de Commerce, dans les 24 heures de la déclaration de la faillite, les noms, prénoms, profession et demeure du failli, la date de sa naissance, celle de son mariage, les noms et prénoms de sa femme, le nombre de ses enfants, etc., etc. Cette note est transcrite au Greffe du Tribunal civil sur un registre à ce destiné.

Enfin le Procureur exige que le Syndic, dans son rapport, indique tous les cas qui peuvent constituer la banqueroute simple ou la banqueroute frauduleuse (585 et 593, C. de Com.).

On voit, par ce qui précède, l'importance du mémoire explicatif, car le failli le plus honnête est rarement en règle avec la loi, et il n'y en a pas un sur mille qui dépose son bilan dans les quinze jours de la cessation de paiements.

Dans l'exemple suivant, le débiteur n'a commis aucun acte critiquable; mais la prospérité notoire de son prédécesseur, dont les affaires étaient pourtant moins importantes que les siennes, ayant fait naître des soupçons dans l'esprit de quelques créanciers, il était nécessaire de combattre à l'avance des préventions injustes en terminant le Mémoire explicatif par un résumé des opérations faites par le failli dans le cours de son exercice.

Il y a lieu de faire observer que, le conseil du failli prenant dans ce cas une certaine responsabilité, il ne doit patroner un pareil travail que lorsqu'il est parfaitement sûr de la sincérité des écritures et autres docu-

ments mis à sa disposition et de l'honorabilité de son client.

Formule.

M est né à le

Sa mère, Mme. était journalière et, comme elle n'avait aucune fortune, il fut élevé par son grand-père à

A l'âge de 13 ans, il fut mis en apprentissage à Paris, chez M. marchand de rue.

En sortant de chez M. il entra dans la maison dont il est aujourd'hui propriétaire, où il resta dix ans, puis alla ensuite chez M. marchand de rue où il resta également dix ans.

Enfin il rentra en 18. rue. chez Mme Vve. son ancienne patronne.

Lorsque M. revint chez Mme. cette dame lui avait promis de lui céder prochainement sa maison de commerce.

Mais cette promesse fut ajournée jusqu'au époque à laquelle M. acheta l'établissement moyennant, non compris les marchandises dont le montant s'éleva à 42.000 fr., le prix ferme de 25.000 fr., plus 5 0/0 sur les affaires pendant les quatre premières années, le tout productif d'intérêts à raison de 6 0/0.

Il faut tout d'abord reconnaître que cette acquisition était mauvaise, mais M. qui était arrivé à l'âge de 42 ans, qui avait sa mère à sa charge et qui n'avait pu

économiser sur ses faibles appointements qu'une somme de 5000 francs, avait le plus vif désir de s'établir afin de se marier, et il accepta sans trop les discuter les conditions de Mme.

Il résulte des conventions faites avec Mme. que le fonds a été vendu, avec huit années de bail, le prix énorme de 41.000 francs, et que les marchandises ont été cédées à prix d'inventaire et sans aucun rabais pour le fonds de magasin et les marchandises démodées.

Au moment de son acquisition, M. qui avait consacré 3.000 francs pour l'achat de la nue-propiété de diverses obligations foncières, ne possédait plus que 2.000 francs et fut obligé d'emprunter 4.000 francs pour former le comptant exigé par Mme.

Un an après, M. se maria et la totalité de la dot de sa femme passa entre les mains de Mme. qui obtint en outre la garantie de Mme. Enfin, Mme. se fit céder la nue-propiété des obligations foncières dont est ci-dessus parlé.

Il y a lieu d'observer que le commerce de a des résultats bien différents selon que celui qui l'exerce a des capitaux ou n'en a pas.

Dans le premier cas, il achète à des conditions bien plus favorables ; il a une grande quantité de marchandises qui déterminent la pratique à acheter un article quelconque, il maintient les prix et il réalise un bénéfice que ne peut atteindre celui qui n'a pas de fonds.

Malheureusement M. se trouvait dans ce dernier cas, et les bénéfices furent bien inférieurs à ceux qu'il aurait pu obtenir s'il avait employé tout ou partie de la dot de sa femme dans ses affaires.

Depuis quelque temps, M. voyait sa situation s'aggraver, mais il espérait obtenir une pronon-

gation de bail, sans laquelle son fonds de commerce n'a aucune valeur ; il pensait qu'en vendant le fonds un prix raisonnable, ainsi que ses marchandises, lesquelles subiraient une perte énorme dans une vente aux enchères, il parviendrait à faire une transaction honorable avec Mme. . . . et à liquider sa position avec les autres créanciers.

En ce qui touche la prolongation de bail, M. fait observer que le bail du principal locataire expire dans 21 mois, que ce locataire n'a pu s'entendre avec la propriétaire, et que cette dernière, n'ayant pas encore pris de détermination, soit pour prendre un principal locataire, soit pour administrer elle-même, toute location particulière est ajournée.

M. n'ayant pu, malgré ses efforts, faire face à ses dernières échéances, donna connaissance de sa position au sieur P. l'un de ses principaux créanciers, et lui confia que la famille de sa femme, très bienveillante pour lui, l'aiderait peut-être à transiger avec Mme.

M. P. prenant l'espérance de M. pour une réalité, crut l'occasion favorable pour faire garantir sa créance par la belle-mère de M. dans ce but il rompit avec M. des relations qui remontent à 25 ans, et il fit procéder tout d'abord à une saisie conservatoire ; cette démonstration ne produisant pas l'effet qu'il attendait, il forma une demande en déclaration de faillite par voie de requête.

M. demanda un délai à son créancier, mais ce dernier n'ayant pas voulu y consentir et une vente étant indiquée par le propriétaire, il se détermina à déposer son bilan.

Résumé de la situation.

Le passif se compose :

1 ^o De la créance privilégiée des propriétaires s'élevant à la somme de 8.052 fr. 50, mais non compris le terme courant... ..	8.052.50
2 ^o Des sommes dues à divers, suivant bilan dressé le 1 ^{er} mars 18.....	110.347.60
	<hr/>
Ensemble, Fr.....	118.400.10

Si l'on ajoute au chiffre de ce passif :

1 ^o Le capital que possédait M.... lorsqu'il a acheté son fonds.....	2.000 »»	
2 ^o Diverses obligations abandonnées à Mme.....	8.000 »»	
3 ^o La dot de Mme.....	30.000 »»	
	<hr/>	
Ensemble...	40.000 »»	40.000 »»
	<hr/>	
On trouve une somme totale de.....		158.400 »»
		<hr/> <hr/>

MM. les créanciers sachant que M. . . . fait une moyenne d'affaires de 80.000 francs par année, et qu'il doit réaliser un bénéfice brut de 30 pour 100, demandent comment il a employé ou comment il représente les 118.400 fr. 10 qu'il doit et les 40.000 francs provenant de son chef et de celui de sa femme.

L'emploi des sommes et le passif du sieur. . . sont parfaitement justifiés ainsi qu'on le verra par les chiffres ci-après :

Montant des ventes.

Ventes faites en 18.....	79.868.90
» » » 18.....	82.835.05
» » » 18.....	83.003.45
» » » 18.....	77.308.15
» » » 18.....	71.130.30
» « » 18.....	81.615.60
Total Fr.....	<u>475.481.45</u>

Bénéfice brut à raison de 30 0/0 : ci 142.644 fr. 45

Ce chiffre est exact et justifié par l'opération ci-après.

Montant des achats.

Achats faits en 18.....	57.429.95
» » » 18.....	49.565.50
» » » 18.....	68.796.55
» » » 18.....	52.582.80
» » » 18.....	44.683.50
» » » 18.....	58.561.55
Ensemble Fr.....	<u>331.619.85</u>
Montant des ventes.....	<u>475.481.45</u>
Différence.....	<u>143.861.60</u>

L'inventaire des marchandises en magasin étant, à peu de chose près, le même que celui des marchandises lais-

sées par Mme. à M. le bénéfice brut réalisé par ce dernier dans les six mois de son exploitation est bien de 143.000 francs en nombres ronds.

Frais généraux.

Les frais généraux se composent comme suit :

Loyer du magasin.....	8.000 »»
» de l'écurie.....	600 »»
Contributions.....	694 »»
Chambre de garçon.....	60 »»
Un employé à.....	840
»	480
»	1500
»	180
Nourriture de 7 personnes y compris le vin....	6.000 »»
Entretien, blanchissage et menues dépenses de M. et Mme et de leur enfant.....	2.400 »»
Eclairage.....	1.500 »»
Chauffage et combustible de cuisine.....	480 »»
Papeterie diverse, papier d'enveloppes, ficelles, etc.....	480 »»
Nourriture et entretien du cheval.....	1.200 »»
Entretien de la voiture.....	200 »»
	<hr/>
Ensemble.....	24.614 »»
Montant des frais généraux et dépenses pendant six ans.....	× 6
	<hr/> <hr/>
	147.684 »»

Actif.

Comme il s'agit en ce moment d'établir non pas la valeur réelle de l'actif de M. mais l'emploi des ressources qu'il a eues à sa disposition, nous estimons provisoirement l'actif à son prix de revient.

Fonds de commerce, prix d'acquisition.....	25.000 »»
Sommes attribuées à Mme.....à titre de 5 0/0 sur les affaires pendant quatre années, ou prix supplémentaire.....	16.000 »»
Marchandises en magasin.....	55.000 »»
Loyers d'avance.....	4.300 »»
Mobilier personnel.....	1.500 »»
Cheval et voiture.....	2.000 »»
Créances diverses.....	1.200 »»
Actions de maisons de banque.....	4.000 »»
	<hr/>
Total de l'Actif....	109.000 »»

On a vu plus haut que M... avait tant de son chef que de celui de sa femme.....	40.000 »»	
Qu'il a gagné brut.....	143.000 »»	
Et qu'il doit.....	118.400 10	
	<hr/>	
Ensemble.....	301.400 10	301.400 10
	<hr/>	
Emploi à justifier, Fr.....		192.400 10
		<hr/> <hr/>

L'emploi de cette somme se justifie ainsi :

Frais payés au notaire de Mme.....	1.400 »»
Frais de mariage.....	2.000 »»

Frais de maladie et d'entretien d'un enfant décédé.....	2.000 »»
Frais généraux pendant six ans suivant détail ci-dessus.....	147.684 »»
Mémoires de travaux.....	6.000 »»
Pertes éprouvées dans les affaires pendant 6 ans	6.000 »»
Frais de négociation de billets et traites pendant 6 ans, au moins.....	9.000 »»
Intérêts des capitaux dûs par M. pendant 6 ans, au moins.....	18.000 »»
	<hr/>
Total représentant la somme cherchée. Fr.	192.084 »»
	<hr/> <hr/>

Comme on le voit, la situation de M. est due à ce que la maison ne fait qu'un chiffre d'affaires de 80.000 francs, et que le bénéfice brut de 300/0 étant insuffisant pour couvrir les frais généraux, les frais d'escompte, les intérêts des capitaux, les pertes, les frais d'entretien constituent, chaque année, un déficit considérable établi et résumé par les chiffres qui précèdent.

SITUATION RÉELLE DE M. AU POINT DE VUE
D'UNE LIQUIDATION.

En cas de liquidation, il faut faire disparaître de l'actif la somme de 41.000 francs, représentant le prix auquel revient le fonds de commerce de M. car il est évident que personne n'achètera un fonds de commerce avec 21 mois de bail et dont le produit ne couvre pas les frais généraux les plus modérés.

Les actions que possède M. ne valant absolument rien, l'actif réalisable se compose :

Cheval et voiture.....	2.000 »»
Créances.....	1.200 »»
Marchandises, prix de revient.....	55.000 »»
	<hr/>
Ensemble.....	58.200 »»

Mais il est certain que les marchandises comprenant un fonds de magasin et des articles démodés subiront, par suite d'une vente aux enchères, une dépréciation d'au moins 28.000. Fr.....

	28.000 »»
	<hr/>
Restera.....	30.200 »»

Sur lesquels il faut déduire :

1 ^o La somme réclamée par le propriétaire.....	8.052 50	
2 ^o Le terme à échoir le.....	2.017 »»	
	<hr/>	
Ensemble.....	10.069 50	10.069 50
	<hr/>	
Il restera Fr.....		20.130 50
		<hr/> <hr/>

Et encore cette somme sera grevée des frais de la faillite et de 15 mois de loyer, soit 10.087 fr. 50 si on ne trouve pas de locataire solvable.

DE L'INVENTAIRE

Formule.

REQUÊTE DU FAILLI AFIN DE SE FAIRE REPRÉSENTER
PAR UN FONDÉ DE POUVOIRS A LA CLOTURE DE SES
LIVRES.

A Monsieur le Juge-Commissaire de la faillite du sieur. .

.....

Le sieur. , demeurant à
rue. , a l'honneur de vous exposer que son
état de santé ne lui permet pas d'assister en personne à la
clôture de ses livres, laquelle est fixée au. ,
ainsi qu'il résulte d'une sommation à lui signifiée le.
suivant exploit de. , huissier en date à.
. , du.

Que cela résulte du certificat de médecin joint à la pré-
sente requête.

Pourquoi il vous plaise vouloir bien autoriser l'exposant
à se faire représenter à cette opération par un fondé de
pouvoirs.

. , le

(Signature).

INVENTAIRE.

Aux termes de l'article 455 du Code de Commerce, le jugement déclaratif de faillite doit ordonner l'apposition des scellés ; cependant, si le juge-commissaire estime que l'actif du failli peut être inventorié en un seul jour, il n'est point apposé de scellés, et il est immédiatement procédé à l'inventaire par le syndic quand le débiteur est présent ; mais si le débiteur absent n'est pas représenté par un mandataire régulier, l'apposition des scellés est indispensable et elle peut même être faite d'office par le juge de paix avant le jugement déclaratif de faillite, quand il a connaissance de la disparition du débiteur.

L'inventaire est une opération toute particulière aux syndics, et il n'en est donné ici un spécimen que pour mieux indiquer la marche de la faillite et pour le cas où, étant le correspondant d'un syndic, on serait chargé, comme son mandataire, de faire procéder à cette opération.

Formule

L'an mil huit cent. le.
à l'heure de du matin.

En vertu des articles 479 et 480 du Code de Commerce.

Nous soussigné. demeurant à.
rue. et momentanément logé à Paris,
Hôtel. rue

Agissant au nom comme seul syndic définitif de la
faillite du sieur qui était.
à. rue. et à Paris rue.
domicilié à. rue.

Nommé à ces fonctions par jugement du Tribunal de
Commerce de. du. enregistré
et expédié,

A la conservation des droits et intérêts qu'il appar-
tiendra,

Nous allons procéder à l'inventaire et description exacte
de tous les meubles meublants, linges, hardes, marchandi-
ses, livres et papiers et généralement tout ce qui peut
dépendre des biens de ladite faillite.

Dans une maison sise à Paris, rue. appartenant
à. au premier et au second étage de ladite
maison, dans un local qui servait à la fois de magasin et de
comptoir.

En présence de M. le Juge de paix du ième arron-
dissement de Paris assisté de son greffier.

En présence encore de M. B. , principal employé
de la succursale que le sieur. avait établie à Paris.

En l'absence du dit sieur. , qui ne s'est pas pré-
senté, ni personne pour lui, bien que dûment averti par la
remise contenue dans le procès-verbal de renvoi de M. le
Juge de Paix fait à la date du. à notre requête,
lequel procès-verbal a été dressé sur le vu d'une somma-
tion donnée audit sieur. par exploit enregistré de
l'huissier. de. en date du. aux
fins d'être présent aux opérations d'inventaire qui vont sui-
vre, opérations d'abord fixées audit jour, mais remises à
aujourd'hui, sur la réquisition faite en notre nom par M. . . .

. . . demeurant à Paris, rue. . . . , en vertu du pouvoir qui lui a été adressé, dans l'impossibilité où nous étions alors de nous rendre à Paris, et qui est demeuré annexé à ce procès-verbal.

Sur la représentation qui sera faite du tout, tant par mon dit sieur B. , sus-nommé que par M. S. garçon de magasin, constitué gardien des scellés apposés par M. le Juge de paix, le. . . . , lesquels ont promis, tous deux, de fidèlement représenter et faire comprendre au présent inventaire tout ce qui pourra dépendre des biens, titres et papiers de ladite faillite, déclarant n'avoir rien pris ni détourné, ni vu ni su qu'il ait été rien pris ni détourné.

La prisée de tout ce qui en sera susceptible en sera faite par M^e. . . . , l'un des commissaires-priseurs de la ville de Paris, y demeurant rue. , appelé et requis par nous, lequel a promis de faire ladite estimation à juste valeur et sans crue.

Et immédiatement il a été procédé comme suit :

Dans une cave il s'est trouvé :

Neuf caisses d'emballages estimées quatre francs, ci. 4 »»

Appartement, magasin d'entrée.

Une serrure, un verrou, un porte-parapluies, ensemble six francs, ci. 6 »»

Un œil de bœuf en mauvais état, estimé huit francs, ci. 8 »»

Un comptoir, deux casiers à marchandises, un bureau, un tabouret, ensemble quatre-vingts francs, ci. 80 »»

A reporter. . . . 98 »»

Report.... 98 »»

Pièce ensuite, au fond.

Un bureau estrade à trois places et deux tabourets, estimés ensemble vingt-cinq francs, ci.....	25 »»
Un marchepied, un tabouret, une scie, un marteau, un ciseau à froid, une tenaille, une pelle, une pincette, une cuvette, estimés ensemble six francs, ci.....	6 »»
Une couchette en fer, un matelas, un traversin, une couverture, deux draps, estimés ensemble vingt-cinq francs, ci.....	25 »»
Un placard à quatre vantaux, prisé vingt francs, ci..	20 »»
Un bâton à cirer, un lot de balais, un plumeau, ensemble cinq francs, ci....	5 »»

Magasin à la sortie de celui d'entrée.

Un grand et un petit comptoir, deux caisses, deux petits bureaux, le tout en chêne et sapin, ensemble cent seize francs, ci.....	116 »»
Une grille à charbon, une galerie en cuivre, prisées dix francs, ci.....	10 »»
Un petit lot d'échantillons, prisé cinq francs, ci.....	5 »»
Un encrier, une paire de ciseaux, estimés trois francs, ci.....	3 »»
Huit chaises cannées, prisées trente francs, ci.....	30 »»
Deux appareils à gaz, prisés trente-cinq francs, ci....	35 »
A reporter....	378 »»

Report.... 378

Escalier.

Un tapis, une petite suspension, prisés ensemble
quinze francs, ci..... 15 »»

Premier étage, chambre à coucher.

Un lit en fer, un sommier élastique, un matelas, un
traversin, un oreiller, cinq couvertures, deux draps,
estimés ensemble cent francs, ci..... 100 »»

Une table de nuit, une toilette en chêne-blanc gar-
nie, un sèche-linge, ensemble prisés trente-cinq francs,
ci..... 35 »»

Une glace, dans son cadre de bois doré, prisee
vingt-cinq francs, ci..... 25 »»

Un petit bureau, estimé vingt francs, ci..... 20 »»

Un petit plateau, six verres, une carafe, un sucrier,
prisés ensemble quatre francs, ci..... 4 »»

Deux tapis, quatre seaux en zinc, deux rideaux de
vitrage, deux porte-habits, un miroir à barbe, prisés
quatre francs, ci..... 4 »»

Dans un placard.

Un matelas, un oreiller, deux draps, estimés trente
cinq francs, ci..... 35 »»

A reporter.... 616 »»

Cabinet en face.

Une pendule en marbre avec coupe en bronze, deux bougeoirs en cuivre, deux lampes en bronze, ensemble quatre-vingt dix francs, ci.....	90 »»
Une grille à charbon, une pelle, une pincette, un balai d'âtre, un seau à charbon, une galerie, un garde-feu, prisés ensemble quinze francs, ci.....	15 »»
Une presse à copier, prisee cinq francs, ci.....	5 »»
Un bureau en chêne à deux places, un encrier, un porte-papiers, quatre volumes Bottin 1891-1895, estimés quatre-vingts francs, ci.....	80 »»
Deux fauteuils de bureau, deux divans confortables, deux chaises, le tout recouvert en maroquin vert, prisés deux cents francs, ci.....	200 »»
Un tapis, quatre rideaux de croisées et quatre rideaux en reps rayé, prisés ensemble cent trente-cinq francs, ci.....	135 »»
Un plan de Paris.....	5 »»
Total de l'estimation, onze cent quarante-six francs.	<u>1 146 »»</u>

Ce fait, il a été immédiatement procédé, sans désém-
parer, au classement des livres et des papiers qui se trou-
vaient dans les casiers et bureaux affectés au service des
comptoirs ou magasins, étant expliqué que les papiers ont
été, au fur et à mesure du classement, placés dans des cotes
spéciales qui seront décrites dans la vacation suivante.

Il a été vaqué à tout ce que dessus depuis ladite heure
de . . . heures du matin jusqu'à celle de . . . heures
de relevée par triple vacation.

Ce fait, les objets inventoriés et ceux restant à l'être sont
restés à la garde du sieur P qui le reconnaît
et s'en charge pour les représenter quand et à qui il appar-

tiendra, et le scellé levé aujourd'hui a été réapposé.

Et la vacation pour la continuation du présent inventaire a été remise à demain matin. heures, à laquelle chacun a promis de se rendre exactement et sans autre avertissement.

Et nous avons rédigé le présent inventaire en double minute que nous avons signée avec M. le Juge de Paix et tous les comparants après lecture.

Suivent les signatures.

Et ledit jour. , . . . à l'heure de du matin.

En la même présence et assistance, à l'exception de celle de M^e commissaire-priseur, qui a déclaré ne plus avoir rien à expertiser.

Il a été procédé de la manière suivante :

D'abord les pièces classées et réunies hier dans les cotes, ont été comptées et attachées, puis les livres et tous les papiers ont été décrits ainsi qu'il suit :

- N^o 1. Un livre d'expéditions du mois de
18. . .
- N^o 2. Un livre d'expéditions du. 18
au. . . , . . 18.
- N^o 3. Un livre intitulé Journal du. 18.
18.
- N^o 4. Un livre sans titre en langue anglaise, commençant par les mots. et ayant servi en même temps de copie de factures de la maison. et enfin de livre de commissions.
- N^o 5. Un livre de caisse commencé en anglais, le. 18. terminé en français le. 18.

- N^o 6. Un grand livre avec répertoire, commençant par le compte. terminé au f^o par le compte de.
- N^o 7. Un autre copie de lettres du. 18. au. 18.
- N^o 8. Un autre copie de lettres du. 18. au. 18.
- N 9. Un livre relieur contenant diverses lettres écrites en français et en anglais.
- N^o 10. Un livre intitulé « emballage ».
- N^o 11. Huit carnets de reçus.
- Un carton à vingt cases contenant des enveloppes, adresses diverses, etc.

Papiers renfermés dans. cotes numérotées de un à neuf.

- N^o 1. Huit pièces, conventions diverses, état de lieux.
- N^o 2. Soixante-sept pièces, quittances et factures acquittées.
- N^o 3. Vingt-cinq pièces. Duplicata de comptes payés par caisse non acquittés.
- N^o 4. Trente-trois pièces : télégrammes.
- N^o 5. Deux cent onze pièces. Correspondance du 18. au. 18.
- N^o 6. Cent trente pièces. Correspondance du. 18. au. 18.
- N^o 7. Quarante pièces. Factures et relevés de factures.
- N^o 8. Cinquante pièces. Notes de Commissions.
- N^o 9. Un cahier de notes relatives à l'affaire. et un commandement, etc., etc.

Après la description qui précède, nous avons constaté l'existence de deux sommes : 1^o celle de francs trouvée dans le tiroir du sieur. employé,

2^o celle de francs trouvée dans le tiroir du sieur P. . . , aussi employé ; mais tous deux ont immédiatement chacun en ce qui concerne, revendiqué lesdites sommes, comme étant leur propriété et n'ayant jamais pu être confondues avec l'actif de la faillite.

Nous, syndic, avons immédiatement fait toutes réserves contre ces déclarations, laissant néanmoins les requérants en possession des dites sommes, tous droits et moyens respectifs demeurant réservés.

Ce fait, ne s'étant plus rien trouvé à dire, comprendre ou déclarer au présent inventaire que MM. B..., et P..., nous ont déclaré, par serment prêté en la forme ordinaire, contenir, à leur connaissance, tous les biens, titres et papiers dépendant de ladite faillite et qui existaient dans lesdits lieux, nous avons déclaré ledit inventaire clos en cette partie.

Nous avons immédiatement retiré par devers nous tous les livres et papiers ci-dessus décrits pour les transporter à et nous avons laissé les objets mobiliers en la garde de MM. B..., et P..., qui le reconnaissent et se chargent du tout, pour les représenter quand besoin sera.

Et il a été vaqué aux dites opérations depuis l'heure susdite de heures du matin, jusqu'à . . . heures de relevée, par triple vacation.

Et nous avons réligé le présent en double minute et signé avec M. le Juge de paix et tous les comparants après lecture.

Suivent les signatures :

Nous avons cru devoir entrer dans tous ces détails pour que l'on comprenne bien que dans un inventaire de ce genre, les choses les moins importantes doivent être mentionnées.

REQUÊTE DU FAILLI AU JUGE-COMMISSAIRE AFIN D'OBTE-
NIR UN SECOURS.

A Paris, le juge-commissaire n'accorde jamais par une seule ordonnance des secours mensuels pendant toute la durée de la faillite.

La raison en est que si le secours doit, tout à la fois, être proportionné aux besoins du failli et aux ressources que présente la faillite, il faut encore que le failli s'en rende digne par sa conduite et son empressement à éclairer la gestion du syndic.

Les syndics à Paris ne déterminent jamais, dans leur avis, la quotité des secours, sans en avoir conféré à l'avance avec le juge-commissaire, pour qu'autant que possible leur opinion soit unanime.

Formule.

A Monsieur le Juge-Commissaire de la faillite du
sieur. négociant, demeurant à. rue. . .

Ledit sieur. a l'honneur de vous exposer
que par jugement du Tribunal de Commerce de la Seine,
en date du. il a été déclaré en
faillite.

Que depuis cette époque il a consacré tout son temps et ses soins aux affaires de la faillite ;

Qu'il ne possède aucune, ressource, pour subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille ;

Qu'à raison de son état de faillite il ne peut se livrer à aucune entreprise commerciale, soit pour son compte personnel, soit pour des tiers.

Pourquoi, M. le Juge-Commissaire, l'exposant supplie qu'il vous plaise lui accorder un secours mensuel de . . . francs payable d'avance tant que dureront les opérations de la faillite.

Et vous ferez justice.

(Signature).

DEMANDES EN REVENDICATIONS

La revendication est, en général, l'action par laquelle on réclame la restitution d'une chose dont on se prétend propriétaire.

Quiconque est en état de justifier qu'on a compris dans l'actif de la faillite des objets dont il est propriétaire a le droit de les revendiquer ou d'en réclamer le prix, s'ils ont été vendus par les syndics.

Il ne faut pas confondre la revendication avec le privilège; celui-ci donne au créancier le droit de se faire payer par préférence du prix qui lui est dû; celle-là, au contraire, lui fournit le moyen de reprendre la chose en nature.

Aucun délai ne limite l'exercice de la revendication en matière de dépôt ou de mandat; elle est valablement formée tant que l'objet existe en nature dans la faillite; mais il importe d'agir le plus tôt possible pour empêcher que l'objet ne soit dénaturé.

Les syndics, même provisoires, peuvent, avec l'approbation du juge-commissaire, admettre les demandes en revendication lorsqu'elles leur semblent justifiées, sauf toutefois le droit de chaque créancier de

critiquer collectivement ou isolément la décision des Syndics.

En cas de contestation, le Tribunal, s'il est compétent, prononce, après avoir entendu le juge-commissaire.

La revendication de marchandises consignées est subordonnée à la preuve du dépôt et de la consignation qu'on allègue; quant à la revendication des billets et autres titres remis avec le simple mandat d'en opérer le recouvrement, nous rappelons qu'elle est de son côté soumise à deux conditions indispensables : 1° qu'ils n'aient pas encore été payés; 2° et qu'ils se trouvent en nature dans le portefeuille du failli à l'époque de la faillite, étant bien entendu que l'existence de ces effets ou titres entre les mains des préposés ou mandataires que le failli s'était substitués pour en opérer le recouvrement équivaut à leur présence dans son portefeuille.

Mais la revendication devient impossible, dans tous les cas, si la remise a été faite sans *affectation spéciale ni mandat de conserver*.

Première formule.

DEMANDE EN REVENDICATION DE BILLETS CONFIÉS AU
FAILLI POUR EN OPÉRER L'ENCAISSEMENT ET EN CONSER
VER LE MONTANT A LA DISPOSITION DU DEMANDEUR.

L'an mil huit cent. , le.
A la requête de M. , négociant, demeurant

à , rue , pour lequel domicile est élu en ma demeure.

J'ai , huissier près le Tribunal de Première Instance de la Seine, séant à Paris, y demeurant rue , soussigné.

Donné assignation à M. , au nom et comme syndic de la faillite des sieurs et C^{ie}, demeurant le sieur à , rue . . . où étant et parlant à

A comparaître le , par devant le Tribunal de Commerce de la Seine, séant à Paris, en la cité, dix heures du matin, pour :

Attendu que le , dernier, le requérant a remis aux sieurs et C^{ie} un bordereau composé de sept effets souscrits à son ordre par des tiers, ledit bordereau s'élevant à la somme totale de

Attendu que le bordereau dont s'agit n'a pas été remis aux sieurs et C^{ie} pour en faire l'escompte, mais seulement pour en opérer l'encaissement au profit du sieur et en garder le montant à sa disposition.

Que la preuve de ce fait résulte des livres du requérant qui n'a d'ailleurs encore rien reçu des sieurs . . . et C^{ie}.

Attendu que les sieurs et C^{ie} ont été déclarés en état de faillite par jugement du Tribunal de Commerce de la Seine, en date du 18. . et qu'il résulte de l'inventaire dressé par le syndic le que le portefeuille des sieurs et C^{ie} contient encore plusieurs des billets remis à l'encaissement par le requérant, savoir :

- 1^o Un billet souscrit par le sieur à l'échéance du prochain de la somme de francs, ci »» »»
- 2^o Un billet souscrit par le sieur

à l'échéance du..... prochain, de	
la somme de..... francs, ci.....	»» »»
3° Et un billet souscrit par le sieur.....	
à l'échéance du..... prochain	
de la somme de..... francs, ci.....	»» »»
	<hr/>
Ensemble..... francs =	»» »»
	<hr/> <hr/>

Attendu que les billets dont s'agit n'ont pas cessé d'être la propriété du requérant et qu'aux termes de l'article 574 du Code de Commerce ils doivent lui être restitués par le syndic des sieurs. et C^{ie}.

Par ces motifs.

S'entendre condamner le sieur , ès-nom, par toutes les voies de droit, à rendre et restituer au requérant les trois billets susénoncés, sinon à lui payer une somme de pour lui en tenir lieu, avec les intérêts tels que de droit.

S'entendre condamner en tous les dépens.

Sous toutes réserves, notamment de produire au passif de la faillite des sieurs. et C^{ie} pour la somme de . . francs, montant des effets qu'ils ont encaissés ou négociés sur le bordereau qui leur a été confié.

A ce qu'il n'en ignore, et je lui ai en parlant comme dessus laissé copie du présent dont le coût est de

Deuxième formule.

DEMANDE EN REVENDICATION : 1° DE MARCHANDISES
 CONSIGNÉES CHEZ LE FAILLI ET QUI SE TROUVENT EN
 NATURE DANS SES MAGASINS. 2° DU PRIX NON ENCORE
 PAYÉ PAR LES ACQUÉREURS DE PARTIE DES MARCHAN-
 DISES CONSIGNÉES.

L'an mil huit cent. le.
 A la requête de M. F. . . . négociant, demeurant à
 Paris, rue. pour lequel domicile est élu en ma
 demeure.

J'ai., huissier près le Tribunal de première
 instance de la Seine, séant à Paris, y demeurant rue. . . .
 soussigné.

Donné assignation

1° à M. S. au nom et comme syndic définitif de
 la faillite du sieur D. demeurant à Paris. . . .
 demeurant le dit sieur S., rue
 où étaut et parlant à.

2° à M. G., demeurant à Paris, rue
 où étant et parlant à.

3° à Mlle D demeurant à Paris,
 rue. où étant et parlant à.

A comparaitre le., par devant le Tribu-
 nal de Commerce de la Seine, séant à Paris, en la Cité, dix
 heures du matin, pour:

Attendu que dans le courant des mois d'août, septembre

et octobre derniers, le requérant a mis en consignation chez le sieur D. , pour être vendues pour son compte par ledit sieur D. , diverses marchandises de. s'élevant ensemble à la somme de. francs.

Attendu que par jugement rendu par le Tribunal de Commerce de la Seine en date du. , le sieur D. a été déclaré en état de faillite, et que, d'après l'inventaire dressé par le syndic, il résulte qu'il existe dans les magasins dudit sieur D. des marchandises en nature appartenant au requérant pour une somme de. francs.

Attendu en outre que le requérant a appris que le sieur D. a vendu sur les marchandises à lui consignées, ainsi qu'il est dit ci-dessus, divers articles à un sieur G. demeurant à Paris, rue. pour une somme de. francs, et d'autres articles des mêmes marchandises à Mlle B. demeurant à Paris rue. pour une somme de. francs.

Que le prix desdits objets n'a pas encore été payé ni réglé en valeurs ni compensé en comptes-courants entre le failli et les acheteurs.

Attendu qu'aux termes de l'article 575 du Code de Commerce le requérant est fondé non seulement à revendiquer les marchandises lui appartenant qui se trouvent encore en nature dans les magasins, mais encore le prix de celles vendues aux sieur G. et demoiselle B.

Par ces motifs.

En ce qui touche le sieur S. ès-nom, s'entendre, ledit sieur S. condamner par toutes les voies de droit à rendre et restituer au requérant, es marchandises qui lui appartiennent et qui sont encore

dans les magasins du failli, sinon à lui payer une somme de francs pour en tenir lieu, avec les intérêts tels que de droit.

En ce qui touche toutes les parties ajournées.

Voir déclarer que le requérant est seul propriétaire de la somme de francs dûe par le sieur G. et de celle de francs dûe par la demoiselle B. et qu'il aura le droit de toucher lesdites sommes sur ses simples quittances.

S'entendre, le sieur S. , , ès-nom, condamner en tous les dépens.

A ce que les sus-nommés n'en ignorent et je leur ai, en parlant comme dessus, laissé à chacun séparément copie du présent dont le coût est de

Troisième formule.

DEMANDE EN REVENDICATION DE MARCHANDISES VENDUES
AU FAILLI MAIS QUI N'ONT PAS ENCORE ÉTÉ LIVRÉES
OU QUI NE SONT PAS ENCORE PARVENUES DANS SES
MAGASINS.

L'an mil huit cent. le.

A la requête de M. , négociant, demeurant à pour lequel domicile est expressément élu chez M. son mandataire, demeurant à Paris, rue. où il requiert la signification de tous actes même d'appel et d'offres réelles.

J'ai. huissier près le Tribunal de pre-

mière instance de la Seine, séant à Paris, y demeurant . . . , rue soussigné.

Donné assignation à M. N. , au nom et comme syndic définitif de la faillite du sieur R. , marchand de bois, demeurant à Paris rue. , demeurant le sieur N. , rue. , où étant et parlant à à comparaitre le. devant le Tribunal de Commerce de la Seine, séant en la cité, dix heures du matin pour

Attendu que le sieur R. , déclaré en faillite par jugement du Tribunal de Commerce de la Seine en date du. , a acheté le. , la quantité de. , stères de bois.

Attendu que partie desdites marchandises a été chargée sur les bateaux: « Le » patron le sieur A. « La. » patron le sieur B. et sur « Le. . . » patron le sieur C. à destination du Grand Bassin de la Villette.

Attendu que le requérant, ayant appris la déconfiture du sieur R. , a expédié les ordres nécessaires, et que les bois chargés sur les bateaux dont s'agit ont été, au fur et à mesure de leur arrivée à l'écluse de Pantin, revendiqués à sa requête; savoir: ceux composant le fret du « » par procès-verbal de. , huissier à Paris en date du. ; ceux composant le chargement de la « » par procès-verbal du ministère du même huissier en date du. et ceux chargés sur « Le » suivant procès-verbal de huissier à Paris, en date du.

Attendu qu'il est constant que lesdites marchandises n'étaient pas vendues avant les revendications faites par le requérant et que, conformément aux dispositions de l'article 576 du Code de Commerce, la revendication par lui faite doit être déclarée bonne et valable.

Par ces motifs, voir déclarer bonnes et valables les revendications faites par le requérant ainsi qu'il est dit ci-dessus.

En conséquence, voir dire que le requérant sera autorisé à reprendre les marchandises faisant l'objet de la revendication chargées sur les bateaux « le. ». la. et « le. », aux offres qu'il fait de rembourser à la masse des créanciers toutes les dépenses faites par le sieur R. ou la faillite, pour frêt, commission, assurances et autres frais, ainsi que toutes avances dûment justifiées qui auraient pu être faites au sieur R. sur les marchandises dont s'agit.

S'entendre en outre condamner aux dépens.

A ce qu'il n'en ignore, et je lui ai en parlant comme dessus laissé copie du présent dont le coût est de.

REQUÊTE TENDANT A REVENDICATION.

Dans certains cas très simples, les tiers revendiquants peuvent se pourvoir par voie de simple requête devant le juge-commissaire, dont l'ordonnance est rendue après avis du syndic.

Formule.

A Monsieur. , juge-commissaire de la faillite du sieur. , négociant.

M. , négociant, à. , rue.

A l'honneur de vous exposer qu'il a vendu au sieur

failli, 12 balles de coton qui ont été expédiées par la Compagnie du chemin de fer du Nord.

Qu'elles ne sont pas encore arrivées à destination, et que l'exposant est ainsi fondé à revendiquer ces marchandises conformément à l'article 576 du Code de Commerce.

Pourquoi il vous plaise, M. le Juge-Commissaire, autoriser l'exposant à se faire délivrer par la Compagnie du Chemin de fer du Nord, les marchandises ci-dessus indiquées, aux offres de rembourser les sommes déjà reçues et de payer tous frais et avances pour les causes indiquées dans l'article 576.

Signature :

PROCÉDURE RELATIVE AUX ACTES QUE
LE FAILLI PEUT FAIRE NONOBTANT LE
DESSAISSEMENT DE L'ADMINISTRA-
TION DE SES BIENS.

Aux termes de l'article 443 du Code de Commerce le jugement déclaratif de la faillite emporte de plein droit, à partir de sa date, dessaisissement pour le failli de l'administration de tous ses biens, même de ceux qui peuvent lui échoir tant qu'il est en état de faillite ; à partir de ce jugement toute action mobilière ou immobilière ne peut être intentée que contre les syndics.

Il en est de même de toute voie d'exécution tant sur ses meubles que sur ses immeubles.

Mais bien des personnes donnent une interprétation exagérée à cet article ; le débiteur n'est pas mort civilement, il est simplement dessaisi de l'administration de ses biens et ce dessaisissement n'a pas pour effet de le priver de l'exercice de certains droits qui tiennent à sa conservation ou qui sont inhérents à sa personne.

Ainsi, pendant le cours de sa faillite, il a le droit de pourvoir par son travail à son existence et à celle de sa famille.

Il peut, dans le même temps, acquérir de nouveaux biens et faire tous les actes qui concernent leur administration ; mais les syndics peuvent s'en emparer au profit de la masse, pour tout ce qui excéderait ses besoins.

La faillite ne peut également porter atteinte à sa puissance maritale et paternelle ; sa femme ne peut ester en justice sans son autorisation et elle ne saurait également, sans son concours ou son consentement par écrit, faire un acte qui puisse engager sa fortune.

Par cela seul qu'ils ont l'administration des biens du failli, les syndics ont le droit de faire tous les actes qu'elle implique et, par conséquent, d'intenter toute action mobilière ou immobilière ; mais ce droit ne peut faire obstacle pour le failli aux droits ci-après :

1° De demander en justice, sans le concours des syndics, la réparation d'un délit ou d'un outrage fait à sa personne.

2° De défendre à la séparation de corps ou de biens intentée par sa femme ;

3° De demander au Tribunal l'autorisation d'intervenir dans une instance relative aux biens de sa femme, et, cette autorisation obtenue, les syndics ne pourraient se désister de l'instance sans son consentement ou s'opposer à ce qu'en son nom seul il puisse y mettre fin ;

4° D'intervenir dans les instances suivies ou intentées contre les syndics, si les tribunaux jugent sa présence utile, notamment dans la procédure en expo-

priation de ses immeubles, lors même que les syndics seraient demandeurs ;

5° D'interjeter valablement appel d'un jugement rendu contre lui, et, à plus forte raison, si les syndics négligeaient ou refusaient de le faire.

Il peut même intervenir pour la première fois en appel, le failli puisant son droit d'intervention dans le principe que les syndics ne peuvent, dans un grand nombre de circonstances, remplir convenablement le double rôle qui leur est assigné.

6° De prendre contre des tiers des mesures conservatoires que les syndics négligeraient : notamment interrompre une prescription sur le point de s'accomplir, invoquer une péremption, faire courir un délai d'appel en signifiant le jugement de première instance, se pourvoir en cassation contre un arrêt rendu entre les syndics et des tiers, revendiquer des biens à lui appartenant et détenus par des tiers.

Enfin le failli conserve la jouissance des droits civils, en ce sens que les engagements qu'il contracte sont valables à l'égard des tiers, sauf aux syndics à en demander la nullité à l'égard de la masse et à empêcher qu'on en poursuive l'exécution sur les biens qui sont le gage des créanciers.

La question de savoir si le failli peut s'opposer à la vente du fonds de commerce est controversée ; la négative paraît devoir être admise ; cependant, certains auteurs décident que le failli peut se pourvoir devant le tribunal pour faire réformer la décision du

juge-commissaire s'il la croit nuisible à ses intérêts. Au surplus, à Paris, les syndics, lorsqu'il y a opposition énergique de la part du failli, consultent presque toujours officieusement les créanciers du failli.

L'article 487 du C. de C. autorise les syndics à transiger, mais à de certaines conditions qui sont de nature à concilier tout à la fois les intérêts du failli et ceux de ses créanciers.

Ainsi, si l'objet de la transaction est d'une valeur indéterminée, ou qui excède trois cents francs, la transaction n'est obligatoire qu'après avoir été homologuée, savoir : par le Tribunal de Commerce, pour les transactions relatives à des droits mobiliers, et par le Tribunal Civil, pour les transactions relatives à des droits immobiliers.

Le failli est appelé à l'homologation et a la faculté de s'y opposer, et son opposition suffit pour empêcher la transaction, si elle a pour objet des biens immobiliers.

Les créanciers de la faillite peuvent intervenir sur la demande en homologation de la transaction consentie par le syndic et s'opposer à cette homologation.

Formule.

OPPOSITION PAR LE FAILLI A LA VENTE DE SON FONDS
DE COMMERCE ET ASSIGNATION POUR FAIRE RAPPORTER
L'ORDONNANCE QUI A AUTORISÉ LA VENTE.

L'an mil huit cent. le.
A la requête de M. marchand de.
demeurant à Paris, rue. pour lequel domicile
est élu en ma demeure.

J'ai. huissier près le Tribunal Civil de pre-
mière instance de la Seine séant à Paris, y demeurant
rue. soussigné.

Donné assignation à M. au nom et comme
syndic définitif de la faillite du requérant, demeurant
ledit sieur. à Paris. où étant
et parlant à.

A comparaitre le par devant le Tribunal de
Commerce de la Seine, séant à Paris, en la Cité, dix
heures du matin, pour :

Attendu que par jugement rendu par le Tribunal de
Commerce de la Seine, en date du. le requé-
rant a été déclaré en état de faillite.

Que de l'actif de la faillite dépend un fonds de com-
merce de marchand de. qui a une grande
importance et dont la valeur est au moins de.
francs.

Que le sieur. reconnaissant lui-même la
valeur dudit fonds et l'avantage, tant pour les créanciers
que pour le failli, de le conserver jusqu'à ce qu'il ait été
statué sur les propositions de concordat de ce dernier, a,

en vertu des articles 470 et 488 du Code de Commerce, obtenu de M. le Juge-Commissaire de la faillite, l'autorisation d'en continuer l'exploitation.

Que revenant sur sa détermination le sieur. sous le prétexte que le premier mois d'exercice se solde par une faible perte, a, malgré l'opposition du requérant et sans vouloir consulter les créanciers, obtenu à la date du. une nouvelle ordonnance de M. le Juge-Commissaire qui l'autorise à faire procéder à la vente dudit fonds aux enchères publiques devant notaire.

Attendu que cette vente est évidemment préjudiciable aux intérêts des créanciers et à celui du failli, qu'elle n'est d'ailleurs basée sur aucune raison sérieuse.

Qu'en effet le déficit de deux cents francs entre le montant des frais généraux, y compris le loyer, et le bénéfice réalisé s'explique par la saison pendant laquelle l'exploitation a eu lieu, puisque chaque année à la même époque il y a un déficit entre les recettes et les dépenses, ce qui n'empêche pas la réalisation d'un bénéfice important à chaque inventaire.

Que le sieur ne saurait valablement s'armer d'une situation prévue et normale dans le commerce du requérant pour vendre aux enchères publiques, et à des conditions désastreuses pour le failli et la masse de ses créanciers, un fonds de commerce de premier ordre dans son genre et dont les résultats sont étrangers aux causes qui ont mis le requérant dans la nécessité de déposer son bilan.

Par les motifs sus-énoncés et tous autres à déduire :

Voir dire que l'ordonnance rendue par M. le Juge-Commissaire de la faillite du requérant sera rapportée.

En conséquence s'entendre le sieur . . . par le jugement à intervenir faire défense de procéder à la vente du fonds dont s'agit.

S'entendre en outre condamner aux dépens.

A ce qu'il n'en ignore, et je lui ai audit domicile et parlant comme dessus laissé copie du présent dont le coût est de.

Formule.

SOMMATION PAR LE FAILLI A SON SYNDIC DE FAIRE LES DILIGENCES NÉCESSAIRES POUR INTERROMPRE UNE PRESCRIPTION.

L'an mil huit cent. le.

A la requête de M. B. fabricant de. . . .
. . . , demeurant à Paris, rue , pour lequel
domicile est élu en ma demeure.

J'ai. , huissier près le Tribunal de première
instance de la Seine, séant à Paris, y demeurant, rue. . . .
. , soussigné.

Rappelé à M. P. au nom et comme syndic
définitif de la faillite du requérant sus-nommé, demeurant
le lit sieur P. , à Paris, rue. où
étant et parlant à.

Que le requérant est créancier d'un sieur M. d'u-
ne somme de. francs pour fournitures de
marchandises.

Que cette créance, dont les titres sont inventoriés par le
sieur P. est constatée par billets sous-
crits par le lit sieur M. au profit et à l'ordre du
requérant, savoir. billets de. francs
chacun et un de. francs.

Que ces billets échus le. ont été protestés faute
de paiement à échéance par le ministère de
huissier à Paris en date du.

Que bien que le sieur M. soit disparu depuis ladite époque et supposé passé aux Colonies, le requérant a la conviction qu'il n'a pas quitté la France sans esprit de retour et qu'il reviendra avec les ressources nécessaires pour acquitter ses dettes.

Que le requérant a donc le plus grand intérêt à interrompre la prescription quinquennale édictée par l'article 189 du Code de Commerce, qui, faute de poursuites, aurait lieu le.

En conséquence j'ai, à même requête que dessus, invité et au besoin sommé ledit sieur P. ès-noms de justifier au requérant, dans le délai de huit jours de la présente signification, des actes nécessaires pour empêcher la prescription de la créance du requérant contre le sieur M. . . .

Lui déclarant que, faute de ce faire dans ledit délai et icelui passé, le requérant se pourvoira personnellement par toutes voies et moyens de droit.

Sous toutes réserves afin de dommages-intérêts.

A ce qu'il n'en ignore et je lui ai, en parlant comme dessus, laissé copie du présent dont le coût est de.

Formule.

ASSIGNATION PAR LE FAILLI A SON DÉBITEUR POUR
INTERROMPRE LA PRESCRIPTION ET CONTRE LE SYNDIC
POUR OBTENIR LA PRODUCTION DES PIÈCES ET LE
REMBOURSEMENT DES FRAIS PAR LUI AVANCÉS DANS
L'INTÉRÊT DE LA MASSE DES CRÉANCIERS.

L'an mil huit cent. le.

A la requête de M. B. fabricant de.

demeurant à Paris, rue. pour lequel domicile est élu en ma demeure.

J'ai. huissier près le Tribunal de première instance de la Seine, séant à Paris, y demeurant, rue. . . . soussigné.

Donné assignation.

1° A M. M. demeurant à Paris, rue. ci-devant, et actuellement sans domicile ni résidence connus du requérant.

« L'huissier indique le dépôt d'une copie au Parquet du Procureur de la République. »

2° A M. P. au nom et comme syndic définitif de la faillite du sieur B. requérant, demeurant ledit sieur P. à Paris, rue. où étant et parlant à.

A comparaître le. à l'audience du Tribunal de Commerce de la Seine séant à Paris, en la Cité, dix heures du matin, pour :

Attendu que le requérant est créancier sérieux et légitime du sieur M. d'une somme totale de francs composée : 1° de celle de francs, montant d'un billet souscrit le au profit et à l'ordre du requérant par ledit sieur M. ledit billet échu le ci. » »

2° De celle de francs, montant d'un autre billet semblable souscrit le même jour pour la même échéance, ci. » »

3° De celle de francs, montant d'un autre billet semblable souscrit le même jour pour la même échéance, ci. » »

4° De celle de francs, montant d'un

A reporter.

	Report.	» »»
autre billet semblable souscrit le même jour pour la même échéance, ci.		» »»
5° De celle de francs, montant d'un billet souscrit par ledit sieur M. ledit jour pour la même cause et la même époque, ci.		» »»
Tous les dits billets dûment enregistrés et protestés faute de paiement à l'échéance par exploit de huissier à Paris, le aussi enregistré.		» »»
6° Et de celle de francs pour intérêts courus sur le capital depuis le jour du protêt jusqu'au.		» »»
	Total égal : _____	» »»

En ce qui touche le sieur M.
 S'entendre ledit sieur M. condamner par toutes les voies de droit à payer au requérant la somme de francs, montant des billets et intérêts ci-dessus.

S'entendre condamner aux intérêts de ladite somme à partir du et en tous les dépens y compris le coût du protêt desdits billets.

En ce qui touche le sieur P.
 Attendu que le requérant a évidemment le droit, faute par son syndic de le faire, d'exercer en son nom personnel les poursuites nécessaires pour empêcher la prescription d'une créance importante et de contraindre ledit syndic de produire à l'audience les titres qui établissent la créance dont s'agit.

Qu'il est également en droit de réclamer le remboursement des frais qu'il est obligé d'avancer pour assurer, dans l'intérêt de la masse des créanciers, la conservation de ladite créance.

Par ces motifs.

S'entendre le sieur P. ès-nom, condamner à représenter au Tribunal les titres constituant la créance du requérant contre le sieur M. sinon s'entendre condamner personnellement à payer au requérant une somme de (somme égale) francs, pour en tenir lieu.

S'entendre également condamner, en sa qualité de syndic, à rembourser au requérant toutes les sommes qu'il pourra avancer pour les frais de l'instance contre le sieur M. . . y compris ceux de l'exécution du jugement à intervenir.

S'entendre condamner aux dépens.

A ce qu'ils n'en ignorent.

Et je leur ai, à chacun séparément, parlant comme dessus, laissé copie du présent.

Coût.

DEMANDE PAR LE FAILLI EN PÉREMPTION D'UNE INSTANCE

La demande en péremption est dispensée du préliminaire de conciliation.

Elle est demandée par requête d'avoué à avoué.

Si le pouvoir de l'avoué du défendeur à la demande en péremption a cessé par l'une des causes énoncées en l'article 400 du Code de Pr. C., elle doit être formée par exploit à personne où à domicile.

C'est ce dernier cas que nous supposons exister.

Formule.

L'an mil huit cent. le.

A la requête de M. B..., fabricant de. demeurant à Paris, rue., lequel élit domicile en l'étude de M^e. avoué, demeurant à Paris rue. déjà constitué dans l'instance dont va être parlé et qui continuera d'occuper pour lui sur l'assignation ci-après.

J'ai., huissier près le Tribunal de première instance de la Seine, séant à Paris, y demeurant, rue., soussigné.

Donné assignation au sieur D... entrepreneur de. demeurant à Paris, rue. (Lequel n'a pas en ce moment d'avoué) en son domicile parlant à.

A comparaitre d'hui à huitaine franche, délai de la loi, par devant MM. les Président et Juges composent la première chambre du Tribunal civil de première instance de la Seine séant au Palais de Justice à Paris dix heures du matin pour :

Attendu que depuis la requête du sieur D..., en date du. il n'a été signifié par les parties aucun acte de procédure sur la demande en paiement de francs pour prétendu supplément de travaux de., formée à la requête du dit sieur D... contre le requérant par exploit de. huissier à Paris en date du. et plus de six mois depuis le décès de M^e. avoué constitué par le sieur D.

Qu'ainsi la péremption est acquise aux termes de l'article 397 du C. de Pr. C.

Attendu que malgré son état de faillite le requérant a droit et qualité pour demander en son nom la péremption d'une instance qui lui fait grief.

Par ces motifs, voir dire et déclarer périmée l'instance introduite contre le requérant par le sieur D... le susdit jour. et la procédure suivie depuis cette époque.

S'entendre ledit sieur D... condamner en tous les dépens de la procédure périmée et de la demande en péremption dont distraction à Me..... avoué, qui la requiert aux termes de droit.

Et j'ai au sus-nommé, en son domicile et parlant comme dessus, laissé copie du présent dont le coût est de.

Formule.

APPEL PAR UN FAILLI D'UN JUGEMENT QUI LUI FAIT GRIEF.

L'an mil huit cent.

A la requête de M. S..., négociant, demeurant à Paris, rue. pour lequel domicile est élu rue. en l'étude de Me. avoué à la Cour d'appel, lequel est constitué et occupera sur la présente assignation et ses suites.

J'ai., huissier près le Tribunal de première instance de la Seine, séant à Paris, y demeurant rue. soussigné.

Dit et déclaré à M. R. propriétaire, demeurant à Paris, rue. ou étant et parlant à.

Que le requérant est appelant, comme de fait par ces présentes il interjette formellement appel, d'un jugement rendu contradictoirement au profit du susnommé contre le sieur A. au nom et comme syndic de la faillite

du requérant par la ème chambre du Tribunal civil de première instance de la Seine, le enregistré et signifié au sieur A. ès-nom, le

Et ce, pour les torts et griefs que lui cause ledit jugement et qu'il déduira en temps et lieu, et notamment :

Attendu que les premiers juges ont mal interprété les droits respectifs des parties.

Et pour voir statuer sur le mérite du dit appel,

J'ai , huissier susdit et soussigné,

Donné assignation au sus-nommé à comparaître à l'expiration de la huitaine franche, délai de la loi, à l'audience et par devant Messieurs les Premier Président, Présidents et Conseillers composant la chambre de la Cour d'Appel de la Seine, séant à Paris au Palais de Justice, dix heures du matin, pour voir dire que le requérant sera reçu appelant du jugement dont s'agit ; qu'en conséquence défense expresse sera faite au sus-nommé de le mettre ou faire mettre à exécution, à peine de nullité et de tous dépens, dommages et intérêts ; émendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, décharger le requérant des condamnations contre lui prononcées en capital intérêts et frais ; ordonner la restitution de l'amende consignée, et condamner ledit sus-nommé en tous les dépens de première instance et d'appel.

Et afin que du contenu audit acte le sus-nommé n'en ignore, je lui ai, domicile et parlant comme dessus, laissé copie du présent dont le coût est de

PRODUCTIONS AUX FAILLITES ET VÉRIFICATIONS

Procuration donnée par un créancier pour produire à la faillite de son débiteur.

Le mandataire ne peut se présenter en vertu de sa procuration qu'après l'avoir fait enregistrer et qu'après l'avoir certifiée sincère et véritable.

A Paris, on n'exige pas que la signature du mandataire soit légalisée.

Formule.

Je soussigné , demeurant à

Donne par ces présentes pouvoir à M. ,
demeurant à

De pour moi et en mon nom produire mes titres de créance à la faillite du sieur L. , négociant, demeurant à Paris, rue

D'en affirmer la sincérité comme je l'affirme moi-même par ces présentes ; de prendre part à toutes les délibérations de la faillite et notamment à celle relative à la formation du concordat, émettre tel vote qu'il jugera convenable à mes intérêts ; s'abstenir de voter, s'il y a lieu, et même s'opposer à l'homologation du concordat ou

de toute autre délibération qui lui paraîtrait contraire à mes intérêts ; toucher tous dividendes qui peuvent me revenir, en donner bonne et valable quittance.

En cas de contestation de ma créance, la faire admettre en justice ; à cet effet substituer en tout ou partie qui bon lui semblera dans l'étendue du présent mandat ; obtenir tout jugement, le mettre à exécution, interjeter appel de toute sentence, se désister dudit appel s'il y a lieu, traiter, transiger, enfin faire tout ce qu'il jugera convenable à mes intérêts, promettant l'approuver.

Paris, le

Certifié sincère et véritable
par le mandat ire soussigné.

Paris, le

Bon pour pouvoir
(*Signature*).

(*Signature du mandataire*).

Formule.

BORDEREAU DE PRODUCTION D'UNE CRÉANCE CHIROGRAPHAIRE.

Le bordereau doit être fait sur papier libre.

Faillite du sieur L.

Bordereau des sommes réclamées par M. D. ,
négociant, demeurant à Paris, rue.

Billet au.....	2.000 »»
Intérêts jusqu'au jour de la faillite.....»	17.25
Frais du protêt.....	11.35
Factures de marchandises suivant détail.....	107.75
Total.....	<u>2.136.35</u>

Dont il demande l'admission au passif de la faillite, aux offres qu'il fait d'affirmer la sincérité de ladite créance entre les mains de M. le Juge-Commissaire.

Paris, le.

Signé : D. . . .

Formule

BORDEREAU DE PRODUCTION D'UNE CRÉANCE PRIVILÉGIÉE.

Faillite du sieur L.

Bordereau des sommes réclamées par M. M. ,
boulangier, demeurant à Paris, rue.

Montant des fournitures de pain par lui faites au sieur L.....
pour sa consommation dans l'année qui a précédé sa fail-
lite..... 327.25
327.25

Dont il demande l'admission par privilège au passif de la faillite du sieur L. , aux offres d'en affirmer la sincérité entre les mains de M. le Juge-Commissaire.

Paris, le

Signé : M. . . .

Formule.

BORDEREAU DE PRODUCTION D'UNE CRÉANCE HYPOTHÉCAIRE.

Faillite du sieur L.

Bordereau des sommes réclamées par M. F.
négociant, demeurant à Paris, rue.

1° La somme de dix mille francs, montant en principal d'une obligation souscrite à son profit par le dit sieur L.....
suivant acte notarié en date du....., inscrite sur
les biens de ce dernier, ci..... 10.000 »»

2° Celle de sept cent cinquante francs pour dix-huit mois d'in-
térêts échus au jour de la faillite, ci..... 750 »»

Ensemble..... 10.750 »»

Dont il demande l'admission au passif de ladite faillite pour mémoire seulement, et sous la réserve de tous les droits résultant à son profit de l'hypothèque sus-énoncée.

Paris, le

Signé : F. . . .

Formule.

BORDEREAU DE PRODUCTION DE CRÉANCES DE DIFFÉ-
RENTES NATURES.

Faillite du sieur L.

Le sieur A. négociant, demeurant à Paris,
rue. requiert son admission
dans la faillite du sieur L. pour le
montant des créances ci-après :

1 ^o Pour la somme de dix mille francs, montant en principal d'une obligation souscrite à son profit par ledit sieur L....., suivant acte notarié en date du....., enregistré, inscrite sur le bien de ce dernier, mais pour mémoire seulement à raison des droits hypothécaires, ci.....	Mémoire.
2 ^o Pour celle de sept cent cinquante francs pour dix-huit mois d'intérêts échus au jour de la faillite, également pour mémoire, ci.....	Mémoire.
3 ^o Par privilège et pour mémoire. pour la somme de trois cents francs pour fourniture de vin par lui faite au sieur L....., pour sa consommation dans l'année qui a précédé sa faillite, ci.....	Mémoire.
4 ^o Et comme créancier ordinaire pour la somme de mille francs qu'il lui a prêtée pour le besoin de ses affaires, ci.....	1.000 »»
Total.....	<u>1.000 »»</u>

Certifié sincère et véritable.

Paris, le.

Signé : A.

Formule.

BORDEREAU DE PRODUCTION POUR LA CRÉANCE D'UNE
FEMME SÉPARÉE DE BIENS.

Etat des sommes dues à Mme R. , épouse
judiciairement séparée de biens de M. L.
négociant, ladite dame, demeurant à Paris, rue.

.
A admettre au passif de la faillite dudit sieur L.

1^o La somme de seize mille francs montant des apports faits
par Mme L. à son mari aux termes de leur contrat
de mariage reçu par Me et son collègue, notaires
à Rouen, le. et formant les seules reprises
qu'elle a à exercer contre son mari, ainsi qu'il résulte de la
liquidation des reprises dressée le. par
M notaire à Paris, commis par la justice,
ci. 16.000 »»

2^o Celle de deux cent cinquante francs pour
intérêts de cette somme depuis le.
jour de la demande en séparation de biens formés
par Mme L. contre son mari jusqu'au
. jour de la déclaration de faillite,
ci. 250 »»

3^o Frais de séparation taxés par le jugement
homologatif de liquidation, savoir :

Frais dus au notaire. 49 90

Frais dus à l'avoué. 406 85

456 75

A reporter.

456 75

16.250 »»

	Report....	456 75	16.250 »»
A quoi il y a lieu d'ajouter conformément audit jugement :			
	Enregistrement du dit....	10 85	
	Grosse.....	34 55	
	Signification à M. L.....	10 30	
	» à M. G.....	10 30	
	Ensemble.....	<u>512 75</u>	512 75
	Total de la créance.....	<u><u>512 75</u></u>	<u><u>16.762 75</u></u>

Sous la réserve la plus expresse de tous droits et actions de Mme L. contre son mari.

Paris, le.

Signé : femme L. . . .

DÉFENSE PAR UN CRÉANCIER AU SYNDIC DE PROCÉDER
A LA VÉRIFICATION DES CRÉANCES HORS SON CON-
COURS ET SA PRÉSENCE.

Aux termes de l'article 494 du Code de Commerce tout créancier vérifié ou porté au bilan peut assister à la vérification des créances et fournir des contredits aux vérifications faites et à faire.

Comme on le voit, il suffit d'être porté au bilan pour avoir le droit de contredire les créances présentées par certains créanciers et, à raison des difficultés que le

failli peut soulever contre la vérification du créancier contestant, la loi donne à celui-ci le droit de contester les vérifications déjà faites.

Non-seulement le créancier peut contester une créance lors de la vérification, mais il peut encore, ainsi que l'a décidé un arrêt de la Cour d'Amiens du 19 décembre 1851, introduire en son nom personnel, et sans le concours et l'intervention des syndics, une instance pour faire rejeter une créance admise par ces derniers.

La Cour d'Amiens a bien jugé car, si le système contraire devait prévaloir, le droit accordé à chaque créancier par l'article 494 de fournir des contredits deviendrait illusoire.

Les syndics se prêteraient difficilement par amour-propre à demander le rejet d'une créance qu'ils auraient admise avec trop de légèreté.

Formule.

L'an mil huit cent. le. à
la requête de M. D. négociant, demeurant
à Paris, rue. pour lequel domicile est élu en
ma demeure.

J'ai. huissier près le Tribunal de pre-
mière instance de la Seine, séant à Paris, y demeurant,
rue. soussigné.

Signifié et déclaré à M. T. , agissant au nom
et comme syndic définitif de la faillite du sieur B.

négociant, demeurant à Paris, rue.
 en son domicile où étant et parlant à.

Que le requérant, en sa qualité de créancier dudit sieur B. proteste par ces présentes contre l'exactitude du bilan déposé par ledit sieur B. au greffe du Tribunal de commerce de la Seine.

Qu'en effet le requérant a la certitude qu'on a porté sur ce bilan plusieurs créances fictives ; notamment celles inscrites sous les noms de W. X. Y. et Z.

Que ce fait cause à la masse des créanciers un préjudice qu'il importe au requérant de faire cesser, et peut déplacer les majorités prescrites par la loi.

Qu'en conséquence il s'oppose formellement à ce qu'il soit procédé hors sa présence par le sieur T. ès-nom, à la vérification et à l'admission des créances portées au bilan sus-énoncé.

Lui déclarant que, faute d'obtempérer à la présente défense, le requérant entend le rendre responsable du préjudice qu'il pourrait éprouver et de tous dépens, dommages et intérêts.

A ce qu'il n'en ignore, et je lui ai en parlant comme dessus, laissé copie du présent dont le coût est de.

ASSIGNATION PAR UN CRÉANCIER POUR FAIRE REJETER
 DU PASSIF DE LA FAILLITE UNE CRÉANCE ADMISE PAR
 LE SYNDIC.

A Paris, lorsqu'une créance est contestée ou qu'il naît des doutes sur sa sincérité, les syndics surseoien

à l'admettre et en réfèrent au juge-commissaire qui réunit les parties pour les entendre.

Si les observations qui lui sont faites sur la créance produite lui paraissent fondées, le juge-commissaire se refuse à son admission, et engage celui qui l'a requise à se pourvoir directement devant le Tribunal par assignation contre les syndics.

Si, au contraire, il pense qu'il y a lieu d'admettre la créance, le juge-commissaire maintient l'admission provisoire faite par les syndics, sauf aux contestants à *s'opposer* à son affirmation *par un dire consigné sur le procès-verbal*; alors le juge-commissaire les renvoie à se pourvoir à bref délai à l'audience.

Cette manière de procéder est conforme aux dispositions de l'article 498 du Code de Commerce qui porte que, si la créance est contestée, le juge-commissaire *pourra*, sans qu'il soit besoin de citation, renvoyer à bref délai devant le Tribunal de Commerce qui jugera sur son rapport.

Le mot *pourra* indique que le créancier n'est pas rigoureusement tenu d'attendre la décision du juge-commissaire pour saisir le Tribunal de la contestation, et le modèle suivant suppose de la part du créancier la volonté formelle d'agir sans attendre le moment même de l'affirmation.

Nous ferons observer cependant qu'il est convenable de se conformer le plus possible à l'usage et qu'il ne faut y renoncer que lorsqu'il y a un intérêt réel.

Formule.

L'an mil huit cent le
 A la requête de M. D. négociant, demeurant à Paris, rue. pour lequel domicile est élu en ma demeure.

J'ai huissier près le Tribunal de première instance de la Seine, séant à Paris, y demeurant rue. soussigné.

Donné assignation à M. X. négociant, demeurant à Paris, rue audit domicile où étant et parlant à

A comparaitre le par devant le Tribunal de Commerce de la Seine, séant à Paris, en la cité, dix heures du matin, pour :

Attendu que le requérant, est créancier sérieux et légitime du sieur B. négociant, demeurant à Paris, rue. et qu'il figure comme tel dans le bilan déposé par ledit sieur B. , au greffe du Tribunal de Commerce de la Seine lorsqu'il a fait la déclaration de cessation de ses paiements et réclamé sa mise en faillite.

Attendu que le requérant ayant acquis la certitude que le sieur B. fait figurer à son passif des créances de complaisance dans le but de former une majorité en sa faveur ou de reprendre une partie de l'actif, a, suivant exploit de mon ministère en date du , enregistré, fait défense au sieur T. , syndic de la faillite du sieur B. , de vérifier et admettre aucune créance hors sa présence.

Attendu que le sieur T. n'a tenu aucun

compte de la défense sus-énoncée, et que le requérant vient d'apprendre qu'il a admis provisoirement la créance présentée par le sieur X. , pour une somme de. , francs.

Attendu qu'il est connu de tous les créanciers du sieur B. que le sieur X. n'a plus fourni de marchandises audit sieur B. depuis le procès qu'il a eu avec lui il y a plus de trois ans pour obtenir le paiement de la somme de. francs alors le solde de son compte.

Attendu qu'aux termes de l'article 494 du Code de Commerce le requérant, en sa qualité de créancier du sieur B. , a droit de contester personnellement la créance du sieur X. , et de la faire rejeter du passif de la faillite B. , malgré l'admission provisoire faite par le sieur T. syndic de ladite faillite.

Voir dire le sieur X. , qu'il sera déclaré non recevable dans sa demande en admission au passif de ladite faillite.

S'entendre condamner aux dépens.

Sous toutes réserves, et notamment de requérir contre le sieur X. , les peines édictées par l'article 593 du Code de Commerce.

A ce qu'il n'en ignore, et je lui ai en parlant comme dessus, laissé copie du présent dont le coût est de.

INSTANCE PAR UN FAILLI POUR FAIRE REJETER UNE
CRÉANCE PRODUITE AU PASSIF DE SA FAILLITE.

Aux termes de l'article 494 du Code de Commerce

le failli peut également s'opposer à l'admission d'une créance produite à la faillite.

Quelques auteurs, et notamment Bédarride, contestent au failli le droit de s'opposer personnellement et sans le concours du syndic à l'admission d'une créance sous le prétexte qu'il pourrait, par de mauvaises contestations, entraver les opérations de la faillite, et, à raison de son insolvabilité, grever la masse de frais inutiles; on ajoute que les intérêts du failli sont suffisamment sauvegardés par les protestations qu'il peut faire insérer dans le procès-verbal.

Il est évident que si le failli a le droit de fournir des contredits, il doit avoir également le droit de les faire juger quand bien même les syndics ne les trouveraient pas fondés.

Il ne faut pas perdre de vue deux choses : d'abord que le failli n'est dessaisi que de l'administration de ses biens, et ensuite que les créanciers vérifiés et affirmés sont appelés à concourir à la formation de son concordat.

Le failli a donc intérêt à repousser de cette opération, qui doit décider de son sort, ceux qui prétendent, à tort, être ses créanciers ou qui réclament des sommes exagérées.

Comme on le voit les intérêts du failli ne seraient pas sauvegardés par une simple protestation.

La supposition qu'il ne conteste que pour retarder sa faillite n'est pas suffisante pour priver le failli de l'exercice d'un droit légitime.

Formule.

L'an mil huit cent. , le.
 A la requête de M. L. , marchand de.
 demeurant à Paris, rue. , pour lequel domicile
 est élu en ma demeure .

J'ai. , huissier près le Tribunal de première
 instance de la Seine séant à Paris, y demeurant, rue. . . . ,
 soussigné.

Donné assignation à Mme veuve B. et au sieur
 son mari pour la validité en cas de mariage, demeurant à
 Paris rue. n°. où étant et parlant à.

A comparaître le. prochain par devant le Tribu-
 nal de commerce de la Seine, séant à Paris en la cité,
 pour :

Attendu que Mme Veuve B. créancière du requé-
 rant d'une somme de 34920 francs seulement, a produit au
 passif de sa faillite pour une somme de 48010 francs.

Attendu que malgré toutes les observations du requérant
 son syndic, le sieur R. a admis la dame veuve
 B. au passif de la faillite pour le montant de la
 somme réclamée par ladite dame :

Attendu que parmi les pièces produites par Mme veuve
 B. se trouve un billet à ordre de la somme
 de dix mille francs à l'échéance du acquitté par
 anticipation au mois de. mil huit
 cent quatre-vingt. lors du mariage du
 requérant, et compris dans le règlement de compte dressé
 par M^e D. notaire, le.
 même année.

Que le simple exposé suffit pour prouver *de piano* que la
 production dudit billet est le résultat d'une erreur.

Qu'en effet le requérant a acheté le fonds de commerce de Mme Vve B..... moyennant le prix de vingt mille francs, ci..... 20.000 »»

Que le prix du dit fonds a été augmenté : 1° d'une somme de dix-huit mille six cent francs, montant de la part de bénéfices que Mme B..... s'est réservée dans l'établissement pendant les quatre premières années de l'exploitation du requérant, ci.. 18.600 »»

2° Des intérêts afferents aux dits bénéfices dont le paiement était ajourné, conformément aux conventions arrêtées entre les parties, lesquels intérêts s'élèvent à la somme de deux mille neuf cent vingt francs, ci..... 2.920 »»

3° Et de la somme de quarante-quatre mille trois cent vingt-cinq francs quarante centimes, montant des marchandises laissées dans l'établissement par Mme Vve B....., ci..... 44.325.40

4° Et de la somme de quatre mille francs pour le remboursement des loyers d'avance payés par Mme Vve B....., ci..... 4.000 »»

Total..... 89.845.40

Que sur cette somme M. L..... a payé à Mme Vve B.....

1° Le jour de son entrée en jouissance celle de six mille francs, ci..... 6.000 »»

2° Celle de vingt mille francs provenant de la dot de Mlle L....., ci.... 20.000 »»

3° Et celle de quatorze mille francs, montant de divers billets acquittés antérieurement à l'arrêté de compte dressé chez M^e D..... notaire, ci..... 14.000 »»

Ensemble quarante mille francs, ci.. 40.000 »» 40.000 »»

Qu'il ne restait donc plus dû au..... mil huit cent quatre-vingt....., tous les intérêts ayant été payés jusqu'à cette époque, qu'une somme de..... 49.845.40

Que ladite somme a été réglée en billets souscrits solidai-
rement par M. et Mme L. au profit de
Mme Vve B.

Attendu que M. L. , ayant régulièrement payé
les intérêts de la somme due à Mme Vve B. ,
tous les billets qui ont été acquittés depuis le.
doivent évidemment s'imputer sur le montant général de la
créance de ladite dame.

Que les billets acquittés postérieurement audit jour. . .
. mil huit cent quatre vingt.
s'élèvent à la somme de quatorze mille neuf cent vingt
cinq francs quarante centimes, d'où il résulte que la
créance de Mme Vve B. n'est plus en réalité
que de trente quatre mille neuf cent vingt francs.

Que la différence existant entre les prétentions respecti-
ves des parties provient évidemment du billet de dix mille
francs faisant l'objet du redressement et des intérêts y affé-
rents jusqu'au jour de la déclaration en taillite.

Par ces motifs.

Voir dire, Mme Vve B. que la créance par
elle produite ne sera admise que jusqu'à concurrence de la
somme de 34.920 francs.

S'entendre en outre condamner par toutes les voies de
droit à restituer au requérant le billet de dix mille francs
sus-énoncé, sinon à lui payer pareille somme pour en tenir
lieu.

Et s'entendre condamner en tous les dépens.

A ce qu'elle n'en ignore et je lui ai, en parlant comme des
sus, laissé copie du présent dont le coût est de.

CRÉANCES PRIVILÉGIÉES

La loi dit que les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers et que le prix s'en distribue entre eux par contribution, à moins qu'il n'y ait entre es créanciers des causes légitimes de préférence (2093 C. civil).

Les causes légitimes de préférence sont les privilèges et les hypothèques.

Les privilèges sont de deux sortes : les uns généraux et les autres particuliers.

Les premiers s'étendent sur la généralité des biens, les autres sur certains objets seulement.

Les privilèges sur la généralité des meubles s'étendent en même temps sur les immeubles, s'il y a insuffisance du mobilier pour les couvrir.

Entre les privilèges, il existe encore des différences qui se règlent par les différentes qualités des privilèges.

Les créanciers privilégiés qui sont dans le même rang sont payés par concurrence.

Ces matières qui offrent les plus graves difficultés doivent être étudiées dans les ouvrages spéciaux, de même que les privilèges établis au profit de l'État,

relatifs aux contributions directes, droits de mutation après décès, douanes, contributions indirectes, etc., etc.

Nous ne parlerons pas davantage des privilèges résultant du gage et du nantissement, ni du privilège du propriétaire, un examen, même superficiel, dépassant le but de ce formulaire qui est de faciliter la rédaction des actes relatifs aux affaires se présentant fréquemment (Voir pages 10, et 26 et 27).

Néanmoins nous croyons utile de parler ici d'un privilège relatif aux travaux exécutés pour le compte de l'Etat, privilège donnant souvent lieu à de nombreuses contestations entre les ouvriers et les fournisseurs de l'entrepreneur de ce genre de travaux, quand il est déclaré en faillite.

Parmi les décrets de l'Assemblée Constituante qui ont encore force de loi, se trouve celui du 26 Pluviôse 28 Ventôse an II, qui fait défense aux créanciers particuliers des entrepreneurs ou adjudicataires des travaux pour le compte de l'Etat, de former des oppositions sur les sommes déposées dans les caisses des revenus des districts pour leur être délivrées.

Il ne confère ce droit qu'aux ouvriers employés par ces entrepreneurs, pour le montant de leurs salaires, et aux fournisseurs pour les livraisons qu'ils ont faites de matériaux ou autres objets servant à la construction des ouvrages.

Les créanciers particuliers des entrepreneurs-généraux ou adjudicataires ne peuvent donc établir de sai-

sies que sur les sommes qui seront dues à ces derniers après la réception des ouvrages et le paiement des ouvriers et des fournisseurs.

Plus tard, le 12 décembre 1806, il a paru un autre décret relatif au service de la Guerre; ce décret a conféré aux sous-traitants un privilège sur toutes les sommes dues à l'entrepreneur général, *même pour son cautionnement*, nonobstant toute cession ou transfert que ce dernier aurait pu faire.

Ces deux décrets ont encore force de loi, et ils doivent recevoir leur application en cas de faillite.

Bien que la loi du 26 Pluviôse an II, ne parle que des entrepreneurs ou adjudicataires, ce décret doit recevoir son application au cas où un sous-entrepreneur a été substitué à l'entrepreneur général pour tout ou partie des travaux.

Le privilège des ouvriers et fournisseurs ne s'étend sur le cautionnement des entrepreneurs et adjudicataires de travaux que pour le service de la Guerre.

Dans ce cas, le privilège prime celui de second ordre du bailleur de fonds, car, s'il en était autrement, l'entrepreneur rendrait le décret de 1806 illusoire à l'égard du sous-traitant en faisant verser son cautionnement par un tiers.

Le bailleur de fonds ne peut exercer le privilège de second ordre sur le cautionnement de l'entrepreneur dont il a fait l'avance, qu'en se conformant aux dispositions de l'article 1250 du C. Civ., c'est-à-dire en faisant constater par un acte authentique que l'entre-

preneur lui fait un emprunt pour son cautionnement, et en faisant énoncer dans le récépissé du receveur public que le cautionnement a été fait des deniers qu'il a prêtés.

La loi du 25 juillet 1891 a étendu les dispositions du décret d¹ 26 Pluviôse à tous les travaux ayant le caractère de travaux publics.

Cette nouvelle loi établit de plus un privilège dans le privilège, si on peut s'exprimer ainsi, en spécifiant que les sommes dues aux ouvriers pour salaires seront payées de préférence à celles dues aux fournisseurs.

Formule.

DEMANDE EN ADMISSION AVEC DROIT DE PRIVILÈGE SPÉCIAL ET EXCLUSIF SUR DES SOMMES DUES POUR TRAVAUX SUR LES CHEMINS DE FER DE L'OUEST ET AU CANAL DE. . . .

L'an mil huit cent., le.

A la requête de M. Bastien M. marchand de bois de constructions demeurant à Lyon, rue. pour lequel domicile est élu en ma demeure.

J'ai. . . . , huissier près le Tribunal de première instance de la Seine, séant à Paris, y demeurant rue., sousigné.

Donné assignation à MM. Gustave G..., demeurant à. rue. en son domicile où étant et parlant à.

Et par copie et exploit séparé à M. Charles B..., au nom

et comme syndic de la faillite des sieurs Lucien N.
et compagnie et à autres créanciers se prétendant privilégiés.

A comparaitre le prochain à l'audience et par
devant le Tribunal de Commerce de la Seine, séant à Paris,
en la cité pour.

Attendu que le requérant est créancier sérieux et légitime
des sieurs Lucien N... et compagnie de la somme de 23209
francs pour fournitures de bois qu'il leur a faites pour être
employés aux travaux du chemin de fer de l'Ouest, plus des
intérêts, frais et accessoires de ladite créance.

Attendu qu'il est en outre créancier dudit sieur Lucien
N..., personnellement, de la somme de 3905 fr. de principal
pour fournitures de bois à lui faites pour les travaux exécutés
au canal de. et des intérêts, frais et accessoires
relatifs à ladite créance.

Attendu que par jugement de ce Tribunal, en date du . . .
dernier, lesdits sieurs Lucien N. et compagnie ont
été déclarés en état de faillite ouverte et que ledit sieur Char-
les D... a été nommé syndic de cette faillite.

Attendu qu'aux termes des dispositions de la loi du 26
Pluviôse an II et d'un avis du Conseil d'Etat en date du 19 fé-
vrier 1819, et de la loi du 25 juillet 1891, les créances du
requérant, vu leur nature, ont un droit de privilège spécial
sur les sommes dues aux sieurs Lucien N... et compagnie,
Lucien N... personnellement ou à leurs faillites, pour raison
des travaux exécutés au chemin de fer de l'ouest et au Ca-
nal de.

Mais attendu que le sieur Gustave G... et autres se pré-
tendent également créanciers privilégiés sur lesdites som-
mes, et ont, en cette qualité, formé des oppositions sur icelles
entre les mains de. et produit avec demande d'ad-
mission par privilège entre les mains de M. le Syndic de la-
dite faillite.

Attendu qu'en présence de ces demandes et du chiffre im-

portant qu'elles représentent, qui est de beaucoup supérieur à celui des sommes à toucher, les demandes d'admission par privilège ont été provisoirement ajournées.

Qu'il a été procédé de cette façon notamment à l'égard de la créance du requérant qui, ayant introduit à ce sujet une instance contre le syndic, a été renvoyé avec lui devant M. A. juge-commissaire de la faillite, suivant jugement préparatoire rendu par le Tribunal de Commerce de la Seine le. enregistré.

Attendu que cet état de choses ne peut être maintenu plus longtemps puisqu'il a pour effet, d'abord, de laisser indéterminé le chiffre des dettes privilégiées, celui des dettes ordinaires, celui de l'actif à attribuer aux privilégiés, celui de l'actif à distribuer entre tous, d'entraver toutes admissions définitives, et ensuite d'empêcher toutes tentatives de concordat ou d'union, en présence d'un actif et d'un passif également indéterminés.

Attendu que les créances du requérant peuvent être seules admises sérieusement à titre de privilège spécial comme ayant pour cause des fournitures faites pour lesdits travaux des chemins de fer de l'Ouest et du Canal de

Attendu que les sommes dues auxdits sieurs Lucien N. et C^{ie}, au sieur Lucien N. personnellement, ou à leurs faillites par M. le Ministre des Finances ou autres pour raison desdits travaux, ne s'élèvent environ qu'à une somme de vingt-trois mille francs et que le solde et reliquat de compte réservé pour garantie desdits travaux s'élèvera à une somme peu importante, et que le tout sera absorbé par les créances du requérant qui seul a droit au privilège spécial et exclusif sur lesdites sommes, ainsi qu'on l'a vu ci-dessus.

Voir dire et ordonner que l'instance précédemment introduite par exploit de huissier à Paris, en date du dernier enregistré, et sur laquelle est intervenu un

jugement préparatoire du dernier, sera jointe à celle présentement formée.

Et, statuant sur le tout par un seul et même jugement, voir dire et ordonner que le requérant sera seul admis avec droit de privilège spécial et exclusif sur les sommes qui peuvent être dues à la faillite Lucien N. et C^{ie}, ou à M. Lucien N. . . personnellement, par l'État ou tous autres, pour solde du prix des travaux fait aux Chemins de fer de l'ouest et au Canal de. et que le requérant aura seul droit de les toucher.

En conséquence, se voir les créanciers sus-nommés déclarer non recevables dans leurs prétentions de privilège sur lesdites sommes, sauf aux syndics à admettre, si bon lui semble, leurs créances au passif de ladite faillite, mais comme simples créanciers chirographaires, et sans aucun privilège sur les sommes dont s'agit.

Voir déclarer le jugement à intervenir commun avec les faillis et le Syndic ;

S'entendre, en outre, les sus-nommés, condamner aux dépens.

Et subsidiairement, en ce qui touche lesdits dépens et au cas où le Tribunal ne croirait y devoir condamner les parties adverses, attendu l'état indéci de leur admission, voir dire et ordonner qu'ils seront supportés par le syndic et employés par lui en frais de faillite, comme étant faits en vue d'accélérer les opérations et d'en préciser la marche.

Voir ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir, nonobstant appel et sans caution.

A ce qu'ils n'en ignorent.

Et je leur ai en parlant comme dessus laissé copie du présent dont le coût est de.

Formule.

DEMANDE EN JONCTION D'INSTANCE ET EN ADMISSION PAR
PRIVILÈGE SPÉCIAL, CONTRAIREMENT AUX PRÉTENTIONS
DES PARTIES DEMANDERESSES DANS L'INSTANCE PRÉ-
CÉDENTE.

L'an mil huit cent quatre-vingt.

A la requête de MM. Victor V. A. B
C. D. ouvriers terrassiers, demeurant à
pour lesquels requérants domicile est élu en ma demeure.

J'ai. huissier près le tribunal de première
instance de la Seine, séant à Paris, y demeurant, rue . . .
soussigné.

Donné assignation : 1° à M. Charles B. au
nom et comme syndic de la faillite des sieurs Lucien N. . .
et C^{ie}, demeurant à Paris rue. audit domicile
où étant et parlant à.

2° A M. Bastien M. marchand de bois de
constructions, se disant et prétendant créancier privilégié
desdits sieurs Lucien N. et C^{ie}, demeurant à
Lyon. au domicile par lui élu à Paris en
la demeure de. huissier à Paris, rue.
où étant et parlant à.

A comparaître le. courant, dix heures du
matin, à l'audience du tribunal de commerce de la Seine,
séant à Paris, en la cité, pour.

Attendu que les requérants sont créanciers des sieurs
Lucien N. et C^{ie} d'une somme de 922 francs

pour salaires de travaux exécutés au chemin de fer de l'Ouest.

Attendu que par jugement de ce tribunal en date du enregistré, les sieurs Lucien N. et C^{ie} ont été déclarés en état de faillite ouverte et que M. Charles B. en a été nommé syndic.

Attendu qu'aux termes des dispositions de la loi du 26 Pluviose an II et d'un avis du Conseil d'État en date du 19 février 1819 et de la loi du 25 juillet 1891, les créances des requérants, par leur nature, jouissent d'un droit de privilège spécial sur les sommes dues aux sieurs Lucien N. et C^{ie}, ou à leur faillite, pour raison des travaux par eux exécutés au chemin de fer de l'Ouest et par préférence même aux créances dues aux fournisseurs.

Attendu que le sieur Bastien M. prétendant à un privilège, a introduit, à cet effet, une instance contre le syndic sus-nommé, pour se faire attribuer préférablement à tous autres toutes les sommes qui pourraient être dues pour travaux exécutés tant au chemin de fer de l'Ouest qu'au canal de et se faire autoriser à les toucher.

Attendu que cette demande ne saurait être admise au mépris des droits des requérants et du privilège attaché à la nature de leur créance, en ce qui touche la somme qui sera dévolue au Chemin de fer de l'Ouest et à raison des travaux qui y ont été exécutés.

Voir dire et ordonner que l'instance formée par ces présentes au nom des requérants sera jointe à celle introduite par le sieur Bastien M. suivant exploit de huissier à Paris, en date du, attendu leur connexité.

Et statuant sur icelles par un seul et même jugement.

Voir dire et ordonner que les requérants seront autorisés à recevoir, par droit de privilège spécial et préférable-

ment à tous autres, les sommes qui peuvent être dues à la faillite des sieurs Lucien N. et C^e pour prix de travaux faits au Chemin de fer de l'Ouest et ce jusqu'à concurrence de 922 francs pour salaires de travaux exécutés au Chemin de fer de l'Ouest.

Voir déclarer le jugement à intervenir commun, pour être exécuté selon sa forme et teneur, avec et contre les sieurs Bastien M. , les faillis et le syndic.

S'entendre condamner les contestants aux dépens ; et, à tout événement, voir dire et ordonner qu'ils seront supportés par le syndic et employés par lui en frais de faillite.

Dont acte.

A ce que les sus-nommés n'en ignorent.

Et je leur ai, audit domicile et parlant comme dit est, laissé copie du présent dont le coût est de.

DEMANDES EN ADMISSION

Formule

DEMANDE EN ADMISSION DE CRÉANCE AU PASSIF D'UNE FAILLITE.

L'an. , le.

A la requête de M. M. banquier, demeurant à Paris, rue. pour lequel domicile est élu en ma demeure.

J'ai. , huissier près le tribunal de première instance de la Seine, séant à Paris, y demeurant, rue. . . , soussigné.

Donné assignation à M B. , demeurant à Paris, rue. , au nom comme syndic de la faillite du sieur G. , entrepreneur de maçonnerie, audit domicile, où étant et parlant à. . . ,

A comparaître le. , par devant le Tribunal de Commerce de la Seine séant à Paris, en la Cité, dix heures du matin, pour :

Attendu que le requérant est créancier du sieur G. , d'une somme de 8.240 francs, ainsi qu'il en sera justifié.

Attendu que le refus du sieur B. , d'admettre la créance du requérant au passif de la faillite du sieur G. , ne repose sur aucun motif sérieux.

Voir dire que, dans les trois jours du jugement à intervenir, le sieur B. ès-nom sera tenu d'admettre au passif de la faillite G. la somme de 8.240 francs dûe au demandeur, aux offres que fait ce dernier d'affirmer la sincérité de sa créance entre les mains de M. le Juge-Commissaire de ladite faillite.

Sinon et faute de ce faire, voir dire que le jugement lui tiendra lieu de ladite admission.

S'entendre le sieur B. , ès-nom, condamner aux dépens.

A ce qu'il n'en ignore.

Et je lui ai, en parlant comme dessus, laissé copie du présent.

Coût.

Formule.

DEMANDE EN ADMISSION PROVISIONNELLE AU PASSIF D'UNE FAILLITE.

L'an. , le.

A la requête de M. Louis D..., négociant, demeurant à Paris, rue. , pour lequel domicile est élu en ma demeure.

J'ai. , huissier près le Tribunal de première instance de la Seine, séant à Paris, y demeurant rue. , soussigné.

Donné assignation à Monsieur L..., demeurant à Paris, rue. au nom et comme syndic de la faillite du sieur C. audit domicile, ou étant et parlant à.

A comparaître le. par devant le Tribunal de

Commerce de la Seine, séant à Paris, en la Cité, dix heures du matin, pour :

Attendu que le requérant est créancier du sieur C. . . .
 . . d'une somme de 17.244 francs montant de fournitures
 de marchandises pour laquelle il a produit entre les mains
 de M. L. syndic de la faillite dudit sieur C. . . .

• • • • •
 Attendu que le sieur L., refuse d'admettre ladite
 créance sous le prétexte que les marchandises faisant l'ob-
 jet des deux dernières factures et dont le montant est de
 2.244 francs sont d'une qualité inférieure et doivent subir
 une réduction.

Attendu que le véritable point de la difficulté est la volon-
 té du sieur C. d'empêcher le requérant de
 prendre part à la délibération des créanciers sur ses proposi-
 tions de concordat dans l'assemblée qui doit avoir lieu très
 prochainement.

Attendu que le sieur C., et le sieur L.
 ès-nom, n'élevant aucune difficulté sur les premières four-
 nitures, le requérant a le plus grand intérêt à se faire
 admettre provisionnellement pour une somme de 5000 francs
 afin de prendre part aux opérations de la faillite.

Par ces motifs.

Voir dire que, dans les trois jours du jugement à interve-
 nir, le sieur L. ès-nom, sera tenu, nonobstant
 toutes oppositions de la part du sieur C., d'admettre
 provisionnellement le requérant au passif de la faillite pour
 une somme de 15000, aux offres qu'il fait d'affirmer la sin-
 cérité de ladite créance entre les mains de M. le Juge-
 Commissaire.

Sinon et faute de ce faire voir dire que le jugement lui
 tiendra lieu de ladite admission.

S'entendre le sieur L. ès-nom, condamner aux
 dépens.

Sous toutes réserves de la part du requérant de former toutes demandes pour faire admettre le surplus de sa créance.

A ce qu'il n'en ignore et je lui ai en parlant comme dessus laissé copie du présent dont le coût est de.

NOTA. — (Les jugements rendus sur ces sortes de demandes ne peuvent être frappés d'appel) (art. 585 C. de C.).

REPORT DE L'OUVERTURE DE LA FAILLITE

Le législateur n'a pas tracé de règle pour indiquer la cessation de paiements qui constitue l'état de faillite.

C'est donc dans les actes faits par le débiteur que les Juges doivent puiser les éléments de leur conviction ; cependant la Jurisprudence tend à adopter, en principe, qu'il faut, pour que la cessation de paiements puisse entraîner l'état de faillite, qu'elle soit générale sinon absolue.

Quant aux syndics ils ne doivent pas se montrer trop faciles à demander le report de l'ouverture de la faillite, dans le but de faire annuler certains actes qui portent préjudice à la masse, car le report est un fait grave dans ses conséquences et il ne doit être demandé qu'autant que la cessation de paiements du débiteur était notoire.

La cessation de paiements du débiteur n'est définitivement fixée pour tous les créanciers qu'après l'expiration des délais impartis pour la vérification et l'affirmation des créances, parce qu'il est important que celui qui veut faire changer la date de la cessation de paiements fixée provisoirement par le jugement décla-

ratif de la faillite, ou par tout autre jugement rendu depuis, mette en cause tous ceux qui ont intérêt à maintenir cette date, pour ne pas voir surgir plus tard contre le jugement qu'il aurait obtenu autant d'oppositions qu'il y aurait de parties intéressées à les former.

En général, la demande en report de la date de l'ouverture de la faillite est introduite à la requête du syndic, qui a en sa possession la comptabilité et les pièces du failli, et la cause portée à l'audience est renvoyée devant le Juge-Commissaire.

Néanmoins il arrive assez fréquemment que le syndic, pour éviter la responsabilité d'un procès ou parce qu'il n'y voit pas un avantage sérieux pour la masse, refuse d'introduire l'action; dans ce cas les créanciers lésés par les actes qui ont pu être faits par le failli à une époque postérieure à la cessation réelle de ses paiements, ont intérêt à introduire la demande en leur nom.

Dans le cas où la demande est introduite par le syndic, il doit assigner et ceux dont il veut faire annuler les paiements ou les actes faits à leur profit au préjudice de la masse et le failli en déclaration de jugement commun; — quoique non exigée, la mise en cause du failli est nécessaire; car, suivant les circonstances, il a intérêt à faire maintenir ses actes ou à prêter son concours pour les faire annuler.

Lorsqu'au contraire, la demande, formée par un ou plusieurs créanciers, est basée sur l'état de la cessation notoire des paiements du débiteur avant l'époque fixée

par le jugement déclaratif de la faillite, il suffit d'assigner le syndic et le failli.

Le jugement qui reporte l'époque de la cessation de paiement du débiteur peut être frappée d'opposition, soit par le failli, soit par toute autre partie intéressée.

Formule.

DEMANDE EN REPORT DE L'OUVERTURE D'UNE FAILLITE.

L'an. le.

A la requête de M. R. négociant, demeurant à Paris rue. pour lequel domicile est élu en ma demeure.

J'ai huissier près le tribunal de première instance de la Seine, séant à Paris, y demeurant rue. soussigné.

Donné assignation à :

1° M. D. demeurant à Paris, rue.
au nom et comme syndic de la faillite du sieur G.
audit domicile, où étant et parlant à.

2° M. G. négociant, demeurant à Paris
rue. audit domicile, où étant et parlant
à.

A comparaître le. dix heures du matin, par devant le tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, en la Cité, pour :

Attendu que le requérant est créancier du sieur G.
notamment d'une somme de 2.700 francs, montant d'un
billet à ordre souscrit à son profit par le sus-nommé et
payable le. dernier.

Attendu que ledit billet n'a pas été payé à l'échéance,

ainsi qu'il résulte d'un protêt dressé par. huissier à Paris, en date du. suivant.

Attendu que le jugement rendu par le tribunal de commerce de la Seine le. dernier, enregistré, a déclaré le sieur G. en état de faillite et que la date de la cessation de ses paiements a été fixée provisoirement audit jour.

Attendu que le sieur G. a cessé ses paiements dès le. dernier.

Que ce fait résulte, non-seulement du protêt sus-énoncé, mais encore d'une circulaire en date du. suivant par laquelle il réunit ses créanciers chez le sieur H. son conseil.

Attendu que le requérant a droit et qualité pour demander le report de l'ouverture de la faillite à l'époque réelle de la cessation des paiements.

Par ces motifs :

Voir reporter au. , comme étant l'époque réelle de la cessation des paiements, la faillite du sieur G

S'entendre le sieur D. ès-nom et le sieur G. condamner aux dépens.

A ce qu'ils n'en ignorent.

Et je leur ai, en parlant comme dessus, laissé copie du présent dont le coût est de.

PROCÉDURES DIVERSES

REQUÊTE AU JUGE-COMMISSAIRE POUR PROVOQUER UNE
DÉLIBÉRATION DES CRÉANCIERS POUR RÉVOQUER UN
CONTROLEUR.

Il peut arriver que le contrôleur ou les contrôleurs
institués par la loi du 4 mars 1889 ne remplissent pas,
ou remplissent mal leur mandat.

Dans ce cas les créanciers présenteront une requête
au Juge-Commissaire de la faillite pour provoquer une
Assemblée des créanciers qui donneront leur avis sur la
demande en révocation.

Formule

*A Monsieur le Juge-Commissaire de la faillite du
sieur G.*

M. F négociant, demeurant à Paris, rue
. créancier du sieur G.
d'une somme de. francs.

A l'honneur de vous exposer que M. A.
a été nommé contrôleur de ladite faillite par l'Assemblée
des créanciers en date du.

Que le sieur A. doit être révoqué de ses fonctions.

Qu'en effet l'exposant a appris que le sieur A. (exposer le grief).

Pourquoi il vous plaise, M. le Juge-Commissaire, vouloir bien, conformément à l'article 10 de la loi du 4 mars 1889, ordonner la convocation des créanciers de ladite faillite à seule fin de donner leur avis sur la révocation de M. A. de ses fonctions de contrôleur pour être ensuite statué par le Tribunal ainsi qu'il appartiendra.

DEMANDE EN ADMISSION D'UNE CRÉANCE APRÈS LA
CLOTURE DU PROCÈS-VERBAL DE VÉRIFICATION POUR
PRENDRE PART AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONCORDAT.

Après la clôture définitive du procès-verbal de vérification et d'admission des titres, les créanciers retardataires qui veulent prendre part au vote du concordat sont tenus dans la pratique, à Paris, d'assigner les syndics devant le Tribunal pour voir ordonner leur admission.

Le Tribunal, avant faire droit, renvoie devant le Juge-Commissaire qui consent à l'admission des titres des créanciers et à leur affirmation, s'ils sont réguliers, au jour du concordat.

A ce jour, il consent même de plein droit à l'admission et à l'affirmation des créances supplémentaires, si, à l'avance, elles ont été soumises aux syndics pour en préparer la vérification.

Il est à remarquer que la loi ne prononce pas de déchéance pour défaut de production, d'admission et d'affirmation dans les délais qu'elle prescrit.

Elle indique même qu'il n'y en a pas, puisqu'elle permet aux créanciers dont les droits ont été reconnus depuis le vote du concordat d'y former opposition (512, C. de C.)

Si le Tribunal de Commerce de la Seine n'avait pas pris pour règle de forcer le créancier retardataire à se pourvoir devant lui pour être autorisé par le Juge-Commissaire à se faire admettre avant le concordat, il en serait résulté de graves abus.

La plupart des créanciers n'auraient soumis leurs titres à la vérification, ou ne se seraient présentés pour les affirmer qu'au jour indiqué pour le concordat et en auraient par là rendu l'opération, sinon impossible, du moins difficile.

Les créanciers n'auraient pu se compter à l'avance et le failli lui-même n'aurait pu à l'avance les disposer à lui être favorables. Il est souvent utile que les créanciers puissent se concerter sur leur vote, et il est juste aussi que le failli ait le temps de voir les créanciers et de solliciter leur bienveillance en sa faveur.

Lorsqu'il s'agit d'une délibération aussi grave que celle relative à un Concordat, il faut qu'elle soit prise avec réflexion, avec calme et que nulle autre opération ne vienne y apporter du trouble, ou y faire obstacle.

Formule

L'an , le

A la requête de M. Pierre G. bijoutier, demeurant à Paris, rue , pour lequel domicile est élu en ma demeure.

J'ai , huissier près le Tribunal de première instance de la Seine, séant à Paris, y demeurant rue , soussigné.

Donné assignation à M. H. , demeurant à Paris, rue , au nom et comme syndic définitif de la faillite du sieur C. audit domicile, où étant et parlant à

A comparaître le par devant le Tribunal de Commerce de la Seine, séant à Paris, en la cité, dix heures du matin, pour :

Attendu que le demandeur est créancier du sieur C. d'une somme de 1500 francs montant d'un billet échu le dernier souscrit par ledit sieur C. au profit du requérant.

Atten lu que le requérant est créancier sérieux et légitime de ladite somme de 1500 francs et qu'il a le plus grand intérêt à prendre part aux délibérations des créanciers dudit sieur C.

Par ces motifs : voir dire que le requérant sera admis à faire admettre au passif de la faillite C la créance sus énoncée par M. le Juge-Commissaire et par le syndic de ladite faillite.

En conséquence, autoriser le requérant à en affirmer la sincérité entre les mains de M. le Juge-Commissaire pour, toutes ces formalités préalablement remplies, prendre part aux délibérations du concordat du sieur C.

Voir, en outre, procéder comme de raison afin des dépens.

A ce qu'il n'en ignore, et je lui ai, audit nom, à domicile et parlant comme dessus, laissé copie du présent dont le coût est de.

SOMMATION PAR UN FAILLI A UN CRÉANCIER ADMIS
PUREMENT ET SIMPLEMENT, MAIS DONT LA CRÉANCE
EST PRIVILÉGIÉE, D'AVOIR A DÉCLARER S'IL ENTEND
RENONCER A SON PRIVILÈGE OU LE MAINTENIR.

Il est d'un très grand intérêt pour les créanciers et le failli que les syndics, en faisant l'admission des créances, déterminent leur nature, c'est-à-dire, si elles sont ordinaires ou bien garanties par un gage ou une hypothèque, et si elles sont ou non privilégiées. Si la créance est privilégiée, hypothécaire ou nantie d'un gage constitué sur les biens du failli, les syndics doivent l'indiquer dans la mention de l'admission, pour qu'elle ne soit pas comprise dans le calcul des votes au moment du concordat (art. 546 du Code de Commerce).

Lorsqu'au jour de l'assemblée pour le concordat il est procédé au dépouillement des votes, on ne doit pas y comprendre les créances admises par privilège ou pour *mémoire*, à moins que le créancier n'ait exprimé la volonté de prendre part au vote du concordat en renonçant à son privilège, à son hypothèque ou à son gage.

C'est une question controversée dans la pratique que celle de savoir si la production pure et simple d'une créance privilégiée, hypothécaire ou nantie d'un gage, son admission comme créance ordinaire et son affirmation sans réserve, entraînent la déchéance du privilège, de l'hypothèque ou du gage.

Pour l'affirmative on se fonde sur ce que la créance ainsi admise est supputée dans les votes négatifs du concordat.

Il paraît, au contraire, résulter des dispositions de l'article 508 du Code de Commerce, que le créancier ne doit être privé de son privilège ou de ses garanties qu'autant qu'il a voté au concordat.

En principe, personne n'est censé avoir volontairement renoncé à un droit introduit en sa faveur.

Si le créancier produisant n'a pas réclamé son admission par privilège, s'il n'a pas fait mention dans sa production de son hypothèque ou de son gage, c'est qu'il a pu ignorer que la loi attachait un privilège à sa créance ou qu'il fut utile de faire mention de son hypothèque ou de son gage.

Les syndics et le failli ne pouvaient pas plus que le créancier ignorer ces avantages; s'il y a erreur commune, c'est au failli à en supporter seul les conséquences, parce qu'il avait le plus grand intérêt à éviter cette erreur, et, en pareil cas, le créancier doit lui être préféré.

Dans le cas où une créance aurait été, par erreur, produite, admise et affirmée comme ordinaire, alors

qu'elle était hypothécaire, nantie d'un gage ou privilégiée, les syndics ou le failli doivent, avant le concordat, signifier un acte extra-judiciaire pour faire connaître au créancier cette erreur, et le mettre en demeure d'avoir à déclarer s'il entend ou non maintenir son admission pure et simple, nonobstant son privilège ou ses garanties.

Si, au jour du concordat, le créancier n'a pas satisfait à cette sommation et s'il s'abstient de paraître à l'assemblée ou d'émettre un vote, le failli a le droit de s'opposer à ce que le montant de sa créance soit compris dans la supputation des votes, à raison de sa nature particulière, en justifiant au juge-commissaire des droits et privilèges qui y sont attachés.

Nous croyons devoir faire remarquer ici que, si les syndics, en admettant une créance pour laquelle on aurait réclamé un privilège, déclaraient dans la mention d'admission qu'ils l'admettent purement et simplement, c'est-à-dire sans privilège, le créancier doit s'abstenir de l'affirmer ou ne l'affirmer que sous la réserve expresse de son privilège; car s'il affirmait sans réserves il serait supposé avoir volontairement renoncé à son privilège, parce qu'alors il ne peut ignorer son existence et son rejet.

Formule

L'an , le

A la requête de M. Jules B. , négociant, demeurant à Paris, rue pour lequel domicile est élu en ma demeure.

J'ai , huissier près le Tribunal de première instance de la Seine, séant à Paris, y demeurant rue , soussigné

Dit et rappelé à M. L. , négociant, demeurant à Paris, rue. audit domicile où étant et parlant à

Que suivant jugement rendu par le Tribunal de Commerce de la Seine, séant à Paris, le dernier, le requérant a été déclaré en état de faillite :

Que la clôture de la vérification et de l'affirmation des créances a été prononcée, et que l'assemblée des créanciers pour délibérer sur ses propositions de concordat a été indiquée pour le courant.

Que la créance du sieur L. a été vérifiée et admise comme créance ordinaire pour une somme de francs ; mais qu'il résulte de l'Etat des Inscriptions existant sur une propriété appartenant au requérant sise à que le sieur L. a, en vertu d'un jugement rendu à son profit contre le requérant par le Tribunal de Commerce de la Seine le dernier enregistré, signifié et passé en force de chose jugée, pris une inscription hypothécaire judiciaire sur ladite propriété pour garantir le paiement des sommes pour lesquelles il s'est fait admettre à sa faillite.

Que le requérant a le plus grand intérêt à savoir s'il entend conserver son admission pure et simple, nonobstant l'hypothèque dont il vient d'être parlé afin de voter au concordat.

En conséquence, j'ai huissier susdit et soussigné, à même requête, demeure et élection de domicile que dessus.

Fait sommation au sieur L. en parlant comme dit est, d'avoir à faire connaître au requérant, au syndic de sa faillite et au greffier du Tribunal de Commerce, pour le

cas où il ne se rendrait pas à la délibération, s'il entend ou non maintenir son admission pure et simple nonobstant l'hypothèque dont s'agit.

Lui déclarant que, faute de satisfaire à la présente sommation et dans le cas où il s'abstiendrait soit de paraître à l'assemblée, soit d'émettre un vote, le requérant s'opposera à ce que le montant de sa créance soit compris dans la supputation des votes à raison de sa nature privilégiée, ainsi qu'il en sera justifié au juge-commissaire.

A ce qu'il n'en ignore.

Et je lui ai, en parlant comme dessus, laissé copie du présent dont le coût est de.

DÉFENSE PAR UN CRÉANCIER AU SYNDIC DE CONVOQUER LES CRÉANCIERS POUR LE CONCORDAT.

Souvent, quelques jours avant l'assemblée pour le concordat ou le jour même, des oppositions sont signifiées, soit de la part de quelques créanciers soit à la requête du failli lui-même, aux syndics et dénoncées au Greffier, afin qu'il soit sursis au vote du concordat.

Le juge-commissaire, par cela seul qu'il est investi par la loi de la présidence de l'assemblée, a le droit d'apprécier le mérite de ces oppositions, en ce sens qu'il peut ordonner qu'il sera sursis ou passé outre à la délibération sur le concordat, sauf à en faire mention sur son procès-verbal.

S'il en était autrement, toute réunion pour le concordat deviendrait impossible par le mauvais vouloir d'un seul créancier, ou ajournée indéfiniment par le failli.

Dans le cas où le juge-commissaire a cru devoir ajourner la délibération, les choses restent entières ; dans le cas contraire, le préjudice est réparable car, le concordat n'étant valable qu'autant qu'il a été homologué par le Tribunal, les juges peuvent annuler la délibération et ordonner une nouvelle convocation pour sa formation, si les moyens d'opposition du créancier ou du failli lors de la première assemblée leur paraissent suffisants pour que le juge-commissaire eût dû s'y arrêter.

Formule.

L'an le ,

A la requête de M. D banquier, demeurant à Paris, rue pour lequel domicile est élu en ma demeure.

J'ai , huissier près le Tribunal de première instance de la Seine, séant à Paris, y demeurant, rue , soussigné.

Signifié, dit et rappelé à M. L. , demeurant à Paris, rue , en sa qualité de syndic définitif de la faillite du sieur G. , audit domicile ou étant et parlant à

Que le requérant est créancier d'une somme de trente-sept mille deux cent quarante-neuf francs quatre-vingt-quinze centimes pour laquelle il a produit au passif de la faillite du sieur G.

Que, par suite d'une difficulté élevée par le failli, le syndic et M. le Juge-Commissaire de la faillite ont refusé d'admettre le requérant même provisoirement pour une somme quelconque.

Que ce refus d'admission non justifié cause le plus grave préjudice au requérant puisqu'il l'empêche de prendre part à la délibération des créanciers du sieur G. et de voter sur les propositions de ce dernier, alors que, par l'importance de sa créance, son vote doit avoir une influence décisive sur l'acceptation ou le rejet du concordat.

Que le requérant a donc le plus grand intérêt à ce que l'assemblée pour le concordat n'ait lieu que lorsque le Tribunal aura statué sur la demande en admission dont il est saisi.

Par ces motifs, j'ai, huissier susdit et soussigné, déclaré au sieur L. , ès-nom, et parlant comme dit est.

Que le requérant s'oppose de la manière la plus formelle à la convocation des créanciers à l'effet de délibérer sur la formation du concordat du sieur G. , et, dans le cas où cette convocation serait déjà faite, à ce qu'il soit procédé à la délibération et au vote du Concordat.

Lui déclarant que, faute d'avoir égard à la présente opposition, le requérant s'opposera à l'homologation du concordat qui pourrait être voté sans son concours et se pourvoira contre lui personnellement à fin de dommages-intérêts.

A ce qu'il n'en ignore.

Et je lui ai, en parlant comme dessus, laissé copie du présent dont le coût est de.

Formule.

DÉNONCIATION AU GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE
DE LA DÉFENSE FAITE AU SYNDIC DE CONVOQUER LES
CRÉANCIERS POUR LA DÉLIBÉRATION DU CONCORDAT.

L'an. le.

A la requête de M. D. banquier, demeurant

à Paris, rue. , pour lequel domicile est élu en ma demeure.

J'ai. huissier près le tribunal de première instance de la Seine, séant à Paris, y demeurant rue. soussigné.

Dénoncé et en tête de celle des présentes laissé copie à M. le Greffier du Tribunal de Commerce de la Seine, en ses bureaux sis à Paris, Palais du Tribunal de Commerce où étant et parlant à.

D'un exploit de mon ministère en date du. présent mois, enregistré, contenant défense par le requérant au sieur L. demeurant à Paris rue. . . . au nom et comme syndic de la faillite du sieur G. de faire procéder à la convocation des créanciers et au vote du concordat dudit sieur G. avant que le Tribunal ait statué sur la demande formée par le requérant en admission de sa créance au passif de ladite faillite.

A ce qu'il n'en ignore.

Et à même requête que dessus je lui ai fait, en tant que de besoin, défense expresse de convoquer les créanciers dudit sieur G. à l'effet de délibérer et de voter sur ses propositions de concordat.

Lui déclarant que, faute de satisfaire à la présente défense, le requérant entend le rendre responsable de toutes pertes, dépens, dommages et intérêts.

Et je lui ai, en parlant comme dessus, laissé copie du présent dont le coût est de.

Formule

REQUÊTE DU FAILLI AU JUGE-COMMISSAIRE POUR ÊTRE
DISPENSÉ DE SE PRÉSENTER A L'ASSEMBLÉE CONVOQUÉE
POUR LE CONCORDAT.

A M. le Juge-Commissaire de la faillite du sieur
J...

Le sieur J... a l'honneur de vous exposer que depuis
quelques jours il est alité par suite d'une indisposition
assez grave qui ne lui permet pas de se rendre à l'assemblée
de ce jour, indiquée pour le vote de son concordat.

Pourquoi, M. le Juge-Commissaire, l'exposant supplie
qu'il vous plaise l'autoriser à se faire représenter à ladite
assemblée par un fondé de pouvoirs.

Et vous ferez justice.

Paris, le.

Signature du juge-commissaire.

Nota.—L'ordonnance du juge-commissaire, après avoir été
enregistrée, est annexée par le greffier à son procès-
verbal.

Formule.

REQUÊTE PAR UN FAILLI ABSENT POUR ÊTRE AUTORISÉ
A SE FAIRE REPRÉSENTER PAR UN MANDATAIRE A
L'ASSEMBLÉE CONVOQUÉE POUR LE CONCORDAT.

A M. le Juge-Commissaire de la faillite des sieurs
H. et C^{ie}.

M. le Juge-Commissaire.

Le sieur Edouard G. , fabricant de.
demeurant à Paris, rue ci-devant et
actuellement à Lima (Pérou).

A l'honneur de vous exposer

Qu'en qualité de membre de la société H.
et Cⁱ, dont le siège est à Paris, rue , il a été
déclaré en faillite par jugement du Tribunal de Commerce
de la Seine, en date du , enregistré.

Que dès avant ce jugement et par suite de l'insuffisance
des travaux, il a été dans la nécessité de se séparer de
ses co-associés et de passer à l'étranger.

Qu'en ce moment il habite la ville de Lima (Pérou).

Que l'éloignement et le manque de ressources l'empêchent
de se présenter en personne le jour de la délibération des
créanciers sur les propositions du concordat qui seront
faites, soit par la Société, soit par chacun de ses membres
en particulier.

C'est pourquoi il vous prie, M. le Juge-Commissaire, de

vouloir bien, conformément aux dispositions du deuxième paragraphe de l'article 505 du Code de Commerce, et en raison des motifs sus-énoncés, l'autoriser à se faire représenter par un mandataire auxdites assemblées.

Lima, le.

Signature.

DU CONCORDAT

1^{er} Modèle.

1^o *Promesse* de payer l'intégralité des sommes dues, en capital, intérêts et frais ;

2^o *En cas de vente* par le failli de son fonds de commerce, abandon du prix jusqu'à concurrence des dividendes restant à échoir au moment de la vente ;

3^o *Main levée* par les créanciers de toutes saisies mobilières et immobilières et de l'inscription prise sur ses immeubles en vertu de l'article 490 du Code de Commerce.

Formule.

L'an. , le.

Les soussignés créanciers sérieux et légitimes, vérifiés, admis et affirmés de la faillite du sieur Pierre G. , négociant, demeurant à Paris, rue. , et tous désignés et qualifiés aux procès verbaux de vérification, légalement convoqués à ce jour, formant la double majorité en nombre et en somme déterminée par la loi, réunis dans la salle des faillites du Tribunal de Commerce de la Seine, sous la présidence de M. B. , juge-commissaire de ladite faillite.

Après avoir entendu le rapport de M. L. , syndic, sur l'état et les opérations de la faillite, et les propositions dudit sieur G.

Considérant qu'il ne s'élève aucun soupçon de dol ou de fraude contre le débiteur et que ses propositions sont préférables à un contrat d'union.

Ont voté et signé, séance tenante, le concordat dont la teneur suit :

Article 1.

Par ces présentes M. G. promet et s'oblige envers MM. les Créanciers qui acceptent, de payer l'intégralité des sommes qu'il peut leur devoir en principal, intérêts et frais, ainsi que les intérêts échus depuis l'ouverture de la faillite jusqu'au 1^{er} janvier prochain, dans un délai de cinq années, par dixième, de la manière suivante, savoir :

Un dixième le 1^{er} juillet 1894.

Un dixième le 1^{er} janvier 1895.

Et un dixième tous les six mois jusqu'à parfait paiement.

Les sommes qui seront dûes en principal, intérêts et frais le 1^{er} janvier prochain, produiront à partir de ladite époque des intérêts sur le pied de six pour cent par année, lesquels seront payés en même temps que chaque dividende et décroîtront bien entendu au fur et à mesure de chaque paiement.

Article 2.

Faute par M. G. de payer un seul dividende à son échéance, et ce constaté par une mise en demeure restée infructueuse pendant un mois, il sera déchu du bénéfice du présent concordat, et MM. les Créanciers ren-

treront dans tous leurs droits et actions pour les exercer comme bon leur semblera.

Article 3

Pour assurer autant que possible le paiement des dividendes dont s'agit, il est formellement convenu qu'en cas de vente du fonds de commerce qu'exploite M. G., rue. . . avant leur paiement intégral, toutes les sommes ou valeurs formant le prix dudit fonds seront immédiatement versées entre les mains de MM. les Créanciers, en déduction ou jusqu'à concurrence de leurs créances, et s'imputeront, de convention expresse, sur les premiers dividendes.

Article 4

Nonobstant le présent concordat MM. les Créanciers conserveront leurs recours contre les cautions ou coobligés aux titres dont ils sont porteurs.

Article 5

MM. les Créanciers déclarent donner main-levée de toutes saisies qui ont pu être pratiquées sur le mobilier et les effets du sieur G. et de sa famille, ainsi que sur ses immeubles, et ils lui donnent également main-levée par ces présentes de l'inscription prise par le syndic au nom de la masse, conformément aux dispositions de l'article 490 du Code de Commerce.

Après les délais d'opposition le présent concordat sera soumis à l'homologation du Tribunal de Paris, conformément à la loi.

Fait, délibéré et signé séance tenante, les jour, mois et an que dessus.

Deuxième modèle.

ABANDON PUR ET SIMPLE DE L'ACTIF.

Le Concordat par abandon d'actif joue un très grand rôle dans la plupart des faillites, à Paris, dans la pratique; quelques personnes considèrent ce genre de traité comme anormal, parce que la loi ne l'a pas prévu; — elles prétendent, et cette opinion paraît partagée par le Tribunal de Commerce de la Seine, qu'un failli ne peut obtenir sa libération qu'autant qu'il engage son avenir en s'obligeant, par son concordat, à payer à ses créanciers un dividende supplémentaire et ce par le motif que sa fortune présente leur appartient.

En principe cette opinion est une erreur, car le législateur a voulu que les créanciers et le failli fussent maîtres de faire entre eux telles conventions qu'ils jugeraient convenables à leurs intérêts, pourvu qu'elles ne fussent pas contraires à l'ordre public.

En effet si, pour mettre fin aux opérations de la faillite, le créancier et le failli donnent la préférence

au concordat par abandon d'actif, c'est parce qu'ils le trouvent plus avantageux que toute autre convention, et que les créanciers, tout en s'emparant de la fortune du failli et en donnant ainsi satisfaction à leurs intérêts, se montrent généreux envers lui, en le libérant pour l'avenir de ce qu'il leur redoit; — de son côté le failli en ne se dépouillant que de son actif présent fait un acte de prudence.

Autrefois le concordat par abandon d'actif ne pouvait s'exécuter que par des commissaires choisis par les créanciers; aujourd'hui c'est le syndic de la faillite qui est chargé de réaliser l'actif et d'en faire la répartition entre les créanciers.

Le syndic commissaire, pas plus que le failli, à moins d'une libération complète, ne peut réclamer du créancier la remise des titres.

Si le paiement des dividendes libère légalement le débiteur, la dette naturelle ne subsiste pas moins pour la partie qui n'a pas été éteinte, et ce n'est qu'à la condition d'acquitter la dette entière en principal, intérêts et frais que le failli peut obtenir le bénéfice de sa réhabilitation.

Formule.

L'an , le

Entre les soussignés, tous créanciers vérifiés, admis et affirmés de la faillite du sieur Frédéric L. . . . , Brasseur, demeurant à Paris, avenue.

D'une part.

Et M. Frédéric L. , ci-dessus nommé et qualifié.
d'autre part.

MM. les Créanciers légalement convoqués et réunis dans la salle des faillites, sous la présidence de M. S. juge-commissaire, après avoir entendu le rapport de M. B. , syndic, sur l'état et les opérations de la faillite et les propositions dudit sieur L. . . .

Considérant qu'ils n'ont aucun fait de fraude ou de mauvaise foi à reprocher à leur débiteur et qu'il est de leur intérêt d'accepter ses propositions plutôt que de se former en union, ont fait avec lui le traité suivant à titre de concordat.

Article 1.

Par ces présentes, M. L. , abandonne à MM. les Créanciers, qui l'acceptent, tous les biens qu'il possède, consistant notamment en immeubles, fonds de commerce, matériel, objets mobiliers, créances, etc., etc., et généralement tout ce qui compose actuellement son actif, à l'exception seulement de tous les meubles, objets mobiliers, linge et hardes à son usage personnel et à celui de sa famille.

Article 2.

En raison de l'abandon consenti ci-dessus, MM. les Créanciers font remise pure et simple, entière et définitive au sieur L. , de tout ce qui, après la répartition de l'actif abandonné, pourra leur rester dû en principal, intérêt et frais, et lui donnent, en tant que le besoin, main levée de toutes les saisies qui auraient pu être pratiquée sur le mobilier, les effets, linge et hardes exceptés de l'abandon.

Article 3.

Nonobstant le présent concordat, MM. les Créanciers conserveront tous leurs droits contre les co-obligés aux titres dont ils peuvent être porteurs pour les faire valoir comme bon leur semblera.

Article 4.

Après les délais d'opposition, le présent concordat sera soumis à l'homologation du Tribunal de Commerce conformément à la loi.

Fait et signé à Paris, séance tenante, les jour, mois et an que dessus.

Troisième modèle.

1° *Abandon* de l'actif;

2° *Engagement* de payer des dividendes;

3° *Cautionnement* par la femme du failli.

Formule

L'an , le

Entre les soussignés :

M. Louis G , négociant, demeurant à Paris,
Boulevard , ci-devant et actuellement même
ville, rue

D'une part,

Et MM. les créanciers vérifiés, admis et affirmés du dit sieur G
 D'autre part,

MM. les Créanciers légalement convoqués et réunis dans la salle des Faillites, sous la présidence de M. le Juge-Commissaire, après avoir entendu le rapport de M. P . . . , syndic, sur l'état et les opérations de la faillite, et les propositions et observations dudit sieur G

Considérant que leur débiteur est malheureux, qu'ils n'ont aucun fait de fraude ni de mauvaise foi à lui reprocher, et qu'il est de leur intérêt d'accepter ses propositions plutôt que de se former en union, ont fait avec lui le traité suivant à titre de concordat.

Article 1.

Par ces présentes, M. G abandonne à MM. ses créanciers la totalité de l'actif réalisé ou à réaliser par les soins du Syndic.

Sont seuls exceptés de cet abandon, le mobilier personnel de M. G , ainsi que ses hardes, linges, et ceux de sa famille.

Article 2.

Outre l'abandon dont il est ci-dessus parlé, M. G s'oblige à payer à MM. ses créanciers quinze pour cent du montant de leurs créances, sans intérêts, de la manière suivante, savoir :

Cinq pour cent le

Cinq pour cent le

Et cinq pour cent le

Article 3.

Au moyen du présent abandon d'actif et du paiement des dividendes ci-dessus promis, MM. les Créanciers font remise pure, simple, entière et définitive à M. G. qui les en remercie, de tout ce qui pourra leur rester dû sur le montant de leurs créances en principal, intérêts et frais au jour de la faillite et lui donnent, en tant que de besoin, main-levée de toutes les saisies qui ont pu être pratiquées sur les objets exceptés de l'abandon, de manière que M. G. puisse avoir la libre disposition desdits objets.

Article 4.

Faute par M. G. de payer à son échéance un seul des dividendes ci-dessus promis, et ce constaté par une mise en demeure restée un mois sans effet, il sera déchu des bénéfices du présent concordat, et MM. les Créanciers rentreront dans l'intégralité de leurs droits et actions.

Article 5.

Malgré le présent concordat, MM. les Créanciers conserveront leurs recours contre les co-obligés aux titres dont ils peuvent être porteurs.

A ces présentes est intervenue :

Madame. , épouse, séparée quant aux biens du sieur G. sus-nommé, et de lui dûment autorisée

Laquelle, après avoir pris connaissance des obligations

prises par son mari dans l'acte qui précède, a déclaré se porter sa caution solidaire pour leur entière exécution.

En conséquence elle déclare renoncer à recevoir aucun dividende afférent à sa créance contre son mari, jusqu'à ce que les créanciers de sa faillite aient touché les quinze pour cent par lui promis.

De plus, elle subroge, en tant que de besoin, lesdits créanciers dans le bénéfice de son hypothèque légale sur les biens présents et à venir de son mari, sauf à exercer plus tard son recours contre lui, s'il y a lieu.

Article 6.

Après les délais d'opposition, le présent concordat sera soumis à l'homologation du Tribunal de commerce de la Seine conformément à la Loi.

Fait, signé et délibéré, séance tenante, les jour, mois et an que dessus.

Quatrième modèle.

CONCORDAT CONTENANT ENGAGEMENT DE VERSER LE DIVIDENDE AVANT L'HOMOLOGATION.

Formule

L'an le

Les soussignés, créanciers vérifiés, admis et affirmés de la faillite du sieur Jules D., restaurateur, demeurant à Paris, rue., légalement convoqués et réunis en la salle des faillites du Tribunal de Commerce de la Seine, sous la présidence de M. le Juge Commissaire de la

faillite et représentant les deux majorités prescrites par la Loi.

Après avoir entendu le rapport de M. B. , syndic, sur l'état et les opérations de la faillite et les propositions du sieur D.

Considérant que les propositions du débiteur sont préférables à un contrat d'union.

Ont voté et signé, séance tenante, le concordat dont la teneur suit :

Article 1.

. . . .

Par ces présentes, MM. les Créanciers font remise pure, et simple, entière et définitive à M. D. qui les en remercie, de tous les intérêts à partir du jugement déclaratif de la faillite et de cinquante pour cent sur le montant de leurs créances en principal et frais et sur les intérêts courus jusqu'au jour de la faillite.

Article 2.

De son côté M. D. s'oblige de verser les cinquante pour cent non remis dans un délai de huit jours entre les mains de M. B. , syndic, qui sera chargé d'en faire la répartition entre les mains des créanciers.

M. D. , s'oblige en outre de verser, dans le même délai, entre les mains du syndic toutes les sommes nécessaires pour acquitter les frais de faillite et payer les créances privilégiées.

Article 3.

Nonobstant les présentes conventions, MM. les Créanciers conserveront tous leurs droits contre les co-obligés ou cautions du sieur D.

Article 4.

En raison du présent concordat, M. D. . . . , sera remis à la tête de ses affaires et tous ses livres, registres, titres et papiers lui seront remis par le syndic après l'homologation.

Article 5.

Il est expressément convenu que faute par M. D. de verser entre les mains du syndic dans le délai ci-dessus fixé les sommes qu'il doit payer pour acquitter les cinquante pour cent non remis, les frais de faillite et les créances privilégiées, le présent concordat sera considéré comme nul et non avenu, sans qu'il soit nécessaire de faire aucune mise en demeure et MM. les Créanciers seront déclarés de plein droit en union.

Fait délibéré et signé, séance tenante, les jours, mois et an que dessus.

DEMANDE PAR UN CRÉANCIER EN NULLITÉ DE LA
DÉLIBÉRATION DANS LAQUELLE LE CONCORDAT A ÉTÉ
REFUSÉ.

L'an. le.

A la requête de Richard G. banquier,
demeurant à Paris, rue. pour lequel
domicile est élu en ma demeure.

J'ai., huissier près le Tribunal de première
instance de la Seine, séant à Paris, y demeurant, rue. . . ,
soussigné.

Donné assignation à :

1^o M. Léon L., négociant, demeurant à Paris,
avenue., audit domicile où étant et parlant
à.

2^o M. B., demeurant à Paris, rue.
au nom et comme syndic du sieur L., sus-
nommé, où étant et parlant à.,

A comparaître le. prochain, dix heures du matin,
à l'audience et par-devant MM. les Président et Juges com-
posant le Tribunal de Commerce de la Seine séant à Paris
en la Cité pour :

Attendu que les créanciers du sieur L. ont été
convoqués pour se réunir le., présent mois, une
heure de relevée, à l'effet d'entendre le rapport du syndic
et de délibérer et voter sur le Concordat proposé par le
failli.

Attendu que contrairement aux prescriptions de la loi,
M. le Juge-Commissaire a admis au passif de la faillite un
sieur R. et reçu son affirmation, le dit sieur R. .

se disant créancier d'une somme de vingt-deux mille francs et ce malgré l'opposition du failli et de divers créanciers ainsi qu'il en sera justifié.

Attendu qu'il est constant que le sieur R. , n'avait fait aucune réserve sur le procès-verbal de vérification et d'admission, qu'il n'avait pas saisi le Tribunal d'une demande afin d'admission et qu'en conséquence il était sans droit pour prendre part à la délibération.

Attendu qu'il résulte du relevé des votes faits par le Greffier que, sans l'admission de la créance dudit sieur R. . . . , et le vote qu'il a émis, le failli aurait obtenu un concordat bien plus avantageux pour les créanciers qu'un contrat d'union.

Attendu que cet état de choses cause le plus grave préjudice aux créanciers et que le requérant est en droit de demander la nullité de la délibération dont s'agit.

Par ces motifs, voir dire que la délibération sera déclarée nulle et de nul effet.

Voir dire que les créanciers du sieur L. seront convoqués de nouveau pour délibérer sur les propositions de concordat dans les formes prescrites par la loi.

S'entendre les sus-nommés condamner aux dépens qui seront employés en frais de syndicat.

A ce qu'il n'en ignore.

Et je lui ai, en parlant comme dessus, laissé copie du présent dont le coût et de.

OPPOSITION A L'HOMOLOGATION D'UN CONCORDAT.

Aux termes de l'article 512 du Code de Commerce, tous les créanciers ayant eu le droit de concourir au

concordat, ou dont les droits ont été reconnus depuis peuvent y former opposition.

L'opposition doit être, à peine de nullité, signifiée au syndic et au failli dans la huitaine qui suit le concordat, c'est-à-dire que si le concordat a été formé un lundi on peut y former opposition le mardi de la semaine suivante.

Les créanciers privilégiés ne peuvent former opposition qu'autant qu'ils ont renoncé à leur privilège conformément à l'article 508 du code de commerce.

Formule.

L'an , le

A la requête de M. Laurent B. négociant, demeurant à Paris, rue. pour lequel domicile est élu en ma demeure.

J'ai. huissier près le tribunal de première instance de la Seine, séant à Paris, y demeurant rue. . . . soussigné.

Signifié : 1° au sieur T. limonadier demeurant à Paris, boulevard. où étant et parlant à.

2° Au sieur P. demeurant à Paris, rue. . . au nom et comme syndic de la faillite du sieur T. sus-nommé, où étant et parlant à.

Que le requérant, créancier sérieux et légitime du sieur T. est opposant comme de fait il s'oppose par les présentes à l'homologation du concordat

arrêté le courant entre ledit sieur T.
et ceux de ses créanciers qui l'ont signé.

Et à même requête que dessus.

J'ai huissier susdit et soussigné.

Donné assignation au sieur T. et M. P.
ès-nom.

A comparaître le par devant le Tribunal
de Commerce de la Seine, séant à Paris, en la Cité, dix
heures du matin, pour :

Attendu que le sieur T. a fait figurer à son
bilan et laissé admettre à son passif une créance au nom
du sieur R. , son beau-père, qui ne lui a jamais
rien prêté ni vendu.

Que le requérant est en mesure d'établir que le beau-
père de M. T. ne possédait absolument rien,
et vivait au contraire d'une petite rente qui lui était consti-
tuée par son gendre.

Attendu qu'il est constant que, si la fausse créance dont
s'agit n'eut pas figuré au passif, le sieur T.
n'aurait pas obtenu les deux majorités voulues par la loi.

Par ces motifs, voir admettre l'opposition formée à la
requête du demandeur et en conséquence voir prononcer
la nullité dudit concordat.

Condamner les tiers contestants aux dépens.

Sous toutes réserves, notamment à raison de la plainte
que le requérant se propose de former contre le sieur T. . .
et le sieur R.

A ce qu'ils n'en ignorent et je leur ai, en parlant comme
dessus, laissé copie du présent dont le coût est de.

REQUÊTES PAR LE FAILLI A L'EFFET D'OBTENIR L'HOMOLOGATION DU CONCORDAT.

L'article 513 du Code de Commerce dit que, s'il ne survient pas d'opposition dans la huitaine, l'homologation du concordat sera poursuivie à la requête de la partie la plus diligente devant le Tribunal de Commerce.

A Paris, l'homologation est généralement requise par le syndic qui présente au juge-commissaire une requête tendant à ce qu'il donne au Tribunal un avis favorable à l'homologation du concordat et en même temps son avis sur la fixation de l'indemnité à laquelle a droit le syndic.

Si dans la huitaine il a été formé des oppositions, le Tribunal doit statuer sur ces oppositions par un seul et même jugement.

Dans tous les cas, qu'il y ait ou non opposition, il ne peut être rendu de jugement sur l'homologation du concordat qu'après les délais de l'opposition, c'est-à-dire après huitaine.

Formule.

1° REQUÊTE AU JUGE-COMMISSAIRE.

A M. le Juge-Commissaire de la faillite du sieur S. . . .

.

Le sieur Alfred S. négociant, demeurant
à Paris, rue.

A l'honneur de vous exposer que le.
dernier, après l'observation de toutes les formalités pres-
crites par la loi, ses créanciers lui ont voté un concor-
dat par lequel ils lui ont fait remise de 50 0/0 sur leurs
créances.

Qu'à l'égard des 50 0/0 réservés, l'exposant s'est obligé
de les leur payer en cinq ans, par cinquième, d'année en
année.

Que le délai de huitaine fixé par l'article 512 du Code de
Commerce est expiré sans qu'aucune opposition soit sur-
venue.

Qu'il ne s'élève aucun soupçon de dol ou de fraude contre
l'exposant et que ses propositions sont avantageuses à ses
créanciers.

Pourquoi, M. le Juge-Commissaire, l'exposant supplie
qu'il vous plaise donner au Tribunal un avis favorable à
l'homologation dudit concordat.

Et ce sera justice.

Paris, le.

(Signature du débiteur).

2° Requête au Tribunal.

A MM. les Président et Juges composant le Tribunal de Commerce de la Seine.

Le sieur Alfred S. , négociant, demeurant à Paris, rue.

A l'honneur de vous exposer que le. , dernier après l'observation de toutes les formalités prescrites par la loi, ses créanciers ont accepté le concordat à eux proposé.

Que ce concordat est régulier et qu'il a été signé par la majorité en nombre desdits créanciers, représentant les deux tiers en sommes des créances vérifiées et affirmées, enfin qu'il n'est survenu aucune opposition contre ledit concordat.

Pourquoi l'exposant supplie Messieurs, qu'il vous plaise, vu l'article 513 du Code de Commerce.

Homologuer ledit concordat pour être exécuté selon sa forme et teneur, avec les créanciers refusant comme avec les créanciers signataires, et déclarer que l'exposant est susceptible de réhabilitation en se conformant à la loi.

Et ce sera justice.

Signature.

PROCÉDURES DIVERSES

OPPOSITION A UNE DÉLIBÉRATION DE CRÉANCIERS APRÈS UNION AUTORISANT LE SYNDIC A CONTINUER L'EXPLOI- TATION DE L'ACTIF DU FAILLI.

Nous avons vu qu'aux termes de l'article 532 du Code de Commerce les créanciers peuvent donner mandat au syndic pour continuer l'exploitation de l'actif.

La délibération des créanciers doit déterminer la durée et l'étendue du mandat et fixer les sommes que les syndics peuvent garder entre leurs mains à l'effet de pourvoir aux frais et dépenses.

La délibération doit être prise devant le juge-commissaire et à la majorité des *trois quarts* des créances en nombre et en somme.

La voie de l'opposition est ouverte contre cette délibération au failli et aux créanciers dissidents vérifiés et affirmés.

L'opposition à la délibération qui autorise l'exploitation de l'actif doit être notifiée aux syndics avec assignation devant le Tribunal de Commerce, à moins que le juge-commissaire ne consente à consigner l'opposition sur son procès verbal et à renvoyer les parties à

bref délai à l'audience pour entendre son rapport et y être jugées.

Le jugement qui statue sur l'opposition peut être frappé d'appel dans la quinzaine de la signification par les parties en cause.

Formule.

L'an , le
A la requête de M. Louis W. , négociant,
demeurant à Paris, rue. , pour lequel
domicile est élu en mon étude .

J'ai , huissier près le Tribunal de pre-
mière instance de la Seine, séant à Paris, y demeurant,
rue , soussigné.

Dit et déclaré à M. P. demeurant à Paris,
rue. pris au nom et comme syndic de l'u-
nion des créanciers du sieur T. audit domicile où
étant et parlant à ,

Que le requérant, en sa qualité de créancier vérifié, ad-
mis et affirmé du sieur T. s'oppose formelle-
ment par ces présentes, à ce que ledit sieur P.
ès-nom, continue l'exploitation du fonds de commerce dé-
pendant de la faillite du sieur T. nonobstant l'avis
donné par les créanciers de ladite faillite lors de la délibé-
ration tenue sous la présidence de M. le Juge-Commissaire
le présent mois, et ce pour les causes ci-après
énoncées.

A ce qu'il n'en ignore.

Et à même requête, demeure et élection de domicile que
dessus.

J'ai, huissier susdit et soussigné,

Donné assignation au sieur P. ès-nom, à comparaître le . . . par devant le Tribunal de Commerce de la Seine séant à Paris, en la Cité, dix heures du matin, pour :

Attendu que de l'actif du sieur T. dépend un fonds de commerce de limonadier glacier très important exploité avenue. sous le nom de Café du.

Attendu que pour des causes inutiles à rappeler ici, ledit établissement est géré par un employé placé par le Syndic.

Attendu que, depuis le départ du sieur T. l'exploitation a donné lieu à des pertes importantes qui ne peuvent qu'augmenter.

Attendu que la fabrique de glaces située à. est également gérée par un employé placé par le Syndic.

Attendu que l'exploitation de cette fabrique a aussi donné des pertes importantes qui ne peuvent qu'augmenter.

Qu'en effet, à l'époque de l'année actuelle, il ne faut plus compter sur la fourniture des glaces pour soirées et qu'il doit s'écouler plusieurs mois avant la saison favorable pour la consommation des glaces sur place.

Que, par l'incapacité des gérants ou par le degré d'élévation de la température, il n'a été retiré que très peu de glace du canal et qu'en ce moment la glacière de. est à peu près vide.

Que cette situation est d'autant plus fâcheuse que le sieur T. , depuis qu'il a créé la glacière de. . . . , n'a plus fait de marchés avec les autres glacières et qu'aujourd'hui l'établissement, qui consomme des quantités considérables de glace, sera forcé de subir les prix qui lui seront imposés et peut-être obligé, si la glace, devient rare, d'en faire venir de Suède et de Norvège à des prix excessifs, et avec des chances de coulage qu'il est impossible de prévoir.

Attendu que si le but des créanciers votants est de continuer l'exploitation pour attendre un acquéreur offrant un prix avantageux de l'établissement, ce but ne sera pas atteint.

Qu'il est évident, pour ceux qui connaissent la profession de glacier, que personne ne voudra acquérir un établissement dont le principal élément est la glace, au moment où les approvisionnements seront complètement épuisés et où il ne sera plus possible de se procurer de marchandises.

Attendu qu'il résulte clairement des explications ci-dessus que la continuation de l'exploitation du Café du . . . doit être très onéreuse pour la masse des créanciers.

Par ces motifs,

Voir dire que le mandat donné par les créanciers au syndic de continuer l'exploitation dont s'agit dans la délibération du courant sera comme nul et non avenue.

Voir ordonner au contraire que le café du sera vendu à la requête et sur les diligences du syndic dans le plus bref délai, par adjudication publique devant notaire.

S'entendre le sieur P.ès-noms condamner aux dépens qu'il sera autorisé à employer en frais de syndicat.

A ce qu'il n'en ignore, et je lui ai, en parlant comme dessus, laissé copie du présent dont le coût est de.

DÉFENSE A UN SYNDIC DE PROCÉDER AUX RÉPARTITIONS
ET ASSIGNATION EN ADMISSION AFIN DE PRENDRE
PART AUX DITES RÉPARTITIONS.

Au titre de la vérification des créances, le législateur s'est occupé du sort des créanciers qui ont négligé

de faire admettre leurs créances ou d'en affirmer la sincérité dans les délais prescrits.

L'article 503 du Code de Commerce porte :

« A défaut de comparution et d'affirmation dans les délais qui leur sont applicables, les défailants connus ou inconnus ne sont pas compris dans les répartitions à faire; toutefois, la voie de l'opposition leur sera ouverte jusqu'à la distribution des deniers inclusivement; les frais de l'opposition devront toujours être à leur charge ».

« Leur opposition ne pourra suspendre l'exécution des répartitions ordonnancées; mais s'il est procédé à des répartitions nouvelles avant qu'il ait été statué sur leur opposition, ils seront compris pour la somme qui sera provisoirement déterminée par le tribunal, et qui sera tenue en réserve jusqu'au jugement de leur opposition ».

« S'ils se font ultérieurement reconnaître créanciers, ils ne pourront rien réclamer sur les répartitions ordonnancées par le Juge-Commissaire; mais ils auront le droit de prélever sur l'actif non encore réparti, les dividendes afférents à leurs créances dans les premières répartitions ».

L'article 503 garde le silence sur l'affirmation de la créance reconnue par un jugement rendu *contradictoirement* avec les syndics.

On ne saurait tirer aucune indication de ce silence, mais la raison indique que lorsqu'un titre a été sanctionné en justice, après contradiction avec les syndics,

il n'est pas besoin d'en affirmer plus tard la sincérité, parce que ceux-ci ne sauraient la mettre en doute.

Nous supposons un créancier admis précédemment dans une liquidation judiciaire. Après clôture de la liquidation, le débiteur tombe en faillite : le créancier a négligé de produire et d'affirmer sa créance dans cette faillite.

Formule

L'an. , le.

A la requête de M. Louis J. négociant, demeurant à Paris, Passage. , pour lequel domicile est élu en ma demeure.

J'ai. , huissier près le Tribunal de première instance de la Seine, séant à Paris, y demeurant, rue. . . soussigné.

Signifié et déclaré à M. G. , . . . pris au nom et comme syndic de la faillite du sieur A. . . . , négociant à Paris, rue. , en son domicile parlant à. . .

Que le requérant, par ces présentes, s'oppose formellement à ce qu'il soit procédé, hors sa présence, à la répartition de tous dividendes pouvant revenir dans ladite faillite et ce pour sûreté et conservation d'une somme de trois cents francs à lui dûe par le sieur A.

Lui déclarant que faute de satisfaire à la présente opposition, le requérant entend le rendre responsable de toutes pertes, dépens, dommages et intérêts.

A ce qu'il n'en ignore.

Et à même requête, demeure et élection de domicile que dessus.

J'ai. huissier sus-dit et soussigné.

Donné assignation à M. G. audit nom et parlant comme dessus.

A comparaître le., dix heures du matin, à l'audience et par-devant MM. les Président et Juges composant le Tribunal de commerce de la Seine, siant à Paris, en la cité pour :

Attendu que le requérant est créancier de M. A. . . d'une somme de trois cents francs, pour laquelle il a été admis précédemment dans la liquidation judiciaire du sieur A. . .

Attendu que le sieur G. ès-nom, nonobstant l'admission du demandeur au passif de la liquidation judiciaire sus-énoncée, refuse d'admettre sa créance au passif de la nouvelle faillite prétendant qu'il a encouru la déchéance.

Attendu que la créance du sieur J. est régulière.

Voir dire qu'il sera relevé de la déchéance qu'il a pu encourir, et qu'il sera admis au passif de la faillite dudit sieur A. pour la somme de trois cents francs, montant de ladite créance, aux offres qu'il fait d'en affirmer la sincérité devant M. le Juge-Commissaire, et qu'il prendra part dans toutes les répartitions faites ou à faire.

S'entendre conlamner aux dépens qu'il sera autorisé à employer en frais de Syndicat.

A ce qu'il n'en ignore.

Et je lui ai, en parlant comme dessus, laissé copie du présent dont le coût est de.

REQUÊTE AU JUGE-COMMISSAIRE POUR ÊTRE AUTORISÉ A TOUCHER UN DIVIDENDE DANS UNE FAILLITE LORSQUE LES TITRES SONT ÉGARÉS.

Dans l'usage, à Paris, le créancier dont le titre est égaré se fait délivrer un extrait du procès verbal d'aff-

firmation des créances qu'il joint à sa requête ; les syndics font mention du paiement des dividendes sur cet extrait.

Le Juge-Commissaire peut n'accorder l'autorisation qu'à la charge de fournir caution ; mais, s'il refuse cette autorisation, le créancier a le droit de se pourvoir devant le Tribunal de Commerce pour l'obtenir.

Le recours est formé par devant le Tribunal qui statue sur le rapport du Juge-Commissaire.

Aucun délai ne limite la durée du recours ; cependant un silence prolongé pourrait être réputé un acquiescement tacite au refus du Juge-Commissaire.

Les frais sont toujours à la charge du créancier, à moins que le syndic n'intervienne pour contester sa demande, auquel cas les dépens sont à la charge de la masse si elle succombe.

Formule

A M. le Juge Commissaire de la faillite D.
Le sieur Jules L. , négociant, demeurant à
Paris, rue.

A l'honneur de vous exposer qu'il est créancier sérieux et légitime du sieur D. failli.

Que la créance a été vérifiée et affirmée, ainsi qu'il résulte du procès-verbal de vérification des créances en date du , enregistré.

Que le sieur L. a égaré son titre de créance lors de son déménagement.

Qu'il est par conséquent dans l'impossibilité de le repré-

senter aux syndics de la faillite pour prendre part à la répartition de l'actif du failli.

Pourquoi, M. le Juge-Commissaire, l'exposant supplie qu'il vous plaise autoriser les syndics à lui payer les dividendes afférents à sa créance dans les répartitions de l'actif du sieur D.

Et vous ferez justice.

Signé : L. . .

Le Juge-Commissaire communique la requête au syndic qui donne son avis.

Le juge rend son ordonnance.

Formule

REQUÊTE AU TRIBUNAL DE COMMERCE POUR ÊTRE AUTORISÉ A TOUCHER UN DIVIDENDE DANS UNE FAILLITE LORSQUE LES TITRES SONT ÉGARÉS SI LE JUGE-COMMISSAIRE A REJETÉ LA REQUÊTE DU CRÉANCIER.

A MM. les Président et Juges composant le tribunal de commerce de la Seine.

Le sieur Jules L. , négociant, demeurant à Paris, rue.

A l'honneur de vous exposer qu'il est créancier sérieux et légitime du sieur D. , déclaré en faillite par jugement en date du.

Que sa créance s'élevant à , a été vérifiée et affirmée, ainsi qu'il résulte du procès verbal de vérification et affirmation des créances en date du. . . dont l'exposant

représente un extrait délivré en expédition par le greffier du tribunal.

Que se trouvant dans l'impossibilité de représenter au syndic de ladite faillite son titre de créance, égaré dans son déménagement, il a présenté à M. le Juge-Commissaire de ladite faillite, le., une requête afin d'être autorisé à prendre part aux répartitions de l'actif de la faillite.

Que M. le Juge-Commissaire n'ayant pas cru devoir rendre une ordonnance conforme au désir du requérant, ce dernier se trouve dans la nécessité de s'adresser directement au Tribunal.

Pourquoi l'exposant supplie, Messieurs, qu'il vous plaise ordonner, sans qu'il soit tenu de fournir caution, que le syndic sera autorisé à lui payer les dividendes afférents et sa créance dans les répartitions de l'actif du sieur D. . . à

Et vous ferez justice.

(Signé : L.)

Formule.

REQUÊTE PAR UN FAILLI DÉCLARÉ EN UNION POUR
OBTENIR LA REMISE DES TITRES ET VALEURS QUI
N'ONT PAS ÉTÉ RÉALISÉS PAR LE SYNDIC.

A M. le Président du Tribunal de Commerce de la Seine.
Le sieur Antoine T. négociant, demeurant
à Paris, rue.

A l'honneur de vous exposer

Que, par jugement du Tribunal de Commerce de la Seine en date du dernier, il a été déclaré en état de faillite et que, par jugement du même Tribunal rendu le dernier, les créanciers ayant été déclarés en état d'union, il se trouve sous le coup de leurs poursuites.

Que dans cette situation, il a le plus grand intérêt à tirer parti de toutes les valeurs actives que le syndic considère comme d'un recouvrement désespéré.

Qu'il existe notamment, entre les mains du sieur M. . . . syndic de la faillite, des titres de créances dont il importe d'empêcher la prescription.

Que ces créances, d'un recouvrement très difficile, il est vrai, n'ont rien produit depuis l'origine de la faillite et qu'il y a toutes probabilités qu'elles périront entre les mains du syndic, au préjudice des créanciers.

Que le requérant est disposé à faire personnellement tous les frais et démarches nécessaires pour retrouver ses débiteurs et les contraindre à payer leur dette afin d'être lui-même en mesure de se libérer de son passif.

C'est pourquoi, il vous prie, M. le Président, d'ordonner la remise entre les mains du requérant de tous les livres, titres de créances et papiers généralement quelconques dont le sieur M. est détenteur, quoi faisant ce dernier sera valablement quitte et déchargé.

Paris, le

Signé : T.

PROCÉDURE POSTÉRIEURE AU CONCORDAT

Formule.

SOMMATION, AVEC ASSIGNATION, A UN CRÉANCIER DE RESTITUER LES BILLETS QU'IL S'EST FAIT SOUSCRIRE POUR PRIX DE SON ADHÉSION AU CONCORDAT ET CONSTITUANT A SON PROFIT UN AVANTAGE PARTICULIER A LA CHARGE DE L'ACTIF DU FAILLI.

L'an , le

A la requête de M. Alfred S. négociant, demeurant à Paris, rue , pour lequel domicile est élu en ma demeure.

J'ai , huissier près le Tribunal de première instance de la Seine, séant à Paris, y demeurant, rue , soussigné.

Fait sommation à M. Jules L. , banquier, demeurant à Paris, rue , audit domicile où étant et parlant à

Attendu que pour voter le concordat intervenu le dernier et malgré les conditions avantageuses stipulées en faveur des créanciers du sieur S. , le sieur L. a exigé, en plus des cinquante pour cent promis par ledit concordat, une somme de dix mille francs qui a été réglée en billets souscrits par le requérant au profit et à l'ordre dudit sieur L...

Que la date de la création, ainsi que celle de l'échéance desdits billets, a été laissée en blanc de manière à être remplie comme bon semblerait au sieur L.

Que le requérant, en souscrivant une obligation dont l'accomplissement le mettrait dans l'impossibilité d'exécuter ses engagements envers les autres créanciers, a cédé à la pression morale exercée sur lui dans un moment où, désespéré de sa situation et menacé lui et sa famille d'une ruine totale, il avait en quelque sorte perdu la conscience de l'acte que le sieur L. , lui faisait commettre.

Attendu qu'aux termes de l'article 598 du Code de Commerce, sont nulles, à l'égard de toutes personnes et même à l'égard du failli, les conventions constituant un avantage particulier au profit d'un créancier à raison de son vote au concordat, et que le créancier est tenu de rapporter à qui de droit les sommes ou valeurs qu'il aura reçues en vertu des conventions annulées.

En conséquence, de, dans vingt-quatre heures pour tout délai, rendre et restituer au requérant les quatre billets de deux mille cinq cents francs chacun souscrits par lui au profit du sieur L. , ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Sinon et faute de ce faire dans ledit délai et icelui passé, j'ai , huissier sus-dit et soussigné, donné assignation au sieur L. , sus-nommé, à comparaître le par devant MM. les Président et Juges composant le tribunal de Commerce de la Seine, séant à Paris, Palais du Tribunal de Commerce, dix heures du matin, pour :

Par les motifs ci-dessus déduits :

Voir déclarer nuls les billets souscrits par le requérant au profit du sieur L.

S'entendre condamner par toutes les voix de droit à restituer lesdits billets au requérant, sinon à lui payer une somme de dix mille francs pour en tenir lieu.

S'entendre en outre condamner en tous les dépens.

Sous toutes réserves et notamment de se pourvoir par toutes les voies extraordinaires.

A ce qu'il n'en ignore et je lui ai, en parlant comme dessus, laissé copie du présent dont le coût est de.

Formule

DEMANDE EN NULLITÉ DE CONCORDAT POUR DOL.

L'an. , le.

A la requête de M. André T. , négociant, demeurant à Paris, rue. , pour lequel domicile est élu en mon étude.

J'ai. , huissier près le Tribunal de première Instance de la Seine, séant à Paris, y demeurant, rue. . . , soussigné.

Donné assignation à M. Louis R. , négociant, demeurant à Paris, rue. , audit domicile où étant et parlant à.

A comparaitre le. , par devant le Tribunal de Commerce de la Seine, séant à Paris en la Cité, dix heures du matin, pour :

Attendu que le requérant est créancier du sieur R. . . , d'une somme de sept mille francs pour laquelle il a été admis au passif de la faillite.

Attendu que depuis l'homologation du concordat obtenu par le sieur R. le. dernier, le requérant a découvert que le sieur R. était propriétaire d'une fabrique de tissus sise à G. dont il avait caché l'existence à ses créanciers, cet établissement ayant été mis sous le nom du sieur C. commis du sieur R.

Que la dissimulation de cette valeur active constitue le dol prévu par l'article 518 du Code de Commerce, et

donne le droit de faire prononcer l'annulation dudit concordat.

Par ces motifs.

Voir prononcer l'annulation dudit concordat lequel sera considéré comme nul et non avenue, et ordonner la continuation des opérations de la faillite en conformité des articles 522 et suivants du Code de Commerce.

Ordonner que les frais de la présente instance et du jugement à intervenir seront prélevés et employés par privilège.

A ce qu'il n'en ignore.

Et je lui ai en parlant comme dessus laissé copie du présent dont le coût est de

Formule.

SOMMATION DE PAYER DES DIVIDENDES ÉCHUS.

L'an le

A la requête de M. Pierre F. négociant demeurant à Paris, rue pour lequel domicile est élu en mon étude.

J'ai huissier près le Tribunal de première instance de la Seine, séant à Paris, y demeurant rue soussigné.

Fait sommation au sieur D. négociant, demeurant à Paris, rue où étant et parlant à

Attendu que le le sieur D. a obtenu de ses créanciers un concordat aux termes duquel il s'est engagé à leur payer un dividende de cinquante pour cent, par cinquièmes d'année en année à partir de l'homologation dudit concordat qui a eu lieu le suivant.

Attendu qu'il a été stipulé qu'à défaut de paiement d'un seul dividende, constaté par une mise en demeure restée infructueuse pendant un mois, le sieur D serait déchu du bénéfice des remises et délais qui lui ont été accordés et que les créanciers rentreraient dans ce cas dans tous leurs droits et actions.

En conséquence de, sur le champ, payer au requérant les deux dividendes échus le dernier.

Lui déclarant que, faute de satisfaire à la présente sommation et le délai d'un mois écoulé, le requérant formera contre lui devant le Tribunal de Commerce de la Seine une demande en déchéance de concordat.

Sans préjudice de toutes autres poursuites.

A ce qu'il n'en ignore et je lui ai, en parlant comme dessus, laissé copie du présent dont le coût est de

Formule.

ASSIGNATION EN PAIEMENT DE DIVIDENDES ÉCHUS.

L'an le

A la requête de M. Louis L négociant, demeurant à Paris, rue pour lequel domicile est élu en ma demeure.

J'ai huissier près le Tribunal de Première Instance de la Seine, séant à Paris, y demeurant, rue soussigné

Donné assignation à M. R. , négociant, demeurant à Paris, rue , audit domicile où étant et parlant à

A comparaître le , par devant le Tribunal de

Commerce de la Seine, séant à Paris, en la Cité, dix heures du matin, pour

Attendu que par son concordat en date du , enregistré et homologué, le sieur R s'est obligé de payer à ses créanciers 20 % sur le montant de leurs créances en trois années : 5 % les deux premières années et 10 % la dernière année, payables le , de chaque année.

Attendu que toutes les démarches faites par le requérant pour obtenir le paiement du dividende échu ont été infructueuses.

Par ces motifs.

S'entendre le sieur , condamner à payer au requérant la somme de 500 francs montant du dividende échu.

S'entendre en outre condamner à payer les intérêts de ladite somme et en tous les dépens.

A ce qu'il n'en ignore.

Et je lui ai, en parlant comme dessus, laissé copie du présent dont le coût est de

Formule.

DEMANDE EN RÉOLUTION DU CONCORDAT POUR INEXÉCUTION DES CONDITIONS.

L'an , le

A la requête de M. Th P ,
négociant, demeurant à Paris, rue , pour
lequel domicile est élu en ma demeure.

J'ai , huissier près le Tribunal de pre-

mière instance de la Seine, séant à Paris, y demeurant, rue , soussigné.

Donné assignation à

1^o M. Louis B. , négociant, demeurant à Paris, rue , audit domicile, où étant et parlant à

2^o M. Nicolas S. , négociant, demeurant à Paris, rue , où étant et parlant à

3 M. Jean M. , négociant, demeurant à Paris boulevard , où étant et parlant à

Les sieurs Nicolas S. , et Jean M. , cautions du sieur Louis B. , failli.

A comparaître le , à dix heures du matin. à l'audience et par devant MM. les président et juges composant le Tribunal de Commerce de la Seine, séant à Paris, en la Cité, pour :

A l'égard du sieur Louis B.

Attendu qu'il avait promis à ses créanciers de leur payer un dividende de dix pour cent de leurs créances dans un délai de deux ans, aux termes du concordat passé entre ledit sieur B. , sus-nommé et ses créanciers le

Attendu que le requérant étant créancier d'une somme de vingt mille francs pour laquelle il a été admis au passif de la faillite, et d'une somme de dix mille francs montant de billets alors en circulation, son dividende s'élève à la somme de trois mille francs.

Attendu que plus de deux années se sont écoulées sans que ledit sieur Louis B. , ait payé au requérant le dividende promis bien que l'échéance soit arrivée depuis le dernier, et bien que ledit sieur Louis B. ait été mis en demeure par une sommation signifiée le dernier par acte du ministère de huissier à Paris, enregistré.

Attendu que ledit sieur B. a épuisé en partie

dans des opérations mal conduites les ressources qui pourraient lui servir à l'acquittement de ses nouvelles obligations envers ses créanciers, et qu'il ne lui reste plus que des valeurs peu considérables qu'il peut faire disparaître au préjudice de ses créanciers.

Voir dire et ordonner que le concordat sus-énoncé sera résolu faute d'exécution des conditions y contenues, et qu'il sera considéré comme non venu; en conséquence, que les opérations de la faillite seront continuées; nommer à cet effet un nouveau juge-commissaire et un ou plusieurs syndics pour être procédé sur l'ancien inventaire au recouvrement des valeurs et papiers du dit failli, et s'il y a lieu à un supplément d'inventaire, ainsi qu'à toutes autres opérations prescrites par la loi.

A l'égard des sieurs Nicolas S. et Jean M. . . .
cautions sus-nommées du dividende promis par ledit concordat
Déclarer le jugement à intervenir commun avec eux.

Sous la réserve néanmoins de poursuivre contre lesdites cautions le paiement des sommes dont elles se sont rendues garantes, en vertu des dispositions de l'article 520 du Code de Commerce.

Ordonner l'emploi par privilège des frais de la présente demande et du jugement à intervenir et ses suites.

Et j'ai, aux susnommés, en parlant comme dessus, laissé copie du présent dont le coût est de.

TIERCE OPPOSITION A UN JUGEMENT RAPPORTANT UN
JUGEMENT ANTÉRIEUR QUI AVAIT DÉCLARÉ UNE
FAILLITE OUVERTE.

Le cas peut se présenter qu'un négociant, ayant été mis en faillite sur la demande d'un créancier, fasse rapporter le dit jugement sur opposition, soit qu'il n'ait pas été en réalité en état de cessation de paiements, soit que la créance en vertu de laquelle la faillite avait été obtenue ne fût pas commerciale, soit pour toute autre cause.

Dans ce cas un autre créancier du failli peut lui même former tierce opposition à ce jugement rapportant celui qui avait déclaré la faillite.

Formule.

L'an.

A la requête de M. Charles L. , négociant, demeurant à Paris, rue.

Pour lequel domicile est élu en mon étude.

J'ai. , huissier près le tribunal civil de la Seine, séant à Paris, y demeurant, rue.

Signifié dit et déclaré à M. Louis G. , négociant, demeurant à Paris, rue.

Que M. Charles L. . . . , se porte, par ces présentes, tiers

opposant au jugement du tribunal de commerce de la Seine en date du , contradictoirement rendu entre le sieur Louis C. , son débiteur commercial et le sieur Victor N.

Et à mêmes requête, domicile et élection de domicile que ci-dessus j'ai, huissier sus-dit et soussigné, donné assignation à M. Louis C.

A comparaître le , devant le tribunal de commerce de la Seine séant en la cité dix heures du matin.

Pour

Attendu que le jugement auquel le requérant est tiers opposant a été surpris à la religion du Tribunal.

Attendu en effet qu'en dehors du sieur Victor N. , peut-être simple créancier civil du sieur Louis C. , ce dernier a d'autres créanciers essentiellement commerciaux au nombre desquels est mon requérant.

Que mon requérant a vendu il y a plusieurs mois au sieur Louis C. des marchandises pour une somme de six mille francs payables en traites à diverses échéances.

Attendu que deux de ces traites ont été protestées successivement à défaut de paiement et ont été le point de départ de poursuites exercées par mon dit requérant contre ledit sieur Louis C.

Qu'il existe d'ailleurs d'autres créances commerciales contre le sieur Louis C. ainsi qu'il en sera justifié.

Attendu que dans ces conditions c'était à bon droit que le Tribunal, par son jugement en date du , avait déclaré ouverte la faillite du sieur Louis C.

Par ces motifs et tous autres.

Voir recevoir le sieur Charles L. tiers opposant au jugement ci-dessus énoncé.

Voir dire et ordonner que ledit jugement sera nul et de nul effet.

Voir dire en conséquence que la faillite du sieur Louis

C. sera maintenue ouverte et suivie sur ses derniers errements.

Voir dire que les frais du présent jugement seront passés en frais de faillite.

Et je leur ai, étant et parlant comme dessus, laissé copie du présent dont le coût est de :

DE LA RÉHABILITATION

La réhabilitation est l'acte qui restitue au failli la plénitude de tous les droits civils et politiques dont il avait été privé par la faillite.

Pour être admis à la réhabilitation, il faut que le failli prouve qu'il a intégralement acquitté, en principal, intérêts et frais, toutes les sommes par lui dues.

Les intérêts sont dûs depuis le jour de l'échéance du titre jusqu'au jour des paiements, une demande en justice étant inutile pour les faire courir, puisque l'existence de la faillite eût rendu cet acte frustratoire.

Mais dans le cas où les syndics ont été autorisés à continuer l'exploitation du commerce du failli, les pertes occasionnées par cette exploitation ne constituent point des dettes que le failli soit obligé de payer pour être admis à la réhabilitation; on ne saurait mettre à sa charge des dépenses résultant d'un commerce fait peut-être malgré sa résistance, ou du moins sans son consentement.

Si le failli est associé d'une maison de commerce tombée elle-même en faillite, il doit justifier que toutes les dettes de la société ont été intégralement acquittées

en principal et intérêts et frais, lors même qu'un concordat particulier a été consenti à son profit (604, Code de Com.).

Si, après la réhabilitation d'un associé, un autre associé forme une demande semblable, il doit justifier avoir remboursé au premier sa part dans les dettes.

Le failli peut être réhabilité après sa mort (art. 614, C. de C.); aucun délai n'est fixé aux héritiers pour demander la réhabilitation de la mémoire de leur auteur.

Celui contre lequel il y a eu contrat d'union n'est pas dans une position moins favorable que le concordataire, dès le moment qu'il paie intégralement ses créanciers.

Le banqueroutier simple peut être réhabilité lorsqu'il a subi la peine à laquelle il a été condamné (612, C. de C.); la loi laisse dans ce cas à la Cour la faculté de refuser la réhabilitation, suivant la gravité de la faute.

Mais ne sont point admis à la réhabilitation les banqueroutiers frauduleux, les personnes condamnées pour vol, escroquerie ou abus de confiance, les stellionataires, les tuteurs, administrateurs ou autres comptables qui n'ont pas rendu ou soldé leurs comptes (612, C. de C.).

Le demandeur en réhabilitation présente à la Cour d'appel de son domicile une requête accompagnée de toutes les pièces, telles que quittances et décharges, propres à justifier qu'il a désintéressé ses créanciers.

Tout créancier qui n'a pas donné quittance finale ou dont la quittance a été obtenue par dol ou violence et qui n'a pas été payé intégralement, et toute partie intéressée a le droit, pendant la durée de l'affiche, de former opposition à la réhabilitation par acte au greffe de la Cour où la demande est pendante, appuyé de pièces justificatives ; le créancier opposant ne peut jamais être partie dans la procédure suivie pour réhabilitation ; il a seulement le droit d'éclairer la justice (art. 608, C. de Com.).

L'opposition peut être formée, même après les délais pendant lesquels la requête doit être affichée à la salle d'audience du Tribunal de Commerce, à la Bourse et à la maison commune ; il n'y a pas de déchéance tant que l'arrêt n'est pas rendu.

Le failli peut, comme dans le cas d'une instruction par écrit, fournir des mémoires ou éclaircissements utiles à sa défense.

Si la demande est rejetée, elle ne peut plus être reproduite qu'après une année d'intervalle.

La requête afin d'obtenir la réhabilitation doit être présentée par un avoué à la Cour d'Appel.

Formule.

REQUÊTE A FIN DE RÉHABILITATION

A Messieurs les Premier Président, Présidents et Conseillers composant la Cour d'Appel de Paris.

Le sieur Léon L. négociant, demeurant à Paris,
rue. ayant M^e R. pour avoué.

A l'honneur de vous exposer qu'en 18. . . , il a, par suite
de pertes éprouvées dans son commerce, été forcé de dépo-
ser son bilan.

Que ses créanciers ayant reconnu sa bonne foi, ont con-
senti à lui accorder par concordat une remise de 50 0/0.

Qu'ayant été remis à la tête de ses affaires, il est parvenu
à désintéresser intégralement tous ses créanciers en capi-
taux, intérêts et frais, ainsi qu'il résulte des tableaux de
répartition, des quittances et pièces produites à l'appui de
la présente requête.

En conséquence, il plaira à la Cour, vu le bilan du sieur
L. , le concordat sus-énoncé en date du . . . et
les quittances de toutes les sommes par lui payées à ses créan-
ciers,

Vu les dispositions des articles 604 et 605 du Code de Com-
merce,

Déclarer l'exposant réhabilité et remis dans l'exercice
des droits qu'il avait perdus par la faillite.

Et ce sera justice.

Signature de l'avoué.

Formule.

OPPOSITION A LA RÉHABILITATION.

Ce jourd'hui au Greffe, de la cour de...

Est comparu le sieur R. , négociant, demeurant
à Paris, rue

Lequel a dit qu'il est créancier sérieux et légitime du
sieur Léon L. , négociant, demeurant à Paris, rue....

d'une somme de mille francs montant d'un billet échu le . .

Que depuis la faillite dudit sieur L. , le requérant n'a reçu que la somme de six cents francs, à valoir sur ladite somme de mille francs, d'où il résulte qu'il lui est encore dû par ledit sieur L. . . . , la somme de quatre cents francs de principal ensemble les intérêts et frais, ce qui lui donne le droit, aux termes de l'article 608 du Code de Commerce, de s'opposer à la demande en réhabilitation formée par ledit sieur L.

Et de fait, par ces présentes, il déclare former opposition à ladite réhabilitation, pour être statué ce qu'il appartiendra, sous la réserve de réclamer le coût des présentes. De laquelle déclaration il a requis acte.

Et a signé, après lecture, avec nous greffier soussigné

CHAPITRE III

FAILLITES DES SOCIÉTÉS

Le Code de Commerce ne contient que quelques dispositions éparées sur les faillites des sociétés.

C'est donc moins dans le Code de Commerce et dans la Loi du 28 mai 1838, qui l'a modifié, ou dans la loi du 4 mars 1889 qu'il faut rechercher les principes qui régissent les faillites des Sociétés que dans l'opinion des auteurs et dans la Jurisprudence.

L'article 19 du Code de Commerce reconnaît trois espèces de Sociétés commerciales :

- 1^o La société en nom collectif;
- 2^o La société en commandite;
- 3^o La société anonyme.

Indépendamment des trois espèces de sociétés ci-dessus la loi reconnaît les associations commerciales en participation qui ne sont pas assujetties aux formalités prescrites pour les autres sociétés.

Bien que le législateur ne reconnaisse de sociétés en nom collectif qu'autant qu'elles ont été constatées par acte dûment enregistré et publié, il n'en est pas moins

vrai qu'il se forme tous les jours, entre deux ou plusieurs personnes, des sociétés commerciales de cette nature sans être constatées par des actes, ou sans que les actes qui les constatent aient été publiés.

Ces sociétés, que dans la pratique on nomme sociétés de fait, sont souvent déclarées en état de faillite.

I

La Société en nom collectif est celle qui domine toutes les autres, c'est-à-dire celle que l'on contracte le plus habituellement dans le Commerce; souvent cette société est tout à la fois en nom collectif et en commandite.

La société en nom collectif est celle que contractent deux personnes, ou un plus grand nombre, et qui a pour objet de faire le commerce sous une raison sociale, avec la responsabilité personnelle et solidaire de ses membres.

Il résulte de cette solidarité que, si la société ne peut remplir ses engagements, c'est parce que chaque associé ne peut remplir les siens, et, si la société tombe en faillite, chaque associé y tombe lui-même individuellement.

L'article 438 du Code de Commerce exige qu'en cas de faillite d'une société en nom collectif, la déclaration de la cessation des paiements contienne le nom et l'indication du domicile de chacun des associés.

L'article 458 porte que les scellés doivent être apposés au domicile séparé de chaque associé.

L'article 531 permet à un ou plusieurs des associés en nom collectif d'obtenir un concordat *particulier*.

Enfin l'article 604, ainsi qu'on l'a vu au chapitre de la réhabilitation, n'admet les associés en nom collectif, même ceux qui ont obtenu un concordat *particulier* au bénéfice de la réhabilitation, qu'autant qu'ils justifient avoir payé toutes les dettes de la Société.

Mais le législateur ne s'est occupé que de la faillite de la Société et de ses résultats à l'égard des créanciers sociaux; il n'a pas prévu le cas où, en dehors du passif social, chaque associé en nom collectif aurait un passif particulier; il aurait dû tracer les règles à suivre à cet égard, les créanciers de la Société ayant des droits distincts de ceux des créanciers personnels de chaque associé.

Les créanciers de la Société ont seuls droit à l'actif social; ils viennent de plus au partage de la fortune personnelle de chaque associé en concurrence avec les créanciers *personnels* de ces associés.

Les créanciers *personnels* de chaque associé n'ont de droit que sur sa fortune personnelle.

A raison de la solidarité qui existe entre les associés, la Société ne peut obtenir de concordat qu'avec l'agrément et le concours de tous les associés qui la gèrent, car ce concordat, en imposant des obligations à la Société, engage solidairement, c'est-à-dire individuellement, les associés qui l'ont présenté en son nom.

L'acte qui oblige tous les associés solidairement et individuellement doit leur profiter à tous en commun et à chacun en particulier, si cet acte contient une réduction de la dette sociale; en effet les créanciers sociaux, avant d'accepter les propositions faites au nom de la Société, ont évidemment pris, pour base de la remise qu'ils consentent à faire à la Société d'une partie de ses dettes, non seulement la valeur de l'actif social mais encore celle de l'actif personnel de chacun des associés qu'ils ont pour obligés solidaires.

En votant le concordat de la Société, les créanciers peuvent se réserver tous leurs droits contre chacun des associés en particulier; mais s'ils ont négligé de faire cette réserve, ils ont légalement renoncé à ces droits dans la proportion de la remise par eux consentie à la Société elle-même.

On a vu plus haut que les créanciers de la Société n'ont pas seulement des droits sur l'actif social, mais encore sur la fortune personnelle de chacun des associés à raison de la solidarité de ces derniers.

Quant à ceux des associés qui ont des dettes *personnelles*, ils doivent, en provoquant la mise en faillite de la Société, demander leur mise en faillite personnelle.

Le tribunal peut même, sur le vu du bilan, prononcer d'office la faillite personnelle de ceux des associés qui ont des dettes particulières, lorsque cet acte en contient l'énumération.

Dès que la faillite de la société est déclarée, le syndic doit faire apposer les scellés et ensuite faire inven-

taire, non seulement au siège social, mais encore au domicile particulier de chaque associé; — il doit dresser, s'il ne l'a été, le bilan de la situation active et passive de chacun d'eux et provoquer la mise en faillite personnelle de ceux des associés qui ont des dettes particulières; — à Paris le syndic assigne devant le tribunal qui est saisi de la faillite de la Société les associés qu'il veut faire mettre personnellement en état de faillite, et le plus souvent c'est au syndic de la Société que le Tribunal de commerce confie l'administration de la faillite personnelle de chacun des associés.

Les créanciers de la Société doivent faire autant de bordereaux de production de leurs titres, qu'il y a de faillites ouvertes et affirmer leurs créances dans chacune d'elles; cette double affirmation est d'autant plus nécessaire que les créanciers *personnels* des associés ont le droit de contester les créances qui viennent peser sur l'actif *personnel* de l'associé, leur débiteur personnel, et que le débiteur lui-même peut, dans sa faillite *personnelle*, être en droit d'opposer aux créanciers de la société des moyens de libération qu'il n'avait pu invoquer dans la faillite sociale, celui par exemple résultant de la compensation.

Les créanciers *personnels* de chaque associé ne doivent produire leurs titres de créances que dans la faillite de l'associé qu'ils ont pour obligé.

Les créanciers sociaux ont seuls le droit de concourir à la formation du concordat social.

Après le vote du concordat social, chaque associé qui est *personnellement* en faillite pour ses dettes particulières doit demander un concordat *personnel* à ses créanciers particuliers.

Les créanciers de la société en faillite ne peuvent, ainsi qu'il est dit plus haut, participer à la formation de ce concordat *personnel*, concurremment avec les créanciers personnels de chaque associé, qu'autant qu'en votant le concordat de la société ils ont réservé ce droit.

Avant de passer au vote des concordats particuliers de chaque associé, on doit procéder à l'opération du concordat de la société, par deux motifs déterminants :

Le premier c'est que, du moment que les créanciers de la société ont voté à la société un concordat sans réserve contre chacun des associés en particulier, ils ont épuisé leurs droits et ne peuvent plus, par conséquent, concourir à la formation du concordat *personnel* de chaque associé.

Le second c'est que, si l'un des associés n'obtenait pas de ses créanciers personnels un concordat *personnel*, les autres associés ne pourraient ensuite présenter un concordat au nom de la société.

Il y a lieu de faire observer ici qu'aux termes de l'article 531 du Code de Commerce, les créanciers peuvent ne consentir de concordat *particulier* qu'à un ou plusieurs des associés et que, dans ce cas, tout l'actif social demeure sous le régime de l'union : les biens personnels de ceux avec lesquels le concordat a été

consenti en sont exclus, et le traité *particulier* passé avec eux ne peut contenir l'engagement de payer un dividende que sur les valeurs étrangères à l'actif social. Enfin l'associé qui obtient un concordat *particulier* est dégagé de toute solidarité.

Mais il ne faut pas perdre de vue que la disposition de cet article ne concerne que les créanciers de la société, et que par conséquent eux seuls ont le droit de voter un concordat *particulier* en faveur d'un ou de plusieurs des associés à raison des dettes sociales ; de telle sorte que les créanciers qui sont *personnels* à chacun des associés ne peuvent pas concourir avec les créanciers sociaux à la formation de ce concordat *particulier*. Ainsi, quand un concordat est refusé à la société, il faut que l'associé ou ceux des associés qui veulent obtenir un concordat *particulier* le sollicitent exclusivement *des créanciers de la société*. Si les créanciers refusent ce concordat *particulier*, les associés restent placés sous le régime de l'union dans lequel les avait mis le refus du concordat présenté au nom de la société.

Lorsque les associés sont personnellement en état de faillite pour leurs dettes personnelles, ils ne peuvent plus, après le refus du vote d'un concordat à la société et d'un concordat *particulier* de la part des créanciers de la société, solliciter et obtenir un concordat *personnel* de leurs créanciers personnels, parce qu'un homme ne peut être à la fois concordataire et placé sous le régime de l'union.

Après le vote par les créanciers de la société d'un concordat *particulier* en faveur de l'un des associés, si cet associé qui l'a obtenu est *personnellement* en état de faillite, il faut, pour qu'il soit définitivement rétabli à la tête de ses affaires, qu'il obtienne encore un concordat *personnel* de ses créanciers personnels seuls, par la raison que les créanciers de la faillite, ayant épuisé leur droit par le vote du concordat *particulier*, ne peuvent plus prendre part au concordat *personnel*.

L'article 531 ne vise en effet que les créanciers de la société, qui seuls ont le droit de voter le concordat *particulier*.

Il ne faut donc pas que les créanciers de la Société soient confondus dans une même délibération avec les créanciers *personnels* de chacun des associés, soit pour le vote d'un concordat social, soit pour le vote d'un concordat *particulier*, soit pour le vote d'un concordat *personnel*, à moins que les créanciers sociaux ne se soient réservés, en votant le concordat *social*, le droit de participer au vote du concordat *personnel*.

Comme on le voit, le co-associé qui a des dettes personnelles peut être appelé à subir l'épreuve de trois concordats ; la première épreuve avec tous les associés au nom de la société ; la seconde, seulement en cas de refus d'un concordat à la Société, avec les créanciers sociaux qui peuvent lui voter un concordat *particulier* ; et enfin la troisième épreuve, avec ses

créanciers personnels qui pourront lui voter un concordat *personnel*.

Il ne faut pas perdre de vue que les associés qui veulent obtenir un concordat *particulier* ne peuvent prendre d'engagement de payer un dividende que sur des valeurs étrangères à la société.

II

La société en commandite est contractée entre un ou plusieurs associés responsables et solidaires et un ou plusieurs associés, simples bailleurs de fonds.

Elle est régie sous un nom social qui doit être celui d'un ou de plusieurs associés responsables et solidaires.

L'associé bailleur de fonds ou commanditaire n'est passible des pertes que jusqu'à concurrence de sa commandite.

Toutes les règles tracées ci-dessus pour la société en nom collectif doivent s'appliquer à la société en commandite.

III

La Société anonyme est administrée par des mandataires à temps, révocables, associés ou non associés, salariés ou gratuits, qui e sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et qui ne contrac-

tent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société. En un mot ils ne sont passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société.

Bien que les sociétés anonymes soient constituées en raison de la chose et que ceux qui les gèrent ne soient pas tenus personnellement des dettes, cela n'empêche pas qu'elles puissent être déclarées en faillite, et que, par conséquent, elles puissent obtenir la faveur d'un concordat.

Rappelons à ce sujet que *toutes* les sociétés anonymes constituées depuis la loi du 1^{er} août 1893 sont commerciales.

En cas de dépôt de bilan d'une société anonyme, le bilan doit être signé par le Directeur ou l'Administrateur qui en remplit les fonctions. Il doit être déposé au greffe du tribunal dans le ressort duquel se trouve le siège social. A défaut de siège social, le dépôt est effectué au greffe du tribunal dans le ressort duquel la société a son principal établissement.

En cas de faillite ou de liquidation judiciaire d'une société anonyme, il sera toujours préférable, en pratique, de faire nommer tout d'abord un liquidateur amiable à la Société par l'Assemblée générale des actionnaires, lequel aura pour mission, soit de présenter requête à l'effet d'obtenir le bénéfice de la liquidation judiciaire, soit de déposer le bilan et de provoquer la faillite.

Nous avons vu en effet, par les formules qui précè-

dent, que souvent le failli peut avoir à intervenir personnellement dans les opérations de la faillite, et dans ce cas le liquidateur nommé par l'Assemblée pourra représenter utilement la Société, et surveiller les intérêts des actionnaires.

IV

La Société en participation ne peut être déclarée en faillite qu'autant que les deux associés l'ont gérée et ont pris des engagements en son nom.

Dans ce cas elle doit être considérée comme une société en nom collectif ; mais, si l'un des associés a conduit l'opération commune et si l'autre n'a fait qu'être bailleur de fonds, cette société ne pourrait être mise en faillite quand bien même on viendrait à faire constater son existence.

Les créanciers ne sauraient donc avoir d'action directe que contre celui des associés participants avec lequel ils ont stipulé.

L'autre associé, en effet, ne s'est jamais engagé envers eux et n'a pas donné pouvoir à son co-associé de l'obliger au-delà de la somme qu'il a versée.

V

La Société de fait, bien qu'entachée de nullité, n'en existe pas moins ; dès lors les créanciers de ces sociétés

peuvent demander à fournir la preuve de leur existence, et provoquer leur mise en faillite.

Il est de principe que les créanciers d'une société de fait ne peuvent opposer son existence aux créanciers personnels des co-associés, pour les exclure du partage de l'actif social.

Il est également de jurisprudence que les sociétés anonymes nulles peuvent être déclarées en faillite.

Nota. — Bien que le présent chapitre sur les faillites des sociétés soit un complément indispensable de notre travail sur la faillite en général, nous ne croyons pas devoir le compliquer de formules spéciales, d'autant plus inutiles qu'elles ne seraient, pour la plupart, que la répétition de celles déjà données.

CHAPITRE IV

DE LA LIQUIDATION JUDICIAIRE

Depuis longtemps déjà certains Tribunaux avaient une tendance marquée à éviter à des Commerçants malheureux mais honorables les flétrissures de la faillite : et dans la pratique on était arrivé, à Lyon particulièrement, à créer une véritable *liquidation judiciaire*.

Quand un débiteur paraissait au Tribunal tout particulièrement digne d'intérêt, on lui nommait un liquidateur choisi parmi les syndics de faillite. Cette nomination était faite par jugement : le même jugement nommait un juge-commissaire.

Le liquidateur réunissait les créanciers sous la présidence du juge-commissaire et leur donnait connaissance du bilan dressé par ses soins : il vérifiait ensuite les créances et, après cette opération, soumettait le bilan définitif.

Les propositions de concordat étaient également présentées dans une assemblée présidée par le juge-commissaire.

Mais le tout se passait sans le concours du Greffier et hors sa présence : les procès-verbaux n'avaient donc aucun caractère officiel et authentique, et le concordat devait être signé par l'unanimité des créanciers.

Le liquidateur réunissait les créanciers quand il le jugeait nécessaire : aucune réunion n'était obligatoire.

Enfin la comptabilité de ces liquidations était envoyée au tribunal comme celle des faillites.

Il va de soi que le nombre de ces liquidations était assez restreint ; qu'il fallait, pour en obtenir le bénéfice, occuper une certaine situation dans le commerce et peut-être même avoir quelques protections.

Mais en fait cette procédure particulière avait sauvé de la faillite quelques noms honorables, jusqu'au jour où, en 1876, une circulaire de M. Dufaure est venu y mettre fin en rappelant le tribunal de commerce de Lyon à la légalité.

La loi du 4 mars 1889 a eu précisément pour but d'adoucir le sort du commerçant plus malheureux que coupable : plus d'arrestation (ce qui d'ailleurs était rare dans les grandes villes et notamment à Paris), partant plus de sauf conduit nécessaire ; conservation des droits électoraux : simple perte du droit aux fonctions électives.

En quelque sorte brevet, sinon de solvabilité, au moins d'honorabilité : telle aurait dû être la conséquence de cette loi. Malheureusement, comme toutes choses humaines, cette loi, faite dans un but louable à tous

points de vue, a eu des conséquences diamétralement opposées à celles que l'on était peut-être en droit d'en espérer. Et aujourd'hui les meilleurs esprits se demandent si la liquidation judiciaire n'est pas devenue pour une foule de gens peu scrupuleux un moyen facile de s'enrichir en ne payant pas leurs dettes : quelques liquidations judiciaires heureuses, et l'on peut aller tranquillement vivre de ses rentes, devenir grand électeur de son arrondissement et fleurir sa boutonnière.

Cette loi de la liquidation judiciaire, comme le remarquait excellemment la Chambre de commerce de Paris (avis exprimés sur les principales questions soumises à son examen pendant l'année 1892), fait trop pencher la balance en faveur du débiteur et ne se préoccupe pas assez de l'intérêt des créanciers, quand elle permet aux tribunaux de prononcer une liquidation judiciaire sans avoir, au préalable, écouté ces créanciers.

Il est vrai que le tribunal peut, à tout moment, quand des actes frauduleux lui sont révélés, convertir la liquidation judiciaire en faillite : mais personne n'ignore combien, en fait, il est difficile d'obtenir cette conversion.

Pourquoi donc ne pas permettre aux créanciers de révéler au tribunal ces actes frauduleux, avant le jugement admettant le débiteur au bénéfice de la liquidation judiciaire ? Le tribunal déciderait ainsi en pleine connaissance de cause, les créanciers entendus, et il est probable qu'un certain nombre de débiteurs peu scrupuleux hésiteraient à demander le bénéfice de la liquida-

tion judiciaire, si une discussion contradictoire avec leurs créanciers permettait à ces derniers d'éclairer la religion du tribunal et les exposait aux dangers de la faillite.

Une réforme dans ce sens s'impose et nous ne pouvons mieux faire que de reproduire ici le texte des modifications que la Chambre de commerce de Paris voudrait voir apporter à la loi de 1889 et auxquelles nous nous rallions absolument.

TEXTE ACTUEL.

ART. 2.....

La requête est accompagnée du bilan et d'une liste indiquant le nom et le domicile de tous les créanciers.

ART. 4. — Le jugement qui statue sur une demande d'admission à la liquidation judiciaire est délibéré en Chambre du Conseil et rendu en audience publique. Le débiteur doit être entendu en personne, à moins d'excuses reconnues valables, par le tribunal

Si la requête est admise.....

MODIFICATIONS PROPOSÉES.

.....

La requête est accompagnée du bilan et d'une liste indiquant le nom et le domicile de tous les créanciers *ainsi que les sommes dues à chacun d'eux.*

ART. 4 — *Avis du dépôt de bilan et copie de l'état des créanciers (noms, domicile et sommes dues) sont aussitôt envoyés à tous les créanciers.* Le jugement qui statue sur une demande d'admission à la liquidation judiciaire est délibéré en Chambre du Conseil et rendu en audience publique. *Le débiteur et les créanciers sont entendus contradictoirement par un membre du tribunal avant*

..... | *qu'il soit statué sur la requête.*
..... | *A moins d'une excuse reconnue*
..... | *valable par le tribunal le débi-*
..... | *teur ne peut se dispenser d'as-*
..... | *sister en personne à la réu-*
..... | *nion.....*
..... | Si la requête est admise.....

CHAPITRE V

RÉSUMÉ DE LA LOI SUR LA LIQUIDATION JUDICIAIRE

La liquidation judiciaire ne peut être ordonnée que sur requête présentée par le débiteur au Tribunal de Commerce de son domicile dans les quinze jours de la cessation de ses paiements (Même délai que pour le dépôt du bilan). Le droit de demander la liquidation judiciaire appartient au débiteur assigné en déclaration de faillite pendant cette période.

La requête doit être accompagnée du bilan et d'une liste indiquant le nom et le domicile de tous les créanciers.

La requête est déposée au greffe du Tribunal dans le ressort duquel est le siège commercial.

Le débiteur doit être entendu en personne, à moins d'excuses reconnues valables par le Tribunal : ses livres sont arrêtés dans les 24 heures par le ou les liquidateurs qui procèdent avec le débiteur à son inventaire.

Remarquons que pour l'inventaire, contrairement à ce que la loi exige en cas de faillite, il n'y a pas lieu à

l'apposition des scellés ni à l'intervention du juge de paix.

S'il s'agit d'une Société déjà en liquidation, le liquidateur en fonctions représentera la Société dans les opérations de la liquidation judiciaire, rendra compte de sa gestion à la première réunion des créanciers et pourra être nommé liquidateur provisoire.

Le Jugement prononçant la liquidation judiciaire n'est susceptible d'aucun recours et ne peut être attaquée par voie de tierce opposition.

Cependant, si le Tribunal est saisi à la fois d'une requête en admission au bénéfice de la liquidation judiciaire et d'une demande en déclaration de faillite, il statuera par un seul et même jugement rendu dans la forme ordinaire, exécutoire par provision et susceptible d'appel.

Depuis la loi du 4 avril 1890, toutes actions mobilières ou immobilières et toute voie d'exécution, tant sur les meubles que sur les immeubles, sont suspendues comme en matière de faillite. Les actions qui subsistent doivent être suivies à la fois contre le liquidateur et contre le débiteur.

La loi du 4 mars 1889 avait omis d'édicter cette suspension des poursuites, et jusqu'à la loi du 4 avril 1890, les liquidés étaient exposés à voir vendre leurs meubles par un créancier intraitable tandis que les faillis étaient à l'abri de toutes poursuites de ce genre.

En cas de liquidation judiciaire, le débiteur n'est pas dessaisi de tous ses biens comme l'est le failli : il est en quelque sorte assisté d'un curateur sans le

conours duquel il ne peut agir ; mais avec son concours il procède en son nom au recouvrement de ses créances, fait tous actes conservatoires, vend les objets sujets à déperissement ou de dépréciation immédiate, et intente toutes actions mobilières ou immobilières.

Il peut, sous les mêmes conditions, transiger sur tout litige, mais la transaction doit être homologuée par le Tribunal quand l'objet de la transaction est d'une valeur indéterminée, ou supérieure à 1500 francs.

Dans les quinze jours de l'ouverture de la liquidation, les créanciers sont convoqués et le liquidé présente un état de situation qu'il signe et certifie sincère et véritable, et qui contient énumération et l'évaluation de tous ses biens mobiliers et immobiliers, le montant des dettes actives et passives, le tableau des profits et pertes, et celui des dépenses.

Les créanciers sont consultés sur la nomination des liquidateurs définitifs et sur l'utilité d'élire immédiatement parmi eux un ou deux contrôleurs, lesquels peuvent d'ailleurs être élus à tout moment de la liquidation.

Les fonctions des contrôleurs sont les mêmes qu'en cas de faillite.

Les productions sont faites comme en cas de faillite : rappelons à ce sujet que les bordereaux sont établis sur papier libre tant pour les faillites que pour les liquidations judiciaires.

La vérification et l'affirmation des créances se font dans les mêmes formes qu'en cas de faillite.

Il en est de même pour le concordat.

De même également pour les notifications à faire, s'il y a lieu, au propriétaire.

Le liquidé *peut* être déclaré en faillite, soit d'office soit sur la poursuite des créanciers : 1° s'il est reconnu que sa requête n'a pas été présentée dans les quinze jours de la cessation de ses paiements ; 2° si le débiteur n'obtient pas de concordat. Dans ce dernier cas, si la faillite n'est pas déclarée, la liquidation judiciaire continue jusqu'à la réalisation et la répartition de l'actif.

Le Tribunal déclare la faillite à toute période de la liquidation judiciaire :

1° Si, depuis la cessation des paiements ou dans les dix jours précédents, le débiteur a consenti l'un des actes suivants :

a. — Actes translatifs de propriété mobilière ou immobilière à titre gratuit.

b. — Paiements, soit en espèces, soit par transport, vente, compensation ou autrement pour dettes échues ; et pour dettes non échues, tous paiements faits autrement qu'en espèces ou effets de commerce.

c. — Hypothèque conventionnelle et droits d'antichrèse ou de nantissement constitués pour dettes antérieurement échues.

d. — Paiements pour dettes échues et tous actes à titre onéreux, si ceux qui ont reçu du débiteur ou traité avec lui ont eu connaissance de la cessation de ses paiements.

2° Si le débiteur a dissimulé ou exagéré l'actif ou le passif, omis sciemment le nom d'un ou plusieurs créanciers, ou commis une fraude quelconque, le tout sans préjudice des poursuites du ministère public.

3° Dans le cas d'annulation ou de résolution de concordat.

4° Si le débiteur en état de liquidation judiciaire a été condamné pour banqueroute simple ou frauduleuse.

5° Si la liquidation judiciaire vient à être close pour insuffisance d'actif.

Les opérations de la faillite sont suivies sur les derniers errements de la procédure de la liquidation.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Enfin la loi du 4 mars 1889 autorise le débiteur failli avant sa promulgation et qui aura obtenu son concordat, ou aura été déclaré excusable, à se faire relever des incapacités édictées par la loi sur les faillites.

Il devra saisir par requête le Tribunal de Commerce qui a déclaré sa faillite et produire son casier judiciaire. Cette requête sera affichée pendant quinze jours dans l'auditoire. Le Tribunal statuera en Chambre du Conseil. La décision ne sera pas susceptible d'appel et l'inscription sur les listes électorales pourra être faite à la suite de ces formalités.

CHAPITRE VI

FORMULES DIVERSES

La faillite étant l'état, en principe, du débiteur qui a cessé ses paiements, le dépôt par lui de son bilan constate cet état, et le Tribunal d'office déclare la faillite.

La liquidation judiciaire constituant au contraire pour le débiteur une situation en quelque sorte privilégiée, il doit en demander *le bénéfice* et il fait cette demande par voie de requête.

Pour les Sociétés, en nom collectif ou en commandite, la requête contient le nom et l'indication du domicile de chacun des associés solidaires, et elle est signée par l'associé ou ceux des associés qui ont la signature sociale.

En cas de cessation de paiements d'une Société anonyme, la requête est signée par le Directeur ou l'Administrateur qui en remplit les fonctions.

Formule.

REQUÊTE A FIN D'ÊTRE ADMIS AU BÉNÉFICE
DE LA LIQUIDATION JUDICIAIRE

A Messieurs les Président et Juges composant le Tribunal de Commerce de la Seine.

Le soussigné, Louis T. , négociant, demeurant à Paris, rue.

A l'honneur de vous exposer qu'à la date du il s'est trouvé dans l'impossibilité de faire faire à ses engagements commerciaux et a dû suspendre ses paiements.

Que sa déconfiture est la conséquence notamment (indiquer les causes qui ont entraîné la cessation des paiements).

Que dans ces conditions l'exposant, plus malheureux que coupable, a droit au bénéfice de la liquidation judiciaire conformément à la loi du 4 mars 1889.

Pourquoi il vous plaise admettre l'exposant au bénéfice de la liquidation judiciaire.

Et vous ferez justice.

Signé: T.

REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR LES
HÉRITIERS DU DÉBITEUR

Les héritiers peuvent être admis au bénéfice de la liquidation judiciaire de la succession de leur auteur, à charge d'en faire la demande dans le mois du

décès, s'il est décédé dans la quinzaine de la cessation de ses paiements, et encore sur justification de leur acceptation pure et simple ou bénéficiaire.

Formule.

A MM, les Président et Juges composant le Tribunal de Commerce de la Seine.

M. Edouard L. , négociant, demeurant à Paris rue , et madame V^{ve} Blanche D. , sans profession, demeurant à Paris Boulevard.

Ont l'honneur de vous exposer

Qu'ils sont héritiers de M. Jean-Baptiste G. négociant, demeurant à Paris, rue. décédé à Paris le.

Que M. G. leur auteur est décédé dans la quinzaine de la cessation de ses paiements.

Qu'ils sont héritiers purs et simples dudit sieur G. . . . (ou bien — héritiers sous bénéfice d'inventaire ainsi qu'il résulte d'une acceptation bénéficiaire faite par eux au greffe du Tribunal Civil de la Seine à la date du.)

Qu'ils sont donc en droit de demander au Tribunal le bénéfice de la liquidation judiciaire au profit de M. G. . . . leur auteur, et ce conformément à l'article 2 de la loi du 4 mars 1889.

Pourquoi il vous plaise déclarer M. G. en état de liquidation judiciaire.

Et vous ferez justice.

Signé : L.

V^{ve} D.

Formule.

ÉTAT DE SITUATION DE M. LOUIS S. MARCHAND
D'ARTICLES DE CURIOSITÉS A PARIS, RUE.

Etabli conformément à l'article 9 de la loi du 4 mars 1889.

<i>Actif :</i>		<i>Passif :</i>	
Marchandises.....	30.150 »»	Vingt-trois créan-	
Fonds de commer-		ciers.....	35.000 »»
ce, matériel et		Effets en circulation	9.275 »»
installation.....	8.000 »»	Contributions.....	150 »»
Débiteurs divers..	1.350 »»		
Espèces en caisse.	225 »»		
Déficit	4.700 »»		
	<hr/>		<hr/>
	44.425 »»		44.425 »»
	<hr/>		<hr/>

Paris, le.

Certifié sincère et véritable

Signé : S.

A cet état de situation doit être joint la liste de tous les créanciers avec le montant de la somme due à chacun d'eux.

REQUÊTE AFIN DE CONTINUER L'EXPLOITATION D'UN FONDS
DE COMMERCE.

Le liquidé peut continuer l'exploitation de son fonds de commerce avec l'assistance du liquidateur et l'autorisation du juge-commissaire dont l'ordonnance est

exécutoire par provision, mais peut être déférée au Tribunal par toutes les parties intéressées.

Formule.

A Monsieur le Juge-Commissaire de la liquidation judiciaire de M. L.

Le soussigné François L. , négociant, demeurant à Paris, rue.

Assisté de M. , liquidateur judiciaire près le Tribunal de Commerce de la Seine.

A l'honneur de vous exposer que, par jugement du Tribunal de Commerce de la Seine en date du. , il a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

Qu'il est de son intérêt et de celui de ses créanciers de continuer l'exploitation du fonds de commerce qui dépend de l'actif de la liquidation, non seulement en raison des recettes journalières effectuées, mais encore en vue de la réalisation et de la vente même dudit fonds si elle doit être faite.

Pourquoi il vous plaise, Monsieur le Juge-Commissaire, autoriser l'exposant à continuer l'exploitation dudit fonds avec l'assistance de M. liquidateur judiciaire, le tout conformément à l'article 6 de la loi du 4 mars 1889.

Et vous ferez justice.

Signé : L.

Formule.

OPPOSITION D'UN CRÉANCIER A L'ORDONNANCE AUTORISANT LE LIQUIDÉ A CONTINUER L'EXPLOITATION DU FONDS.

L'an. le.

A la requête de M. W. , négociant, demeurant à Paris,

rue., pour lequel domicile est élu en mon étude.

J'ai., huissier près le Tribunal de première instance de la Seine, séant à Paris, y demeurant, rue. . .

Dit et déclaré à.

1° M. P., négociant, demeurant à Paris, rue. . .

2° M. R., demeurant à Paris, rue., au nom et comme liquidateur de M. P.

Que le requérant, en sa qualité de créancier vérifié, admis et affirmé du sieur P., s'oppose formellement à l'exécution de l'ordonnance de M. le juge commissaire de la liquidation du sieur P., la dite ordonnance en date du., autorisant le dit sieur P., à continuer l'exploitation de son fonds de commerce.

Et pour faire statuer sur la valeur de la présente opposition.

J'ai, huissier sus dit et soussigné.

Donné assignation.

1° à M. P.

2° à M. R., ès-nom,

à comparaître le., par devant le Tribunal de commerce de la Seine séant à Paris, en la cité dix heures du matin pour.

attendu que.

(Enumérer les motifs de l'opposition).

Par ces motifs et tous autres.

Voir dire que le requérant sera reçu opposant à l'ordonnance de M. le Juge-Commissaire de la liquidation du sieur P., la dite ordonnance en date du., autorisant le sieur P., à continuer l'exploitation de son fonds de commerce.

Voir dire que la dite ordonnance sera rapportée.

Voir dire que le fonds de commerce du sieur P., sera vendu sur les diligences du liquidateur dans le plus bref délai par adjudication publique devant notaire.

S'entendre le sieur P. . . et le sieur R. . . , ès-nom condamner aux dépens qui seront employés en frais de la liquidation.

A ce qu'ils n'en ignorent et je leur ai, parlant comme dessus, laissé copie du présent dont le coût est de

Formule.

REQUÊTE A FIN D'AUTORISATION DE NOTIFIER AU PROPRIÉTAIRE L'INTENTION DE CONTINUER LE BAIL.

A Monsieur le Juge-Commissaire de la liquidation judiciaire de M. L.

Le soussigné François L. , négociant, demeurant à Paris, rue.

Assisté de M. , liquidateur judiciaire près le Tribunal de Commerce de la Seine.

A l'honneur de vous exposer que par jugement du Tribunal de Commerce de la Seine, en date du. , il a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

Qu'il est de son intérêt et de celui de ses créanciers de continuer le bail des lieux sis à Paris, rue. , loués à l'exposant par M. S. ainsi qu'il résulte d'un acte passé le devant M^e notaire à Paris.

Qu'en effet (expliquer les motifs de la requête).

Que tel est d'ailleurs l'avis de MM B. et C contrôleurs.

Pourquoi il vous plaise, Monsieur le Juge-Commissaire, l'autoriser à faire notifier à M. S , propriétaire, et dans les délais de droit, l'intention de continuer le bail dont s'agit, conformément à l'article 18 de la loi du 4 mars 1889 et à l'article 450 du Code de Commerce.

Et vous ferez justice.

Formule.

OPPOSITION D'UN CRÉANCIER A L'ORDONNANCE
RÉPONDANT A CETTE REQUÊTE

(Voir par analogie l'opposition ci-dessus à l'ordonnance autorisant la continuation de l'exploitation du fonds).

Formule.

ASSIGNATION AU LIQUIDÉ EN DÉCLARATION DE FAILLITE.

L'an ,

A la requête de MM. P. . . . et C^{te}, négociants, demeurant à Paris, Avenue

Pour lesquels domicile est élu en mon étude.

J'ai , huissier près le tribunal de première instance de la Seine, séant à Paris, y demeurant rue . . . soussigné.

Donné assignation à

1^o M. Louis G. , négociant, demeurant à Paris, rue

2^o M. B. pris au nom et comme liquidateur judiciaire de M. G. , ci-dessus dénommé, demeurant à Paris, rue

A comparaître le devant MM. les Président et Juges composant le tribunal de Commerce de la Seine, séant à Paris en la Cité, 10 heures du matin pour

Attendu que c'est en surprenant la religion du tribunal

de Commerce que M. G. a obtenu le bénéfice de la liquidation judiciaire qui a été prononcée par jugement du

Attendu que d'une part M. G. n'a pas présenté sa requête à fin de liquidation judiciaire dans les quinze jours de la cessation des paiements.

Que cet état de cessation de paiements remonte au moins au soit à plus de trois mois, époque à laquelle le sieur G. . . . a été protesté pour une somme d'environ vingt mille francs et notamment pour douze mille francs de traites acceptées par lui à la maison W. de Lyon pour prix d'achats de soieries.

Que dans ces conditions la faillite du sieur G. doit être prononcée conformément à l'article 19§1^{er} de la loi du 4 mars 1889.

Attendu d'autre part que le bénéfice de la liquidation judiciaire a été institué pour les débiteurs malheureux et non pour les débiteurs coupables.

Attendu que le sieur G. a commis à l'égard des requérants une véritable escroquerie pour laquelle une plainte est actuellement pendante devant M. le Procureur de la République.

Que les manœuvres frauduleuses employées par le sieur G. pour se procurer des fonds doivent entraîner de plein droit sa mise en faillite.

Attendu que devant le Commissaire de Police chargé de l'instruction préparatoire, le sieur G. a reconnu que toutes les soieries achetées aux requérants ont été immédiatement engagées par lui chez un sieur D. de Lille pour leur valeur totale qu'il a encaissée et qu'il n'a pas fait figurer sur ses livres.

Qu'il n'a pas payé un sou aux requérants du prix de leurs marchandises.

Par ces motifs et tous autres voir déclarer la faillite du sieur G. avec effet, à partir du.

S'entendre les sieurs G et B. es-qualités, condamner en tous les dépens.

Formule.

REQUÊTE D'UN ANCIEN FAILLI A FIN D'ÊTRE RELEVÉ DES DÉCHÉANCES RÉSULTANT DE LA FAILLITE.

A Messieurs les Président et Juges composant le Tribunal de Commerce de la Seine.

Le sieur Félix J. , négociant, demeurant à Paris rue.

A l'honneur de vous exposer que par jugement du Tribunal de Commerce de Paris en date du. il a été déclaré en état de faillite.

Qu'il a obtenu de ses créanciers le bénéfice d'un concordat, lequel a été homologué par jugement du même tribunal en date du.

Qu'il résulte du casier judiciaire de l'exposant qu'il n'a encouru aucune condamnation.

Que l'exposant se trouve donc dans les conditions prévues par l'article 25 de la loi du 4 mars 1889.

Pourquoi, il vous plaise, vouloir bien ordonner que l'exposant ne soit soumis qu'aux incapacités prévues par l'article 21 de ladite loi.

Et vous ferez justice.

Pour toutes autres formules, il n'y a qu'à se reporter à celles données pour la faillite.

FIN.

TABLE DES MATIÈRES

A

Abandon d'actif (Concordat par).....	24, 156
Admission et vérification des créances.....	11
Admission de créance au passif (Demande en).....	130
Admission provisionnelle au passif (Demande en)....	131
Admission d'une créance après clôture du procès verbal de vérification pour prendre part aux délibérations du concordat (Demande en).....	139
Affiches du jugement déclaratif de faillite.....	7
Appel (Délais d').....	30
Appel (Jugements en matière de faillite non suscepti- bles d').....	31
Appel d'un jugement déclaratif de faillite.....	44
Appel par le failli d'un jugement qui lui fait grief...	102
Appel d'un jugement homologuant le concordat....	20

B

Bail (Requête du liquidé judiciaire à fin d'autorisa- tion de notifier au propriétaire son intention de continuer le).....	227
Bail (Opposition d'un créancier à l'ordonnance auto- risant le liquide judiciaire à notifier au pro- priétaire son intention de continuer le).....	228
Banqueroute simple.....	18, 31
Banqueroute frauduleuse.. ..	18, 21, 33

Baux des immeubles en cas de faillite.....	10
Bénéfice d'inventaire.....	19
Bilan (Dépôt du).....	6
Bilan d'une société en commandite.....	54
Bilan d'une société en nom collectif.....	6, 52
Billet à ordre (Effet de la faillite à l'égard des coobligés).....	7
Bordereau de production.....	11

C

Cassation (Jugements non-susceptibles de recours en).	31
Cessation de commerce (Faillite d'un commerçant après).....	5
Cessation de paiements (Date de la).....	6
Clôture des livres (Requête du failli afin de se faire représenter à la).....	68
Compensation.....	7
Comptes du syndic (Reddition des).....	21, 24
Concordat.....	14 et suiv.
Concordat particulier.....	201 et suiv.
Concordat personnel.....	201 et suiv.
Concordat social.....	201 et suiv.
Concordat par abandon d'actif.....	24, 153
Concordat (Formules).....	153 et suiv.
Concordat (Demande en admission d'une créance après la clôture du procès verbal de vérification pour prendre part aux délibérations du).	139
Concordat (Défense par un créancier au syndic de convoquer les créanciers pour le).....	146
Concordat (Dénonciation au greffier de la défense faite au syndic de convoquer les créanciers pour le).....	148
Concordat (Requête du failli pour être dispensé de se présenter à l'Assemblée convoquée pour le).	150

TABLE DES MATIÈRES

233

Concordat (Requête du failli pour être autorisé à se faire représenter par un mandataire à l'Assemblée convoquée pour le).....	151
Concordat (Demande par un créancier en nullité de la délibération qui a refusé le).....	165
Concordat (Opposition au).....	19, 166
Concordat (Requête par le failli au Juge-Commissaire à l'effet d'obtenir l'homologation de son).....	170
Concordat (Requête par le failli au Tribunal à l'effet d'obtenir l'homologation de son).....	171
Concordat (Homologation).....	19
Concordat (Appel des jugements d'homologation de).....	20
Concordat (Sommission à un créancier de restituer les billets qu'il s'est fait souscrire pour prix de son adhésion au).....	183
Concordat (Demande en nullité du concordat pour dol).....	21, 185
Concordat (Assignation en paiement des dividendes stipulés par le).....	187
Concordat (Sommission de payer les dividendes stipulés par le).....	186
Concordat (Demande en résolution du).....	188
Concordat (Effets de la résolution du).....	22
Contredits aux vérifications.....	12
Contrôleurs.....	9, 218
Contrôleurs (Requête pour provoquer une délibération des créanciers pour révoquer un).....	138
Coobligés et Cautions.....	25 et suiv.
Créanciers défaillants (Droits des).....	13

D

Décédé (Demande en déclaration de faillite d'un commerçant).....	47
Déchéance (Requête d'un ancien failli à fin d'être relevé des déchéances résultant de la faillite).....	230
Déclaration de faillite (Assignation en).....	37

Déclaration de faillite (Requête à fin de).....	38
Défaillants (Droits des créanciers).....	13
Délais de distance pour les productions.....	12
Délais d'appel.....	30
Délits commis dans les faillites par d'autres que les faillis.....	33
Désistement d'une opposition à un jugement déclara- rant la faillite.....	43
Dividendes (Sommaton de payer des).....	186
Dividendes (Assig nation en paiement des).....	187
Dol (Demande en nullité de concordat pour).....	21, 185

E

Effets du jugement déclaratif de faillite.....	7
Etat de situation (Liquidation judiciaire).....	224
Etranger (Faillite de l').....	5

F

Failli (Requête d'un ancien failli afin d'être relevé des déchéances résultant de la faillite).....	230
Faillite (De la).....	3 et suiv.
Faillite d'un commerçant après cessation de com- merce.....	5
Faillite d'un commerçant décédé.....	4
Faillite d'un commerçant décédé (Demande en dé- claration de).....	47
Faillite de l'étranger.	5
Faillite de la femme mariée.....	5, 18
Faillite d'office.....	6
Faillite (De la déclaration de) et de ses effets.....	5
Faillite des Sociétés.....	199
Faillite des Sociétés anonymes.....	207
Faillite des Sociétés de fait.....	209
Faillite des Sociétés en commandite.....	207

TABLE DES MATIÈRES	235
Faillite des Sociétés en nom collectif.....	200
Faillite des Sociétés nulles.....	210
Faillite (Cas de la transformation de la liquidation judiciaire en).....	219
Faillite (Assignation au liquidé judiciaire en dé- claration de).....	228
Fonds de commerce (Opposition par le failli à la vente de son).....	94
Fonds de commerce (Requête du liquidé judiciaire afin de continuer l'exploitation de son).....	224
Fonds de commerce (Opposition d'un créancier à l'ordonnance autorisant le liquidé judiciaire à continuer l'exploitation de son).....	225

G

Gages (Des créanciers nantis de).....	26
---------------------------------------	----

H

Héritiers.....	19
Héritiers (Requête par les héritiers à l'effet d'être admis au bénéfice de la liquidation judiciaire).	222
Homologation du concordat.....	20
Homologation du concordat (Requête par le failli au Juge commissaire à l'effet d'obtenir l')....	170
Homologation du concordat (Requête par le failli au Tribunal, à l'effet d'obtenir l').....	171
Homologation du concordat (Opposition à l').....	166
Homologation du concordat (Appel du jugement rendu sur l').....	20
Homologation du concordat (Effets de l').....	20
Hypothécaires (Des créanciers).....	27

I

Incapacités.....	220, 230
Inscriptions sur les immeubles du failli.....	9
Insuffisance d'actif (clôture pour).....	23
Intérêts des créances en cas de faillite.....	7
Inventaire en cas de faillite.....	9, 69
Inventaire en cas de liquidation judiciaire.....	216

J

Juge-commissaire.....	8
Juge-commissaire (Récusation du).....	8
Jugement déclaratif de faillite (affiches du).....	7
Jugement déclaratif de faillite (effets du).....	7
Jugements en matière de faillite (voies de recours contre les).....	30
Jugements en matière de faillite non susceptibles d'opposition, d'appel ou de recours en cassa- tion.....	31
Jugement rapportant un jugement antérieur qui avait déclaré une faillite ouverte (tierce oppo- sition à un).....	191

L

Lettre de change (effets de la faillite à l'égard des coobligés).....	7
Liquidateurs.....	218
Liquidation judiciaire.....	211 et suiv.
Liquidation judiciaire des sociétés.....	221
Liquidation judiciaire (requête afin d'être admis au bénéfice de la).....	222
Liquidation judiciaire (requête par les héritiers à l'effet d'être admis au bénéfice de la).....	222
Liquidation judiciaire (de l'inventaire en matière de).	216

TABLE DES MATIÈRES

237

Liquidation judiciaire (transaction en matière de)...	218
Liquidation judiciaire en faillite (cas de transformation de la).....	219
Liquidation judiciaire (assignation au liquidé judiciaire en déclaration de faillite).....	228
Liquidé judiciaire (situation du).....	217
Loi du 28 mai 1838.....	3
Loi du 17 juillet 1856.....	3
Loi du 12 février 1872.....	3
Loi du 4 mars 1889.....	212
Loi du 4 mars 1889 (modifications proposées à la)..	214
Loi du 4 avril 1890.....	217

M

Majorités exigées pour le concordat.....	15, 17, 18
Mandataire.....	11
Mémoire explicatif de la situation du failli.....	57
Mineur émancipé.....	11, 19

N

Nullité de certains actes en cas de report de la faillite	7
Nullité du concordat pour dol (demande en).....	21, 185

O

Objets sujets à dépérissement.....	218
Opposition au jugement déclaratif de faillite.....	41
Opposition (Jugements non susceptibles d').....	31
Opposition par le failli à la vente de son fonds de commerce.....	94
Opposition au concordat.....	19, 166
Opposition d'un créancier à l'ordonnance autorisant le liquidé judiciaire à continuer l'exploitation de son fonds de commerce.....	225

Opposition d'un créancier à l'ordonnance autorisant le liquidé judiciaire à notifier au propriétaire son intention de continuer le bail.....	228
Opposition à la réhabilitation.....	197

P

Péremption d'une instance (Demande par le failli en).	100
Prescription (Somme par le failli au syndic de faire les diligences nécessaires pour interrompre une)	96
Prescription (Assignation par le failli à son débiteur pour interrompre la).....	97
Privilège des employés.....	26
Privilège des ouvriers	26
Privilège du propriétaire.....	10
Privilège du vendeur	27
Privilegiées (Créances).....	13, 14, 120
Privilegiés sur les meubles (Des créanciers).....	26
Privilegiés sur les immeubles (Des créanciers).....	27
Privilège (Somme par un failli à un créancier admis purement et simplement, mais dont la créance est privilégiée, d'avoir à déclarer s'il entend renoncer à son).....	142
Privilège spécial et exclusif sur des sommes dues pour travaux publics (Demande par un fournisseur en admission avec droit de) (Demande par un ouvrier en admission avec droit de)..	123, 127
Procédure relative aux actes que le failli peut faire malgré le dessaisissement de l'administration de ses biens.....	90
Procuration	11
Procuration pour déposer un bilan.....	51
Production aux faillites (Procuration pour).....	104
Production (Bordereau de).....	11
Production à une faillite d'un créancier chirographaire (Bordereau de).....	105

TABLE DES MATIÈRES

239

Production à une faillite d'un créancier privilégié (Bordereau de).....	106
Production à une faillite de créancier hypothécaire (Bordereau de).....	106
Production à une faillite d'une créance d'une femme séparée de biens (Bordereau de).....	109
Production à une faillite de créances de différentes natures (Bordereau de).....	108

R

Recours contre les jugements rendus en matière de faillite	30
Récusation du Juge-Commissaire	8
Reddition des comptes du syndic.....	21, 24
Réhabilitation (De la).....	34, 194
Réhabilitation (Requête à fin de).....	196
Réhabilitation (Opposition à la).....	197
Rejet d'une créance du passif (Assignment par un créancier en).....	112
Rejet d'une créance produite au passif (Assignment par un failli en).....	115
Répartitions (Défense à un syndic de procéder aux répartitions et assignation en admission afin de prendre part aux dites).....	175
Répartitions (Requête au Juge-Commissaire pour être autorisé, les titres étant égarés, à pren- dre part aux).....	178
Répartition (Requête au tribunal pour être autorisé, quand les titres sont égarés et en cas de rejet de la requête au juge-commissaire à prendre part aux).....	180
Report de l'ouverture d'une faillite.....	7, 134
Résolution du concordat (Demande en).....	188
Résolution du concordat (Effets de la).....	22
Revendications (Des).....	28
Revendication (Demande en).....	80

Revendication de billets confiés au failli pour en opérer l'encaissement (Demande en).....	81
Revendication de marchandises (Demande en).....	
Revendication du prix non encore payé par les acquéreurs de marchandises consignées (Demande en).....	84
Revendication de marchandises non encore livrées (Demande en).....	86
Revendication (Requête tendant à).....	88

S

Sauf-conduit (Demande de).....	56
Secours (Requête du failli afin d'obtenir un).....	78
Situation en matière de liquidation judiciaire (Etat de).....	224
Sociétés (Faillite des).....	199
Sociétés anonymes (Faillite des).....	207
Sociétés en commandite (Faillite des).....	207
Sociétés en nom collectif (Faillite des).....	200
Sociétés en participation	209
Sociétés de fait.....	209
Sociétés nulles.....	210
Sociétés en liquidation judiciaire.....	221
Substitution par le mandataire.....	11
Syndics (Des)	8

T

Tierce opposition à un jugement rapportant un jugement antérieur qui avait déclaré une faillite ouverte.....	191
Titres égarés (Requête au Juge-Commissaire pour être autorisé à toucher un dividende lorsque les titres sont égarés).....	178

TABLE DES MATIÈRES 241

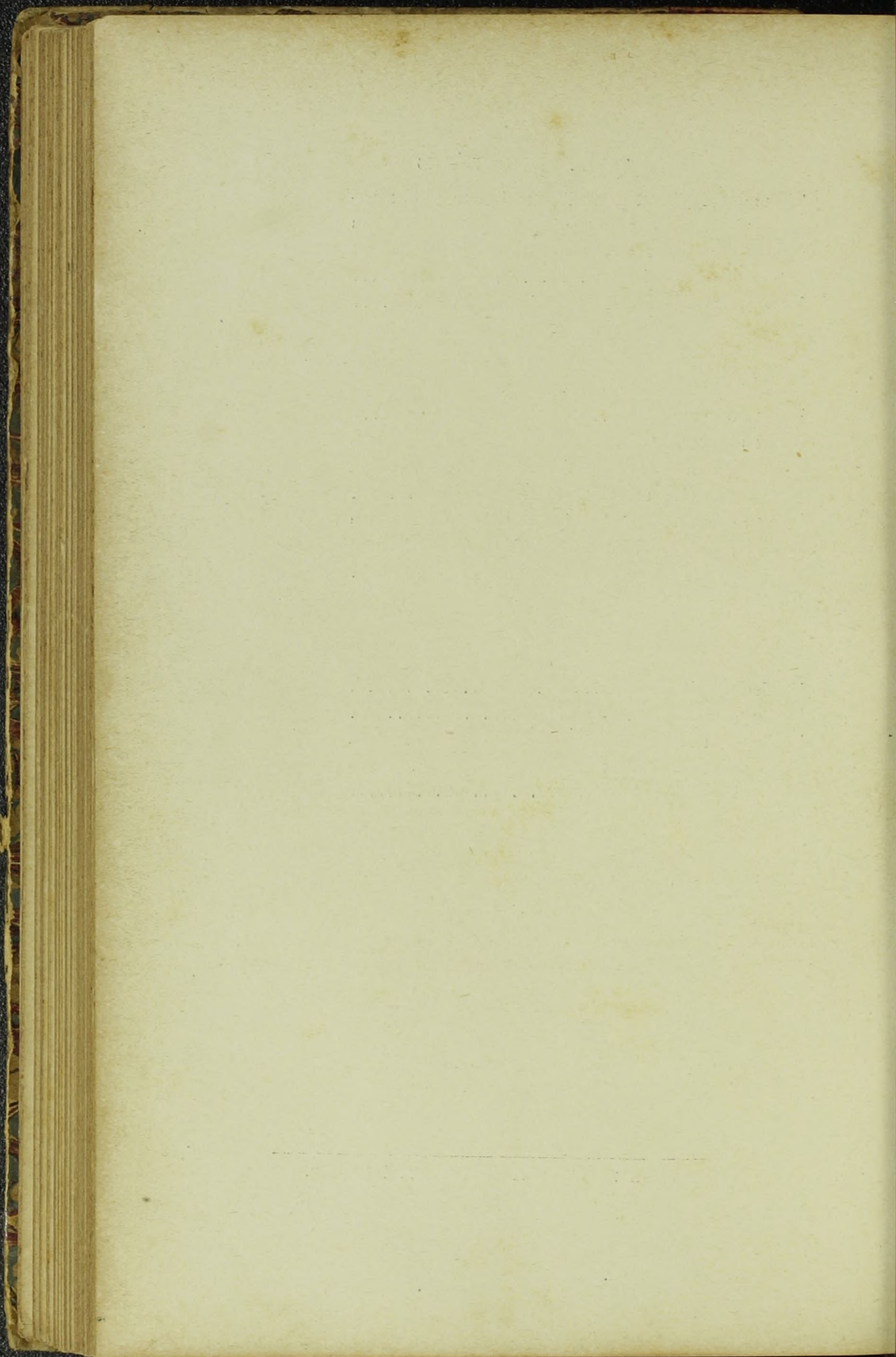
Titres égarés (Requête au Tribunal pour être autorisé à toucher un dividende quand les titres sont égarés et après rejet de la requête au Juge-Commissaire)	180
Transaction en matière de liquidation judiciaire.	218

U

Union des créanciers	23
Union (Opposition à une délibération des créanciers autorisant le syndic à continuer l'exploitation de l'actif du failli après)	172
Union (Requête par un failli pour obtenir la remise des titres et valeurs qui n'ont pas été réalisés par le syndic après la formation de l'union)	181

V

Vendeur (Privilège du)	27
Vérifications (Contredits aux)	12
Vérification des créances hors son concours et sa présence (Défense par un créancier au syndic de procéder à la)	110



LIBRAIRIE MARESCQ AINÉ
CHEVALIER-MARESCQ et C^{ie}, Éditeurs
20, RUE SOUFFLOT, PARIS

OUVRAGES PUBLIÉS EN 1895

PANDECTES FRANÇAISES

Nouveau répertoire de doctrine, de législation et de jurisprudence, commencé sous la direction de M. RIVIÈRE, *conseiller à la Cour de cassation*, continué sous la direction de M. André WEISS, *professeur adjoint à la Faculté de droit de Paris*, par H. FRENNELET, *avocat à la Cour d'appel de Paris, rédacteur en chef*, avec la collaboration des membres les plus éminents de la Magistrature, de l'École et du Barreau.

Trois volumes parus en 1895

Les *Pandectes françaises* se publient en volumes in-4° de 800 pages.

Pour les souscripteurs à l'ouvrage complet, le prix est de vingt francs le volume broché et vingt-trois francs relié, payables après réception de chaque volume.

Recueil mensuel de jurisprudence et de législation, publié sous la direction de MM. André Weiss, *professeur adjoint à la Faculté de droit de Paris*, et P.-Louis-Lucas, *professeur à la Faculté de Droit de Dijon*, chaque année forme un volume de plus de 1.200 pages, divisé en six parties : 1° Arrêts de la Cour de cassation, 2° jurisprudence, cours et tribunaux, 3° lois annotées, 4° jurisprudence administrative, 5° jurisprudence et législation étrangère 6° jurisprudence en matière d'enregistrement, de timbre, etc.; instructions et solutions de la régie.

Abonnement : 25 francs par an.

Revue du droit public et de la science politique, en France et à l'étranger, directeur : Ferdinand LARNAUDE, *professeur de droit public général à la Faculté de droit de Paris*.

La Revue du droit public et de la science politique paraît tous les deux mois, par fascicules de 200 pages grand in-8°.

Abonnement : Un an, 20 fr. — Union postale, 22 fr. 50.

Le numéro, 4 fr.

Chaque année parue forme deux beaux vol. in-8°, au prix de 10 fr. le vol.

Revue internationale du droit maritime, fondée et publiée, par F.-C. AUTRAN.

La Revue internationale du droit maritime paraît tous les deux mois, par livraison de huit feuilles in-8°, et forme à la fin de l'année un fort volume terminé par six tables; table des articles, analytique, chronologique, bibliographique, du nom des parties et des navires.

Les abonnements partent du 1^{er} juillet de chaque année.

France et union postale : 20 fr. par an.

REVUE DES GRANDS PROCÈS CONTEMPORAINS

paraissant mensuellement.

Abonnement d'un an : 15 fr. — Etranger : 16 fr. 50.

PROCÈS PUBLIÉS EN 1895, TOME XIII

Le testament du baron Seillière. — Les coulisses de l'Opéra. — Le Chambard. — Orsini. — Le portrait de Lady Eden. — Coquelin et la Comédie-Française. — Le procès de la « Libre-Pensée ». — Les maîtres chanteurs.

Journal des tribunaux de commerce, contenant toutes les décisions importantes rendues en matières commerciales par le Tribunal de commerce de la Seine, la Cour d'appel de Paris, la Cour de cassation et les autres cours et tribunaux, présentant l'exposé complet de la jurisprudence et de la doctrine des auteurs en matière de commerce, recueil fondé en 1852, dirigé par M. Roger DUFRAISSE, avec la collaboration de M. Charles Roy.

Recueil paraissant tous les mois en une brochure in-8° de 80 pages de texte, avec une couverture contenant la table sommaire de chaque numéro.

Abonnements : 20 francs par an.

Dictionnaire pratique du droit comparé, sous la direction de M. Hector LAMBRECHTS, *docteur en droit*, avec le concours et la collaboration de publicistes, professeurs, avocats, magistrats, hauts fonctionnaires, députés de la France et de l'Etranger.

Deux livraisons parues en 1895

La publication paraît en livraisons brochées de 128 pages environ. L'ouvrage comprendra environ 20 livraisons au prix de 3 fr. 50 la livraison.

ANDRÉ (Louis) et GUIBOURG (Léon). — **Le Code ouvrier**, exposé pratique, de la législation et de la jurisprudence, réglant le travail et les intérêts des ouvriers et apprentis. (*Ouvrages honorés des souscriptions des ministères de la Justice, des Travaux publics, du Commerce et de l'Industrie*). Un fort vol. in-8° 8 fr.

ARMINJON (J.). — **L'Administration locale de l'Angleterre**. Un vol. in-8° 6 fr.

BARBIER (René). — **De la Concurrence déloyale**. Un vol. in-8° 4 fr.

BÉVOTTE (René de). — **De la Règle « Locus Regit Actum »** et du conflit des lois relatif à la forme des actes en droit maritime. Un vol. in-8° raisin 6 fr.

BLANC (P.). — **Loi du 24 juillet 1889. Les Enfants maltraités ou moralement abandonnés**, memento des droits que l'Assistance publique, les Sociétés de Bienfaisance et les particuliers peuvent acquérir sur les enfants maltraités ou moralement abandonnés. Un vol. in-18. 2 fr. 25

DELVAILLE (Alexandre). — **De la Déduction de la détention préventive** et de l'influence de la loi du 15 novembre 1892, sur l'exécution des peines. Un vol. in-8° 6 fr.

FABREGUETTES. — **De la Complicité intellectuelle** et des délits d'opinion, de la provocation et de l'apologie criminelles, de la propagande anarchiste. Articles 59-60 du Code pénal. *Lois des 29 juillet 1881, 12 et 18 décembre 1893, 28 juillet 1894*. Un vol. in-8° 3 fr. 50

— **De la protection de la personne** et de l'autorité du Président de la République. Une brochure 1 fr.

- GAUBERT (B.). — **Le Péril des inhumations précipitées en France. Les Chambres mortuaires d'attente**, devant l'Histoire, la Législation, la Science, l'Hygiène et le Culte des Morts. Commentaire du décret du 24 avril 1889. Ouvrage illustré de 60 figures, cartes, plans ou dessins. Un vol. in-8°. 3 fr. 50
- GAURE. — **Le Droit rural et usuel**, mis à la portée de tous, exposé pratique des principales difficultés de droit usuel, contenues dans nos lois. Actes de l'Etat civil — Pensions alimentaires. — Usufruit. — Bornage. — Servitudes. — Droit de passage. — Mitoyenneté. — Dégâts aux champs et récoltes. — Loi militaire. — Métayage. — Bail à cheptel. Charivari. — Vices rédhibitoires. — Formation du jury en cour d'assises. Successions. — Mariage — Louage. — Privilèges. — Hypothèques. Dettes de jeu etc. etc. 4 vol. in-8°. 4 fr.
- VON IHÉRING (P.), œuvre posthume traduite de l'allemand par O. de MEULENAERE, **Les Indo-Européens avant l'histoire**. Un fort volume in-8° cavalier. 10 fr.
- LOUBAT. — **Code de la législation contre les Anarchistes**, contenant le commentaire de la loi du 28 juillet 1894, ayant pour objet de réprimer les menées anarchistes, suivi du texte et du commentaire des lois du 12 décembre 1893, modifiant la loi sur la presse du 18 décembre 1893, sur les associations des malfaiteurs du 18 décembre 1893, sur la détention et la fabrication des explosifs. Un vol. in-8°. 5 fr.
- MAGNIER (J.-B.) et PRUVOST (Octave). — **Du Nantissement**, constitué sur les fonds de commerce (jurisprudence et législation). Une brochure in-8°. 3 fr.
- MIANE (Maxime). — **La Question du reboisement des montagnes et la législation qui s'y rapporte**, exposé économique, historique, analytique et critique. Une brochure in-8°. 3 fr.
- MOYSEN (Paul). — **La Femme dans le droit français**. Résumé du cours de droit usuel et pratique fait aux jeunes filles à la Société pour l'instruction élémentaire, publié avec la collaboration de HUGON DE SCEUX. Un vol. in-8°. 4 fr. 50
- MUNIER-JOLAIN. — **La Plaidoirie dans la Langue Française**. Cours libre professé à la Sorbonne. Première année xv^e, xvi^e et xvii^e, siècles. Un vol. in-8°. 6 fr.
- MUTEAU (Ch.). — **Etudes de droit penal. De la prescription de l'action publique et de l'action civile en matières pénales**. Examen critique de la loi, de la doctrine et de la Jurisprudence. Un vol. in-8°. 7 fr. 50
- **Examen juridique du projet de création d'asiles spéciaux**, et des autres mesures préventives et répressives, propres à combattre le fléau de l'alcoolisme. (*Mémoire lu à la Société internationale pour l'étude des questions d'assistance (mai-juin 1895)*). Une brochure in-8°. 2 fr.
- PIERRELAURÉS. **Nemocil ou Manuel de droit usuel**. Un vol. in-32. 2 fr. 50
- DE LA PRUGNE (Ch.). — **Traité théorique et pratique de l'Assurance en général**, ouvrage contenant l'histoire et un aperçu de l'assurance au point de vue scientifique, économique, moral et social; l'étude juridique du contrat d'assurance; la législation et l'organisation administrative des Sociétés d'assurances à primes fixes et mutuelles; un exposé complet de la question de l'assurance par l'Etat. Un volume in-8°. 5 fr.
- RAMBAUD (Prosper). — **Explication élémentaire du droit criminel**. 1 vol. in-18. 5 fr.

VINGT-QUATRIÈME ÉDITION (refondue et augmentée)

DES

CODES FRANÇAIS

ET

LOIS USUELLES

DÉCRETS, ORDONNANCES ET AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

QUI LES COMPLÈTENT OU LES MODIFIENT

CONFORMES AUX TEXTES OFFICIELS

AVEC UNE

CONFÉRENCE DES ARTICLES, BASÉE PRINCIPALEMENT SUR LA JURISPRUDENCE

ANNOTÉS

DES ARRÊTS DE LA COUR DE CASSATION

ET DES CIRCULAIRES MINISTÉRIELLES

PAR

H.-F. RIVIÈRE

Docteur en droit, Conseiller à la Cour de Cassation

AVEC LE CONCOURS DE MM.

Faustin HÉLIEMembre de l'Institut, Vice-Président
du Conseil d'Etat.**Paul PONT**Membre de l'Institut, Président honoraire
à la Cour de Cassation.

PUBLICATION CONTINUÉE PAR MM.

DEMANGEATConseiller à la Cour de Cassation
professeur honoraire à la Faculté de droit.**PONCET**Vice-Président au Tribunal civil de la
Seine.

Un très fort volume grand in-8°. 25 fr. broché.

LES MÊMES DANS LE FORMAT DE POCHE (in-32 colombier)

Suivis des textes de l'ancien droit mis en rapport avec la législation en vigueur

Prix : 6 francs

Reliure en demi-chagrin, pour l'in-8°, 3 fr. ; pour l'in-32, 1 fr. 50

ON VEND SÉPARÉMENT :

Dans le format in-8°		Dans le format in-32	
Les six Codes, en 1 volume.	13 »	Les six Codes, en 1 volume.	3 50
Les Lois usuelles.	13 »	Les Lois usuelles	3 50
Le Code civil	5 »	Le Code civil.	1 50
Le Code de Procédure ci- vile.	3 50	Le Code de Procédure ci- vile.	1 50
Le Code de Commerce.	3 »	Le Code de Commerce.	1 50
Les Codes d'Instruction criminelle et pénal.	5 »	Les Codes d'Instruction criminelle et pénal	1 50
Le Code forestier	1 50	Le Code forestier.	» 75

AVIS IMPORTANTChaque exemplaire in-8° contient quatre bons permettant de retirer gra-
tuitement pendant quatre ans les suppléments publiés annuellement et
destinés à mettre les Codes au courant des dernières dispositions législatives.

